

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

<u>SOMMAIRE</u>	<u>PAGES</u>
265 ^e me SEANCE DU 10/2/1950 J.O.F. DU 6/3/1950 N° 4822	001
266 ^e me SEANCE DU 24/3/1950 J.O.F. DU 5/6/1959 N° 4835	011
267 ^e me SEANCE DU 5/6/1950 J.O.F. DU 23/10/1950 N° 4855	063

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

<u>SOMMAIRE</u>	<u>PAGES</u>
265 ^e me SEANCE DU 10/2/1950 J.O.F. DU 6/3/1950 N° 4822	001
266 ^e me SEANCE DU 24/3/1950 J.O.F. DU 5/6/1959 N° 4835	011
267 ^e me SEANCE DU 5/6/1950 J.O.F. DU 23/10/1950 N° 4855	063

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 6 MARS 1950 (N° 4.822)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

Séance Publique du 10 Février 1950

- I. — *Election du Président et du Vice-Président du Conseil National* (p. 1).
Déclaration de M. le Président (p. 1).
Déclaration de M. le Ministre d'Etat (p. 3).
Déclaration de M. le Vice-Président (p. 4).
- II. — *Projets et propositions de loi transmis au Conseil National* (p. 5).
- III. — *Désignation de délégués du Conseil National au sein de certaines Commissions Mixtes* (p. 8).

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance Publique du 10 Février 1950

Sont présents : MM. Louis Auréglià, Michel Auréglià, Etienne Boéri, Robert Boisson, Robert Campana, Charles Campora, Joseph Fissore, Jean Gastaud-Mercury, Emile Gaziello, François Marquet, Auguste Médecin, Roger-Félix Médecin, Jean Notari, Roger Orecchia, Jean-Charles Rey, Auguste Settimo, Roger Simon.

Absent excusé : Joseph Simon.

Son Exc. M. Jacques Rueff, Ministre d'Etat, M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, et M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, assistent à la séance.

La séance est ouverte, à 18 heures, sous la présidence de M. Louis Auréglià, doyen d'âge.

M. LE PRÉSIDENT. — En ma qualité de doyen d'âge, je déclare ouverte la séance.

Vous avez, Messieurs, avant toute chose, à doter le Conseil National d'un Bureau, c'est-à-dire à élire un Président, un Vice-Président et deux Secrétaires.

Commençons par le poste de Président.

Je pose la question rituelle : Y a-t-il des candidatures pour le poste de Président du Conseil National ?

M. Jean-Charles REY. — Monsieur le Doyen d'âge, Monsieur le Ministre, Messieurs, je crois traduire la pensée de tout le Conseil National en demandant, étant donnée sa modestie habituelle et en sachant qu'il ne fera jamais acte de candidature, en demandant au Conseil National de désigner comme notre Président celui qui, depuis de nombreuses années, est considéré comme le champion de la cause monégasque, notre doyen d'âge, M. Louis Auréglià.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Merci, Monsieur Rey, de vos paroles. Je n'ai que le droit de m'incliner. Je vous demande, Messieurs, de prendre la décision que vous jugerez opportune. Conformément au règlement, il sera procédé par vote secret. Je prie le Secrétaire de la Présidence de distribuer les bulletins de vote.

(Le Secrétaire de la Présidence du Conseil National et les deux plus jeunes membres de l'Assemblée, MM. Robert Campana et Roger Orecchia, procèdent au dépouillement des bulletins qui ont été déposés dans l'urne par les Conseillers Nationaux).

M. LE PRÉSIDENT. — Le doyen d'âge ne peut qu'enregistrer les résultats du vote, qui sont les suivants :

— Louis Auréglià — 15 voix, élu.

— Auguste Médecin — 1 voix.

— un bulletin blanc.

(Applaudissements).

Messieurs, je vous demanderai de procéder immédiatement et en la même forme à la désignation du Vice-Président.

Y a-t-il des candidatures pour le poste de Vice-Président ?

M. Etienne BOËRI. — Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, je pense, comme mon collègue Rey l'a fait pour M. Auréglija, refléter les sentiments de l'Assemblée en proposant, au vote du Conseil National, M. Auguste Médecin, en qualité de Vice-Président.

(Applaudissements).

(Il est procédé au dépôt des bulletins et à leur dépouillement).

M. LE PRÉSIDENT. — Je déclare M. Auguste Médecin élu Vice-Président par 14 voix; il y a deux bulletins blancs et un bulletin au nom de M. Etienne Boéri.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Il nous reste à désigner deux Secrétaires. La tradition est de désigner les deux plus jeunes membres de l'Assemblée. MM. Robert Campana et Roger Orecchia ont ce privilège. Voulez-vous considérer qu'ils sont, à ce titre, désignés d'office ?

(Approbations unanimes).

MM. Robert Campana et Roger Orecchia sont donc nommés Secrétaires.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. —

Messieurs,

Je suis profondément sensible au témoignage d'estime et de confiance que vous venez de me donner. Laissez-moi vous dire ma gratitude. Si je ressens tout l'honneur que confère la mission dont vous avez tenu à m'investir, j'ai aussi le net sentiment de la responsabilité qu'elle implique. Puis-je m'en acquitter conformément à votre attente et à celle du petit peuple que nous représentons au sein de cette Assemblée.

D'éminents compatriotes ont, avant moi, occupé ce poste. Je veux plus particulièrement évoquer la haute personnalité de mon prédécesseur immédiat, pour lui rendre l'hommage que la courtoisie commande et que dicte l'affection. M. Charles Bellando de Castro a exercé la charge présidentielle avec cette rare distinction, cette noble droiture, ce patriotisme vigilant qui font de lui un grand Monégasque. Ma seule fierté, en cédant, Messieurs, à votre impérieux appel, est d'être jugé digne de reprendre le flambeau qu'il a, durant cinq années difficiles, tenu avec tant de fermeté.

(Applaudissements).

Appelé à diriger vos débats, je le ferai avec l'impartialité qui s'impose. Ma tâche sera facilitée, sans aucun doute, par l'esprit de discipline dont vous vous prévaudrez vous-mêmes. Il convient que les discussions s'engagent et se poursuivent dans l'ordre, avec méthode, selon les normes de notre règlement intérieur. Il est souhaitable aussi qu'elles soient toujours empreintes de cette urbanité, de ce respect mutuel des opinions, qui honorent une Assemblée parlementaire. Ces qualités n'excluent d'ailleurs pas la liberté de parole, l'esprit d'indépendance, prérogatives nécessaires de tout représentant élu.

Vous allez, Messieurs, être amenés, dès les premiers contacts, à régler le programme de vos travaux, à sérier les problèmes si divers et si complexes qui sollicitent vos réflexions, à donner une orientation à votre action collective. La présente session extraordinaire, dont l'ordre du jour est forcément limité, vous verra surtout penchés sur le budget de l'Etat, qu'il faudra discuter d'urgence. Après avoir diagnostiqué l'état de santé de nos finances publiques, vous serez sans doute appelés à rédiger ou contresigner les ordonnances adéquates. Mais les avenues du budget vous conduiront inmanquablement au carrefour des grands problèmes permanents qui dominent la politique monégasque à travers toutes les législatures.

Rappellerai-je, Messieurs, la ligne de conduite que nous aurons à suivre? Celle-ci, à mon sens, est toute tracée. Les Monégasques, groupés par la Constitution en un unique collège électoral, image moderne de l'antique « parlement général », nous ont, en nous élisant, confié leurs aspirations.

Leurs préoccupations sont les nôtres. D'une part, la sauvegarde de l'indépendance nationale. D'autre part, la démocratisation de notre système constitutionnel. Puis, encore, le perfectionnement de notre organisation et de nos méthodes administratives, le rétablissement de notre crédit, l'amélioration constante des conditions de vie de notre cité sur les plans spirituel, économique et social.

Le souci de l'indépendance nationale est inhérent au caractère monégasque, tel que l'ont façonné les luttes séculaires pour l'existence et le culte des plus lointaines traditions. L'indépendance est, à nos yeux, dépôt sacré, transmis de génération en génération. C'est ce qui, dans la conjoncture internationale, explique à la fois notre facile enthousiasme et les promptes réactions de notre susceptibilité. Intimement lié aux destinées de la Dynastie, le peuple monégasque a les yeux tournés vers la grande nation voisine, sa protectrice naturelle. Son amour pour la France n'est pas formule de rhétorique, mais sentiment profond. Il en a donné la preuve aux heures les plus cruciales de la dernière guerre. Qu'un traité

inspiré par des craintes qui n'auraient pas dû survivre aux événements de 1914-1918, que de plus récentes conventions motivées par des objectifs d'ordre purement fiscal et financier, aient négligé ces sentiments et cet état de choses, il est facile de comprendre quelles amères déceptions allaient être ainsi versées au cœur des Monégasques. Malgré tout, nos compatriotes puisent dans l'observation du passé la foi en l'avenir. Aussi espèrent-ils ardemment que les négociations futures entre les deux pays, délaissent les sentiers broussailleux de la technicité, sauront retrouver le chemin de l'amitié traditionnelle et sceller définitivement une entente fondée sur des postulats désormais intangibles.

(Applaudissements).

Les revendications monégasques sur le plan constitutionnel tendent à parachever, dans les sages limites que la raison assigne, une évolution démocratique en marche depuis 1911, non en vue de satisfactions purement idéologiques, mais dans le but d'assurer aussi bien à la Dynastie qu'aux Monégasques cette sécurité de l'avenir, cette pérennité du patrimoine national, où convergent infailliblement les pensées de nos Princes et celles du peuple.

Notre pays est destiné, dans le domaine des arts, de la culture, de l'éducation, du rapprochement des élites, de l'entente entre les peuples, de la paix, à remplir une véritable mission internationale, comme l'avait entrevu le Prince Albert I^{er}. C'est encore là un des horizons vers lesquels nos réflexions restent orientées.

Nous n'oublions pas que l'action du Conseil National intéresse la population tout entière. Les élus monégasques ont toujours eu pour guide l'intérêt général. En dehors de la consécration des légitimes privilèges des nationaux, nos institutions sociales, nos lois, sont faites pour le bien de tous. Peu de pays sans doute offrent à leurs hôtes autant de facilités, autant de libertés, autant de garanties que le nôtre. La Principauté est notamment dotée d'une législation sociale des plus généreuses; celle-ci s'étend à une classe ouvrière où les étrangers sont le grand nombre. Si notre structure économique spéciale a ses impératifs, les pouvoirs publics s'appliquent sans cesse à les concilier avec la protection due aux salariés, sans oublier d'autres catégories d'habitants dont la situation est plus précaire encore. Je sais que tous mes collègues ont la volonté de poursuivre cette œuvre de raison, de justice et de solidarité, en considérant que dans ce pays, peu fait pour être le cobaye de certaines expériences politiques, le devoir des dirigeants est essentiellement de rechercher les solutions tendant à harmoniser tous les intérêts légitimes dans un climat de sage libéralisme, de prospérité économique et de paix sociale.

Monsieur le Ministre,

Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Je suis heureux, au nom du nouveau Conseil National, de vous souhaiter la bienvenue parmi nous.

Vous êtes, Monsieur le Ministre, auprès de notre Assemblée, à la fois le chef de l'exécutif et le représentant constitutionnel de l'autorité princière.

L'occasion m'est agréable de vous dire publiquement combien le fait de votre présence à la tête du Gouvernement monégasque est, pour nous, riche de promesses. L'autorité qui s'attache à votre nom, dans le monde international, est une force que vous mettez au service de notre pays. Dans la période angoissante que nous vivons, il n'est pas trop de la solidarité fraternelle des assemblées élues monégasque de l'unité de vues et de l'entente entre elles et le Gouvernement, pour que la Principauté puisse sortir de l'impasse. Aussi soyez certain, Monsieur le Ministre, que le Conseil National est prêt à apporter au Gouvernement Princier sa collaboration la plus loyale dans la poursuite des buts communs.

Au nom de mes collègues et au mien, je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir transmettre à S. A. S. le Prince Rainier les vœux déferents que nous formons pour le bonheur, la fécondité et le prestige de Son Règne.

(Vifs applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Monsieur le Président, je n'ai pas de discours à faire. Je voudrais seulement associer le Gouvernement à l'hommage que vos collègues viennent de vous rendre.

Je vous dis d'abord la gratitude que m'inspirent les sentiments que vous venez de formuler. Je me ferai un devoir et un plaisir d'en transmettre l'expression à S. A. S. le Prince et je suis sûr qu'Il les appréciera.

Je saisis aussi cette occasion pour vous dire que j'ai suivi avec le plus vif intérêt votre exposé si riche de substance. Vous comprendrez qu'en la double qualité, que vous venez de me faire l'honneur de rappeler, je sois tenu à une certaine réserve. Mais cette réserve professionnelle ne m'interdit pas d'exprimer mes propres sentiments et de vous dire la sympathie et le respect que j'éprouve pour les aspirations que vous venez de formuler avec tant de hauteur de vues et tant de modération.

Il y a sept mois que je suis dans votre admirable pays. Pendant ces sept mois, à la faveur de circonstances diverses, j'ai eu l'occasion de réfléchir, souvent, longuement, aux problèmes que posent les conditions particulières dans lesquelles s'exerce la souveraineté monégasque.

Je crois que très sincèrement je peux vous dire que je comprends — et que je comprends profondément —

les aspirations que vous formulez, et qu'elles m'inspirent, comme je viens de vous le dire un profond respect.

Seulement, je suis sûr aussi qu'avec votre grande conscience, Monsieur le Président, avec la hauteur de vues que je connais à tous vos collègues, vous comprendrez, de votre côté, que, pour passer des aspirations aux actes, il faille ne jamais manquer de placer sur le terrain des réalités concrètes les problèmes que l'on a à résoudre.

Les réalités concrètes placent ces problèmes dans le cadre de l'espace et du temps, et je suis sûr que ce Conseil National sera d'accord avec le Gouvernement pour chercher, dans ce double cadre, les solutions positives que je voudrais vous apporter.

Je sais, Monsieur le Président, que, sous vos auspices, grâce à votre incomparable autorité, grâce au sentiment de responsabilité de tous vos collègues, nous pourrons vouer à la recherche de ces solutions positives la collaboration de tous les instants que je sais indispensable au succès de l'œuvre que, vous et moi, nous souhaitons accomplir et que, en commun nous accomplirons.

(Applaudissements).

M. Auguste MÉDECIN. — Messieurs, mes chers collègues, permettez-moi de vous exprimer mes très vifs remerciements pour les marques de sympathie et de confiance que vous venez de me témoigner en m'élisant à la vice-présidence de cette Assemblée.

C'est très volontiers, et sans réserve, que je m'associe aux paroles que vient de prononcer notre Président, M. Louis Auréglià.

Je me réjouis avec vous de le voir à la tête de l'Assemblée Législative Monégasque.

Son passé politique, sa grande expérience de la chose publique, sa haute compétence juridique, l'ont désigné à notre choix.

Persuadé d'être votre interprète, je l'assure de notre désir de lui faciliter sa tâche en toutes circonstances.

Appelé à le seconder, au besoin à le suppléer, je le prie d'accepter l'assurance du souci constant que j'apporterai à m'acquitter de mon devoir.

Le sentiment d'estime réciproque qui nous anime et l'esprit d'équipe que nous apporterons à l'étude des problèmes qui nous seront soumis nous sont garants du travail utile qui en résultera pour nos débats.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous avez, à présent, à composer les Commissions, qui, vous le savez, sont, d'après notre règlement, la Commission des Finances et la Commission de Législation,

Au cours des réunions privées qui ont précédé la séance publique d'aujourd'hui, vous avez déjà envisagé la composition de ces Commissions.

Je vais vous rappeler les désignations qui ont été faites à titre officieux et, s'il n'y a pas d'observation, je vous demanderai de les ratifier.

Commission de Législation :

MM. Robert Boisson
Michel Auréglià
Étienne Boéri
Charles Campora
Joseph Fissore
François Marquet
Auguste Settimo
Joseph Simon.

Y-a-t-il des observations? de nouvelles candidatures? Pas d'observation? Je vous propose donc de sanctionner par un vote les désignations que je viens de vous rappeler.

Voulez-vous lever la main?

(Adopté à l'unanimité).

La Commission de Législation est donc composée comme il vient d'être indiqué.

Voici les noms proposés pour la Commission des Finances :

MM. Jean-Charles Rey
Robert Campana
Jean Gastaud-Mercury
Emile Gaziello
Auguste Médecin
Roger-Félix Médecin
Roger Orecchia
Roger Simon
Jean Notari

Personne ne demande la parole?

Cette composition est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité)

Je demanderai aux Commissions de se réunir le plus rapidement possible pour désigner elles-mêmes leur président et commencer l'étude des questions qui vont leur être soumises.

Je dois d'ailleurs vous indiquer, Messieurs, que nous sont déjà parvenus plusieurs projets de loi gouvernementaux ainsi que des propositions de loi émanant de certains Conseillers Nationaux.

En ce qui concerne les projets de loi, lecture va vous en être donnée.

Séance Publique du 10 Février 1950

**PROJET DE LOI
PORTANT MAJORATION PROVISOIRE
DE CERTAINS DROITS D'ENREGISTREMENT**

LE SECRÉTAIRE DE LA PRÉSIDENTE. —

ARTICLE UNIQUE

Jusqu'au 31 décembre 1952, sont fixés :

1° — aux taux indiqués ci-après les droits de mutation à titre gratuit, prévus à l'article 249 du Code de l'Enregistrement :

— en ligne directe	1 %
— entre époux	6 %
— entre frères et sœurs	12 %
— entre oncles ou tantes et neveux ou nièces .	15 %
— entre collatéraux, autres que frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces	20 %
— entre personnes non parentes	25 %

2° — à 10% les tarifs des droits de mutation à titre onéreux prévus par les articles 224-225-230-233-235-245-257-258-263-271-272-273, du Code de l'Enregistrement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose le renvoi à la Commissions des Finances.

(Adopté).

**PROJET DE LOI INSTITUANT
UN CODE DE L'ENREGISTREMENT**

LE SECRÉTAIRE DE LA PRÉSIDENTE. —

ARTICLE PREMIER

La loi ci-après dénommée Code de l'Enregistrement sera dorénavant considérée comme le seul texte applicable en cette matière.

ART. 2.

Ses dispositions s'appliqueront à tous les actes passés et à toutes les mutations intervenues depuis sa promulgation.

Pour les actes et mutations antérieures les dispositions anciennes conservent leurs effets.

ART. 3.

L'Ordonnance du 29 Avril 1828, ainsi que toutes autres dispositions postérieures relatives aux droits d'enregistrement sont abrogées.

M. LE PRÉSIDENT. — A ces trois articles est joint le projet de Code de l'enregistrement comportant 315 articles. Voulez-vous, Messieurs transmettre ce projet de loi à la Commission des Finances et à la Commission de Législation?

(Adopté).

**PROJET DE LOI
PORTANT ABROGATION DES LOIS n° 199
ET n° 230 DES 18 JANVIER 1935
ET 7 AVRIL 1937**

LE SECRÉTAIRE DE LA PRÉSIDENTE. —

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les Lois n° 199 et n° 230 des 18 janvier 1935 et 7 avril 1937 ont été implicitement abrogées par la Loi n° 501 du 11 avril 1949 modifiant les conditions d'admission de la preuve testimoniale en matière civile et commerciale.

M. le Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives a estimé que, dans l'intérêt même de l'impression en cours du nouveau recueil des lois usuelles, il convient de prononcer l'abrogation explicite des Lois susvisées. Consulté, M. le Directeur des Services Judiciaires a fait connaître qu'il ne voit aucune objection à cette abrogation.

Tel est l'objet du projet de Loi ci-après reproduit :

ARTICLE UNIQUE

Les Lois n° 199 et n° 230 des 18 janvier 1935 et 7 avril 1937 sont et demeurent abrogées.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose de renvoyer ce projet à la Commission de Législation.

(Adopté).

**PROJET DE LOI
RELATIF A L'ADMISSION
DANS L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA
PRINCIPAUTÉ**

LE SECRÉTAIRE DE LA PRÉSIDENTE. —

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'organisation de la profession d'Architecte dans la Principauté est régie par l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942.

Ce texte prévoit que nul ne peut exercer la profession précitée s'il n'est muni d'une autorisation ministérielle délivrée sur la présentation de diplômes d'Etat habilitant son détenteur à exercer cet art et s'il ne présente des garanties d'ordre professionnel et de moralité reconnues par le Conseil de l'Ordre.

Les principes sur lesquels repose cette réglementation ont pour but essentiel de n'autoriser à porter le titre et exercer la profession d'Architectes que les personnes offrant la garantie d'un diplôme sanction-

nant un enseignement supérieur approprié et présentant, en outre, des garanties formelles de bonne moralité.

Cette sage précaution, qui ne semble pas devoir faire l'objet de critiques, présente cependant l'inconvénient, dans certains cas exceptionnels, d'évincer du titre et du droit d'exercer cet art des nationaux qui, ayant commencé, — avant que cette profession ne soit réglementée, — des études en vue de l'exercer, ont été contraints, par suite des hostilités (1939-1945) et de toutes leurs conséquences, de les suspendre ou même de les abandonner.

Certains de ces étudiants ont pu néanmoins acquérir un bagage de connaissances techniques suffisant pour leur permettre d'exercer la profession de leur choix. Ils ne peuvent, néanmoins, par suite des dispositions en vigueur, faire œuvre d'Architecte.

C'est pour cette raison qu'il a été envisagé d'apporter un amendement exceptionnel à l'Ordonnance-Loi précitée, dont ne sauraient bénéficier, toutefois, que les ressortissants monégasques, afin de limiter au minimum les candidatures éventuelles. Cette dernière considération s'impose, pour éviter de voir augmenter, dans de trop grandes proportions, le nombre des Architectes dont l'activité est assez restreinte vu l'exiguïté du territoire de la Principauté et le marrasme actuel des affaires.

Tel est le but du projet de Loi ci-joint.

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 Mars 1942, l'autorisation de porter le titre d'architecte et d'exercer cette profession pourra être délivrée si le candidat jouit de ses droits civils et remplit les conditions suivantes :

- 1° Être de nationalité monégasque;
- 2° Avoir entrepris des études d'architecture, dans une École Nationale dont le diplôme confère le droit d'exercer la profession d'architecte, même si elles ont été interrompues ou abandonnées pendant la période du 1^{er} Septembre 1939 au 8 Mai 1945, en raison des hostilités;
- 3° Avoir reçu l'agrément du Conseil de l'Ordre qui vérifiera si l'intéressé remplit la condition ci-dessus et présente les garanties d'ordre professionnel et de moralité nécessaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose de renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation.

(Adopté).

LOI SUR LES RETRAITES DU PERSONNEL TEMPORAIRE DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE ET DU PERSONNEL TITULAIRE ET TEMPORAIRE DES SERVICES PUBLICS

LE SECRÉTAIRE DE LA PRÉSIDENCE. —

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Loi n° 455 du 27 Juin 1947 qui a institué un régime de retraite pour les divers salariés de la Principauté a stipulé que ses dispositions ne s'appliquaient pas aux fonctionnaires et agents de l'État.

La situation de ces derniers était déjà réglée pour le plus grand nombre d'entre eux. Les uns bénéficiaient de la Loi n° 112, les autres, agents de services publics, étaient soumis à plusieurs systèmes préétablis : Commissionnés A ou B, Assurance-Groupe, etc...

Cependant les agents temporaires de l'État ou de la Commune ne bénéficiaient ni de régimes antérieurs à la Loi, ni de la retraite légale, il convenait de se soucier du sort qui leur serait réservé à leur départ de l'Administration.

C'est l'objet du projet de Loi ci-joint.

Ce projet précise d'ailleurs le régime normal, pour l'avenir, des agents non fonctionnaires de l'État ou de la Commune. Ils seront désormais assujettis au régime légal de l'industrie privée, des compléments leur étant versés le cas échéant pour leur conserver les avantages du régime contractuel dont ils peuvent bénéficier pour l'avoir acquis avant l'établissement d'un système général de retraites en Principauté.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Le agents temporaires de la Maison Souveraine, de l'État, de la Commune et les agents titulaires et temporaires des Services Publics à budget autonome, ayant atteint l'âge limite de 65 ans, seront admis au bénéfice d'une pension de retraite dans les conditions et à la date prévue par la Loi n° 455 du 27 Juin 1947 sur les retraites des salariés et les textes subséquents, à l'exclusion des articles 37, 39 et 41 de cette Loi qui ne sont pas applicables et de la Loi n° 465 du 6 Août 1947.

ART. 2.

La liquidation des pensions et le paiement des arrérages de ces pensions sont assurés par la Caisse Autonome des Retraites qui recevra des Administrations intéressées et de leurs agents des cotisations calculées selon les dispositions de la Loi n° 455.

ART. 3.

Les ayants droit à une pension uniforme et non susceptibles de bénéficier de la retraite proportionnelle prévue au Chapitre II de la Loi n° 455 ou les ayants droit à une pension proportionnelle dont la liquidation devait s'effectuer avant la promulgation de la présente Loi doivent demander la liquidation de cette pension dans les six mois à dater de cette promulgation à peine de forclusion.

ART. 4.

Les agents ayant acquis le droit à des pensions supérieures à celles prévues par la Loi n° 455, par application d'un régime particulier, conserveront el bénéfice de ce régime particulier.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont abrogées.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, Messieurs, transmettre ce projet de loi à la Commission de Législation?

(Adopté).

PROJET DE LOI
COMPLÉTANT LA LOI N° 410 DU 4 JUIN 1945
INSTITUANT UNE INDEMNITÉ
DE LICENCIEMENT

LE SECRÉTAIRE A LA PRÉSIDENCE. —

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Loi n° 410 du 4 juin 1945 a constitué une indemnité de licenciement en faveur de certains salariés

Pour mesurer la portée de cette Loi il y a lieu de rappeler les circonstances de l'époque et les motifs qui l'ont inspirée.

A la date de la promulgation de cette dernière les employés de l'industrie privée ne jouissaient pas d'une pension de retraite; les services administratifs se préoccupaient de cette question, mais l'établissement d'un régime de retraites soulevait des problèmes difficiles qui ne pouvaient être résolus immédiatement. Par ailleurs, les revendications des salariés et leurs impatiences légitimes commandaient des solutions immédiates.

Le Gouvernement Princier, en établissant le principe posé par la Loi 410, espérait, notamment, remédier dans une certaine mesure à l'absence de toute retraite ouvrière. On trouve un écho de cette préoccupation dans l'exposé des motifs qui affirme que : « ... cette mesure sera d'un effet particulièrement heureux pour les vieux travailleurs qui, d'une façon générale, ne jouissent pas à Monaco, d'une pension de retraite... »

Par ailleurs, au cours des discussions qui précédèrent le vote de la Loi, le rédacteur de celle-ci a le souvenir précis que, sur une interpellation de M. Michel Fontana, il affirma qu'à son point de vue, lorsque la loi sur les pensions de retraites en préparation serait votée, le renvoi d'un ouvrier pouvant bénéficier d'une pension tomberait sous le coup de l'article 3 de la Loi 410 qui prévoyait que l'employeur ne serait pas tenu de verser l'indemnité s'il « avait un motif valable justifiant le renvoi de l'employé. »

La Loi 410 a été modifiée le 19 juillet 1947 par la Loi n° 460, mais ces modifications ne touchaient pas au principe même de la Loi.

Il se trouve que les Tribunaux, en rapprochant le texte de la Loi n° 455 sur les retraites ouvrières de celui de la Loi n° 410 ci-dessus analysée, ont estimé qu'un salarié qui était renvoyé par son patron après l'âge de 65 ans pouvait avoir droit à une indemnité de licenciement.

Cette interprétation jurisprudentielle qui est peut-être fondée au regard de la lettre de nos dispositions législatives en la matière, va incontestablement à l'encontre de l'esprit dans lequel le législateur a voté ces textes.

Pour remédier à cet inconvénient il semble qu'une adjonction à l'article 1 de la Loi n° 410 serait suffisante.

C'est l'objet du projet de loi ci-dessous.

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

Il est ajouté à l'article 1 de la Loi n° 410 du 4 juin 1945, modifiée par la Loi n° 460 du 19 juillet 1947, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité n'est pas due lorsque le salarié « bénéficie d'une pension de retraite versée par application des dispositions de la Loi n° 455 du 27 juin « 1947 ».

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose de renvoyer ce projet à la Commission de Législation.

(Adopté).

PROJET DE LOI
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
LA TRANSFORMATION DE L'IMMEUBLE
DOMANIAL SITUÉ AU N° 6 DE LA RUE SAIGE
EN CASERNE DES DOUANES.

LE SECRÉTAIRE DE LA PRÉSIDENCE. —

EXPOSÉ DES MOTIFS

La première déclaration annexée à la Convention Franco-Monégasque du 10 Avril 1912 fait obligation au Gouvernement Princier d'assurer le logement aux agents du service des Douanes, a

D'une part, en vertu des dispositions des lois n° 497 du 13 mars 1949 sur les locaux d'habitation et n° 509 du 31 août 1949 sur les réquisitions, les services administratifs éprouvent des difficultés insurmontables pour le logement des douaniers nouvellement arrivés.

D'autre part, les réquisitions devenant nulles à compter du 31 décembre 1950 il appartient de trouver une solution pour loger les douaniers.

Le projet de loi ci-dessous déclarant d'utilité publique la transformation en caserne des douanes de l'immeuble sis au n° 6 de la rue Saige à la Condamine, permettra de récupérer des logements actuellement occupés par des civils dans lesquels seront logés des douaniers qui seront ainsi tous groupés dans un même immeuble.

Quant aux locataires civils expropriés pour l'exécution de travaux d'utilité publique, ils deviendront ainsi prioritaires au sens des dispositions de l'article 3 de la Loi n° 497 et pourront être relogés par le service du logement.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Est déclaré d'utilité publique et urgente, pour l'exécution des travaux d'installation de services publics, la transformation de l'immeuble domanial, sis au n° 6 de la rue Saige, en Caserne des Douanes.

ART. 2.

Le plan parcellaire portant indication des travaux à exécuter sera déposé pendant vingt jours à la Mairie, pour qu'il soit ensuite statué, conformément aux dispositions de la Loi du 6 Avril 1949.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, Messieurs, transmettre ce projet de loi à la Commission des Finances?

(Adopté).

Le Secrétariat du Conseil National a reçu trois propositions de loi et deux propositions de motion émanant de Conseillers Nationaux :

Une proposition de loi de M. Emile Gaziello, réglementant les conditions d'embauchage, de débouchage et de réembauchage; une proposition de loi de M. Roger-Félix Médecin, tendant à modifier l'article 20 du Code Civil visant la réintégration dans la nationalité monégasque; une autre proposition de loi de M. Roger-Félix Médecin tendant à modifier la Loi n° 494, du 3 janvier 1949, sur les locaux commerciaux; une proposition de motion de M. Roger Orecchia, relative à la priorité des Monégasques, en matière d'adjudication de marchés publics; enfin une proposition de motion de M. Charles Campora, relative aux droits de la veuve selon la répartition concernant la retraite des salariés.

Nous avons été convoqués en session extraordinaire par une Ordonnance Souveraine qui a limité l'ordre du jour de la session. Aucune proposition de loi n'y figure. Je ne puis donc ni donner lecture des propositions déposées au Secrétariat, ni prévoir leur discussion en cours de session. J'envisage de demander une nouvelle et très prochaine session extraordinaire, à l'ordre du jour de laquelle figureraient ces propositions de loi et toutes autres dont vous croiriez devoir prendre l'initiative.

Pour ce qui est de la présente session extraordinaire, elle est en principe consacrée surtout à l'examen et à la discussion du budget de 1950. Je ne sais s'il sera voté au cours de la session présente. Je sais que la Commission des Finances fera le maximum d'efforts pour arriver à une décision rapide. En tout cas, nous maintenons le budget de 1950 à l'ordre du jour, ainsi que les quatre projets de loi que j'ai lus tout à l'heure et qui ont été déposés par le Gouvernement.

Dans le cas où le temps qui nous reste serait trop limité, nous reporterions l'ordre du jour de la présente session à la prochaine session extraordinaire, en lui adjoignant les propositions de loi déjà transmises au Secrétariat et éventuellement toutes nouvelles propositions de loi.

Avant de lever la séance, j'ai encore à vous demander de désigner les délégués du Conseil National dans certaines Commissions mixtes, gouvernementales ou municipales.

Vous avez, là aussi, en séance privée, commencé à envisager les désignations et je vais vous lire, pour mémoire, les noms qui ont été retenus pour chacune de ces Commissions. Je vous demanderai de vous prononcer au fur et à mesure.

Commission de coopération avec la Société des Bains de Mer :

MM. Jean Gastaud-Mercury,
Emile Gaziello,
Roger-Félix Médecin.

Pas d'observation ?

(Adopté).

Commission mixte des travaux :

MM. Etienne Boéri,
Robert Campana,
Emile Gaziello,
Jean Notari.

Pas d'observation ?

(Adopté).

Commission de l'Instruction Publique et Commission des Bourses :

MM. Charles Campora,
Jean-Charles Rey,
Auguste Settimo,

Pas d'observation? —

(Adopté).

Commission des Colonies Scolaires :

M. Charles Campora.

Pas d'observation?

(Adopté).

Commission des Beaux-Arts :

MM. Robert Campana,
Jean Gastaud-Mercury,

Pas d'observation?

M. Jean GASTAUD-MERCURY. — J'ai fait en séance privée les observations que j'ai jugées utiles.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez les réitérer.

M. Jean GASTAUD-MERCURY. — Je tiendrais à ce que l'on me précise les droits et les devoirs de cette Commission par une note gouvernementale, si possible, car j'ai eu la preuve qu'il s'agissait-là d'une organisation inutile.

M. Paul NOGHÈS, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Je vous répondrai en vous communiquant les textes qui ont institué la Commission et, pour vous être agréable, j'y ajouterai une note personnelle.

M. Jean GASTAUD-MERCURY. — Je vous remercie, M. le Conseiller.

M. LE PRÉSIDENT. — Sous la réserve faite, M. Gastaud-Mercury accepte sans doute de faire partie de la Commission des Beaux-Arts, ainsi que M. Campana.

(Adopté).

Nous avons maintenant les Commissions mixtes municipales.

Comité des Fêtes :

MM. Michel Aurégli,
Robert Boisson,
Roger Orecchia.

Pas d'observation?

(Adopté).

Commission des Jardins :

M. Joseph Fissore.

Pas d'observation?

(Adopté).

Commission des Sports et des Stades :

MM. Robert Boisson,
Charles Campora.

Pas d'observation?

(Adopté).

Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, je lève la séance.

(La séance est levée à 19 heures).

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 5 JUIN 1950 (N° 4.835)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

Séance Publique du 24 Mars 1950

- I. — PROCES-VERBAL (p. 11).
- II. — BUDGET DE 1950.
- Rapport de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale (p. 12).
 - Rapport de M. le Président de la Commission des Finances (p. 13).
 - BUDGET ORDINAIRE :
 - Recettes (p. 16).
 - Dépenses :
 - Section A (p. 19).
 - Section B (p. 20).
 - Section C (p. 21).
 - Section D (p. 25).
 - Section E (p. 40).
 - Section F (p. 45).
 - Section G (p. 48).
 - Section H (p. 49).
 - Section K (p. 50).
 - Crédits hors sections pour fonctionnaires (p. 50).
 - BUDGET EXTRAORDINAIRE :
 - Recettes (p. 52).
 - Dépenses :
 - Dépenses d'équipement (p. 52).
 - Dépenses de Guerre (p. 53).
 - Investissements (p. 53).
 - LOI DE FINANCES (p. 54).

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance Publique du 24 Mars 1950

Sont présents : MM. Louis Auréglià, Président; Auguste Médecin, Vice-Président; Michel Auréglià, Étienne Boéri, Robert Campana, Charles Campora, Joseph Fissore, Jean Gastaud-Mercury, Emile Gaziello, François Marquet, Jean Notari, Roger Orecchia, Jean-Charles Rey, Auguste Settimo, Roger Simon.

Absents excusés : MM. Robert Boisson, Roger-Félix Médecin, Joseph Simon.

Son Exc. M. Jacques Rueff, Ministre d'État, M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, et M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, assistent à la séance.

M. Henri Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor, assiste à la séance à titre d'information.

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. Louis Auréglià, Président.

La parole est donnée à M. Roger Orecchia pour lecture du procès-verbal de la dernière séance publique.

I.

PROCÈS-VERBAL

M. Roger Orecchia, faisant fonction de Secrétaire de séance, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance publique.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, pas d'observation au procès-verbal?

Le procès-verbal est adopté.

II.

BUDGET DE 1950

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous sommes convoqués en session extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- Budget 1950 ;
- Projets de loi ;
- Questions diverses.

Nous allons, si vous le voulez bien, commencer par le Budget 1950. Je donne immédiatement la parole à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

M. ARTHUR CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale.* —

Le Gouvernement actuel, dès qu'il en a été chargé par Son Altesse Sérénissime le Prince, a présenté les projets de budget dont l'examen avait été retardé au détriment d'une bonne administration des affaires publiques. En six mois, trois budgets ont été préparés soigneusement, celui de 1949 et son rectificatif, puis enfin celui de 1950 prêt en décembre et déposé sur le bureau du Président, en janvier, au lendemain de l'élection du nouveau Conseil National. Un grand effort a été fait avec l'aide de l'éminent Professeur Laufenburger pour établir un document clair et rationnel.

Il y a lieu de le remercier et d'exprimer aux Services qui ont consciencieusement et intelligemment appliqué ses directives la satisfaction du Gouvernement.

Tout le monde s'accorde pour juger le système des douzièmes provisoires comme un expédient exceptionnel à écarter résolument et il est permis d'espérer qu'avec la confiante collaboration du Conseil National, on parviendra, dès le prochain rectificatif, à retrouver une cadence normale telle que le budget soit discuté en Décembre et le rectificatif en Juin de chaque année.

Situation de la Trésorerie

Des états mensuels tiennent la Haute Assemblée au courant de la situation de la Trésorerie qui s'est améliorée depuis juillet dernier malgré l'accroissement des charges qu'elle assume. En vue de lui donner une souplesse plus grande, le Gouvernement a recherché, dans les accords qu'il a négociés et qu'il négocie, les moyens d'accroître régulièrement les entrées et surtout d'assurer une alimentation continue des caisses de l'État. C'est ainsi qu'ont été réglées les modalités d'émission prochaine de quarante millions de francs de monnaies en pièces de 10, 20 et 50 francs, à l'effigie de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III.

De même, les versements des sommes dues au titre du forfait douanier et des comptes de partage des taxes communes franco-monégasques doivent

reprandre dans quelques semaines et continuer ensuite trimestriellement à raison de montants égaux aux 4/5 de ceux de l'exercice antérieur.

Enfin, des aménagements au cahier des charges ont été préparés et acceptés en principe par le Conseil de la Société des Bains de Mer. Ces dispositions nouvelles règlent d'une façon équitable un litige ancien au sujet des redevances afférentes aux recettes du « Tout va » et prévoient des versements trimestriels de 12,5 millions de francs.

Ainsi, malgré la crainte qu'ont certains d'une tendance générale prochaine au resserrement des crédits, la Trésorerie verra en 1950 sa situation s'améliorer progressivement, à condition, toutefois, que le budget soit rigoureusement équilibré.

Clôture des Comptes de l'année 1948

Contrairement à l'usage ancien, les comptes du pénultième exercice ne sont pas présentés en même temps que le budget 1950. En effet, les écritures de l'année 1948 ne peuvent encore être clôturées dans l'attente où se trouve notre Administration de divers comptes définitifs de partage franco-monégasques. Nous espérons recevoir tous ces éléments comptables très prochainement et nous proposerons la clôture des comptes en même temps que le rectificatif.

Budget 1950

Comme nous l'avons déjà dit, il est présenté pour plus de clarté dans la forme préconisée par M. le Professeur Laufenburger, et divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire d'équipement et de reconstruction.

Budget Ordinaire. — Il comporte les crédits nécessaires à l'Administration ainsi que les recettes correspondantes établies strictement. Le projet qui vous est soumis laisse apparaître un léger excédent des recettes, qui s'élèvent à 924.412.552 francs, sur un total de dépenses de : 920.763.738 francs.

Cet équilibre pourra subir au cours de l'exercice quelques fluctuations pour autant qu'on puisse aujourd'hui faire des prévisions exactes malgré l'instabilité des salaires, et partant des prix.

Un rapide examen comparatif des dépenses des deux exercices consécutifs permet de vérifier que l'accroissement constaté en 1950 est dû en très grande partie à la majoration des traitements et des pensions de retraite, majorations qui continueront de peser sur les budgets ultérieurs à moins que d'importantes réformes de structure ne soient faites.

Conformément aux directives données par Son Altesse Sérénissime le Prince, le Gouvernement est aujourd'hui sincèrement d'accord avec la Haute Assemblée pour réduire le train de vie de l'État et pour rechercher des solutions pratiques et rapides

à ce problème dont on parle beaucoup depuis quelques années.

Budget Extraordinaire. — La Reconstruction, la Réparation des Dommages de Guerre, l'Équipement, posent des problèmes plus préoccupants.

Les solutions à prendre dans ce domaine détermineront l'avenir et le développement économique du pays pour de longues années; aussi, doivent-elles retenir toute notre attention. Les dépenses correspondantes sont davantage productives bien qu'une solution facile habituelle soit de les supprimer.

Contrairement aux méthodes passées, ces dépenses et diverses recettes spécialement affectées, constituent un ensemble budgétaire. Il ne s'agit d'ailleurs que d'une amorce du véritable budget extraordinaire 1950 puisque le Conseil National désire examiner encore et étudier attentivement les problèmes relatifs aux dommages de guerre, à la reconstruction et à l'équipement. Il préfère attendre notamment les résultats de diverses négociations en cours tant avec le Gouvernement français qu'avec le Gouvernement italien.

On aurait pu régler ces questions difficiles sans rien abandonner de nos droits, en nous plaçant dans l'hypothèse la plus défavorable et en prenant des mesures courageuses et adéquates de telle sorte que, débarrassés des lourdes hypothèques des dommages de guerre et de la reconstruction, nous puissions tous nous tourner résolument vers l'avenir et préparer la prospérité qui, comme beaucoup de choses ici-bas, est le fruit d'une longue patience et d'efforts tenaces. Quoiqu'il en soit, le Gouvernement Princier est persuadé qu'animés du même désir, les Conseillers Nationaux, après complète information, lui apporteront l'appui indispensable à la poursuite de cette politique réaliste et constructive.

Ceci dit, il apparaît, dès maintenant déjà, comme vraiment indispensable d'augmenter les ressources correspondant à cette partie du budget; c'est pourquoi, un projet de codification de l'enregistrement et de majoration de certain de ces droits a été proposé depuis fin décembre. Le Gouvernement insiste pour qu'il soit examiné d'urgence; son adoption entraînera une recette annuelle évaluée à cinquante millions de francs environ et chaque mois de retard dans le vote du projet diminue les entrées de plus de quatre millions de francs. Cette nouvelle recette ajoutée à celles prévues, permettrait aussi de se rapprocher considérablement de l'équilibre du budget extraordinaire au moment où il est absolument nécessaire à notre trésorerie de n'avoir pas à faire face à des déficits chroniques.

Telles sont les lignes générales du projet que le Gouvernement demande à la Haute Assemblée d'approuver pour pouvoir ensuite étudier, décider et réaliser ensemble un programme commun d'avenir.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean-Charles Rey, Président et rapporteur de la Commission des Finances.

M. Jean-Charles REY. —

Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, Messieurs,

Au cours de sa séance du 20 janvier, la Commission des Finances était saisie d'un avant-projet de budget pour l'exercice 1950. Après un premier examen, nous avons proposé au Gouvernement des modifications qui ont été, pour la plupart, adoptées, et nous avons, ensuite, procédé à une étude rapide du problème de fond. Ce sera l'objet de ce rapport dont les conclusions ont été retenues par la Commission. Elles semblent avoir également recueilli l'adhésion de tous les membres du Conseil National qui se sont astreints — et je les en remercie sincèrement — à suivre ponctuellement nos séances de travail et à nous apporter une collaboration de tous les instants.

I. — *Le Budget 1950.*

Le Budget 1950 nous est présenté, cette année, sous une forme nouvelle. Les modifications apportées par les services financiers, guidés par le Professeur Laufenburger, répondent à un désir de clarté dont nous ne pouvons que nous féliciter.

Comme vient de nous le rappeler le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, le Budget de l'État est, actuellement, divisé en deux parties: le Budget Ordinaire, se rapportant aux dépenses normales annuelles, et le Budget Extraordinaire d'équipement et de reconstruction, correspondant aux anciens Comptes hors-budget « Grands Travaux » et « Dommages de Guerre ». Notre Assemblée a souvent réclamé l'intégration de ces comptes au Budget Général. C'est, maintenant, chose faite. Les crédits du Budget Extraordinaire, non engagés en cours d'année, tomberont dorénavant en annulation de compte en fin d'exercice, et cette réforme permettra au Conseil National de mieux connaître et de contrôler annuellement les dépenses engagées dans ce domaine.

II. — *Le Budget Ordinaire*

Le Budget Ordinaire 1950 accuse une prévision de dépenses de 920.763.738 francs pour une prévision de recettes de 924.412.552 francs. Il n'est donc pas en déficit encore que le rapport qui nous le soumet souligne la précarité de son équilibre à une époque où l'instabilité des salaires et des prix rend toute prévision hasardeuse.

C'est pourquoi, d'ores et déjà, nous demandons au Gouvernement une vigilance extrême sur les demandes de crédit présentées à l'occasion de la préparation du Budget rectificatif. La Commission des

Finances estime que les crédits normaux votés aujourd'hui ne doivent, non seulement pas être dépassés, mais même ne pas être épuisés, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles lorsqu'il s'agit de crédits dont les causes de variations échappent à toute action gouvernementale.

D'autre part, la Commission des Finances se doit de signaler que le Budget extraordinaire laisse apparaître un déficit de 70 millions, que l'ensemble du budget pour 1950 dépasse le milliard et qu'elle s'émeut de l'importance sans cesse croissante des dépenses de l'État. Elle estime que notre Assemblée doit — comme elle le fait, hélas, sans grand succès depuis 1945, — exiger du Gouvernement un effort énergique pour obtenir toutes les économies possibles dans le domaine des finances publiques.

Et, pour que cette déclaration cesse d'être une clause de style, le Conseil n'a pas hésité à offrir son concours au Gouvernement. C'est notamment pour être associés à cette mesure d'économie que nous avons demandé la création immédiate d'une Commission de réformes budgétaires qui examinera, entre autres, les solutions susceptibles d'entraîner des allègements substantiels. Cette Commission vient d'être créée, et j'ai l'agréable devoir d'en remercier le Souverain et Son Gouvernement.

Cette Commission va se trouver aux prises avec des problèmes redoutables. Ces recettes prévues au budget ordinaire ne seront, sans doute, pas sensiblement supérieures aux prévisions.

D'autre part, la majoration probable de la redevance S.B.M. en application des modifications du Cahier des Charges, nous apportera une satisfaction attendue lorsqu'elle sera réalisée et une aide appréciable pour l'équilibre des dépenses d'entretien.

Mais ceci est insuffisant. Il faut donc revenir à une politique saine et de bon sens qui consiste à ne pas dépenser plus que ce que l'on possède.

Pour ce faire, une nouvelle organisation administrative doit être envisagée, puis concrétisée par une loi des cadres. Il n'est pas question de violer les droits acquis, ni de porter préjudice aux situations dignes d'intérêts, mais il faut absolument que l'État consente à vivre sur un pied normal, faute de quoi nous risquons, dans quelques années, de ne plus pouvoir payer même les dépenses indispensables. Et, à cet égard, nous avons le devoir de souligner que le nombre des agents de l'État — Services urbains et assimilés compris — est passé de 1032 (dont 236 auxiliaires), en 1937, à 1287 (dont 430 auxiliaires) en 1950, soit une augmentation de 255 unités, d'après les chiffres qui nous sont fournis par le Gouvernement.

Chaque année, des vacances se produisent, des carrières se terminent, permettant d'alléger les cadres. Dès son entrée en fonctions, le Conseil National a

reçu du Gouvernement l'engagement d'arrêter tout recrutement jusqu'à ce que le point ait été fait sur la question. Nous n'aurons plus, alors, à recevoir les doléances de fonctionnaires insuffisamment rétribués : l'État doit payer largement ses agents et exiger de chacun d'entre eux un travail excellent.

Pour voir éclore ces réformes, le Conseil National pourrait, encore une fois, attendre du Gouvernement qu'il obtienne de ses chefs de service une étude manifestant cette volonté sérieuse de réaliser les économies qui ont été unanimement reconnues indispensables. Et je rappellerai que, dès 1945, le Syndicat des fonctionnaires, lui-même, reconnaissait ces économies possibles. Mais, ainsi que nous venons de le rappeler, l'Assemblée a déjà demandé au Gouvernement de réaliser ces compressions, le Gouvernement a déjà demandé à ses fonctionnaires responsables de les rechercher et d'indiquer le nombre minimum d'agents nécessaires à une bonne gestion de leurs services. Néanmoins, en 1950, aucun résultat appréciable n'a encore été obtenu.

C'est pourquoi, la Commission des Finances, après avoir pris l'avis des Conseillers Nationaux en séance privée, propose d'amputer de 10% les crédits de traitements inscrits au budget de 1950. Renversant ainsi la charge de la preuve, le Conseil attendra que le Gouvernement lui démontre, pour chaque service, le caractère indispensable du nombre des agents de l'État qui y sont affectés, et, si cette démonstration était rapportée, il rétablirait au budget rectificatif les crédits qui se seraient avérés incompréhensibles.

Le Conseil National n'entend pas, par là, diminuer les traitements des fonctionnaires, ni empêcher leur avancement légitime, puisqu'il vote, par ailleurs, les crédits nécessaires à la revalorisation de la fonction publique et au paiement de diverses indemnités qu'il estime justifiées.

Il espère, par cette décision peu orthodoxe peut-être, mais sans doute efficace, obtenir, avant le vote du budget rectificatif, la présentation de projets sérieux de réformes.

Ce n'est, je le répète, que dans la mesure où il sera prouvé que certains services doivent conserver leur effectif actuel, que les crédits ainsi amputés, seront rétablis au budget rectificatif et l'étude de l'ensemble de ces projets nous conduira directement à la rédaction et au vote de la loi des cadres.

Cette importante tâche ne doit pas empêcher le Conseil — qui en prend dès à présent l'engagement — de rechercher dans tous les domaines les sources d'hémorragie financière, afin de les arrêter, quels qu'en soient les bénéficiaires. Certaines font déjà l'objet d'un examen approfondi.

Enfin, à ces réformes administratives, il y aura lieu d'ajouter une modification de notre système d'en-

gagement des crédits par la création d'un « contrôle des dépenses engagées ». Cette fonction, qui existe dans tout État soucieux d'avoir des finances bien utilisées, devra être remplie non par un employé subalterne, mais par le responsable de nos finances publiques lui-même.

Ayant ainsi éliminé les causes permanentes de déficit du budget ordinaire, nous pourrions, alors, nous tourner vers un avenir qui reste prometteur, sans risquer de compromettre à jamais notre prospérité et notre indépendance.

III. — Le Budget Extraordinaire

Le Budget Extraordinaire présente une prévision de dépenses de	120.245.000 Frs
pour une prévision de recettes de	50.337.056 Frs

Soit un déficit de	69.907.944 Frs
--------------------------	----------------

Ce budget comprend, en fait, trois parties, nettement distinctes : les dépenses d'équipement, constituées par les grands travaux, qui s'élèvent à 84.445.000 Frs ; les dépenses de guerre pour lesquelles un montant total de crédits de 30.000.000 de francs est inscrit et 7.700.000 Frs pour les réquisitions et les investissements. Ce budget extraordinaire n'est alimenté, actuellement, que par certaines ressources locales qui s'élèvent, en 1950, à 50.337.056 francs.

Comme nous l'a rappelé le Conseiller de Gouvernement pour les Finances dans son rapport, un projet de Code de l'Enregistrement et de majoration de certains de ses droits a été présenté au Conseil National. Il s'agit-là d'un projet délicat et important qui mérite un examen particulier de l'Assemblée. Il n'est pas dans les intentions de la Commission des Finances de repousser toute solution tendant à créer des ressources nouvelles, mais elle estime qu'il faut définir, auparavant, la politique économique et financière que devront suivre les pouvoirs publics au cours des années à venir. Nous ne prétendons pas rééquiper la Principauté avec nos ressources ordinaires. En cette matière, le Gouvernement ne saurait voir trop grand et cette rénovation pourra justifier des sacrifices. Mais le Conseil National n'ignore pas que le principal facteur de la prospérité de notre pays reste son régime fiscal, qui se résume dans ces axiomes : pas d'impôts directs, des droits d'enregistrement réduits, quelques taxes indirectes motivées par notre situation géographique. Cette formule limite les aspirations politiques des étrangers établis dans la Principauté. Les Monégasques et le Conseil National entendent, avant toute chose, que cette situation demeure et cette prérogative constitutionnelle est celle à laquelle ils sont le plus attachés. Nous sommes trop soucieux de l'indépen-

dance de la Principauté pour laisser porter atteinte à ces privilèges, bases de notre prospérité.

* * *

En ce qui concerne l'indemnisation des dommages de guerre, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances regrette, dans son rapport, que le Conseil National n'ait pas accepté d'inscrire les crédits nécessaires à la liquidation définitive de cette lourde charge. Il estime que cette question aurait pu être réglée sans rien abandonner de nos droits, en nous plaçant dans l'hypothèse la plus défavorable. Le Conseil National ne peut le suivre dans cette voie. Sur le problème de l'indemnisation des dommages de guerre, l'Assemblée se prononcera lorsque le Gouvernement lui apportera une solution d'ensemble et les moyens financiers propres à la réaliser. Des négociations sont actuellement en cours avec les Gouvernements français et italien et le Conseil National estime ne pas pouvoir s'engager sur cette question avant de connaître le résultat définitif de ces négociations. Il peut, actuellement, tout au plus, accepter d'envisager le versement immédiat de certaines avances sur les indemnités dues aux nationaux et donner son accord sur un crédit de 7.300.000 frs au titre d'« avances consenties aux sinistrés monégasques » sur réinstallation des foyers familiaux ».

IV. — Conclusions.

Voilà, messieurs, quelles sont les conclusions de la Commission des Finances. Le Conseil National ne pourra manquer de rapprocher ces décisions de celles que l'Assemblée, au lendemain de la guerre, précisait dans sa motion du 14 novembre 1944. Défense de l'indépendance nationale — et l'indépendance financière préconisée par la Commission des Finances en est l'élément de base —, nécessité de mener à bonne fin les négociations engagées avec le Gouvernement de la République française à laquelle la Principauté reste unie par des liens naturels de confiante amitié, collaboration étroite du Gouvernement Princier et du Conseil National sous l'autorité dynastique du Prince dans tous les domaines pour assurer et consolider l'avenir de notre pays ; trois affirmations que la Commission des Finances vous apporte, aujourd'hui ; trois affirmations que, le 14 novembre 1944, quelques jours seulement après le départ de l'occupant, le Conseil National soulignait dans une motion aux termes de laquelle le Prince donnait son accord souverain.

Et puisque j'en suis, Messieurs, à établir ce parallèle, vous me permettrez, à un moment où un parti politique étranger se maintient illégalement à Monaco, de rappeler que l'hospitalité comporte une limite

naturelle qui est l'observation de la Loi et qu'il est du devoir de notre Gouvernement d'en assurer l'application sans faillir. Je ne saurais mieux terminer ce rapport qu'en rappelant les termes de la déclaration de ceux qui, en 1944, siégeaient sur ces bancs :

« Le peuple monégasque, qui a toujours appliqué « largement et généreusement les lois de l'hospitalité, « a souvent supporté les conséquences d'actes qui « n'étaient pas le fait des nationaux. Le Conseil National tient à défendre le Pays et ses institutions « contre des critiques tendancieuses et imméritées et « à en prévenir le retour ».

(Applaudissements).

C'est pourquoi — tout en précisant qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une attaque dirigée contre la personnalité du Ministre d'État ou celles des membres du Gouvernement — pour manifester son mécontentement d'assister depuis cinq ans à une violation flagrante de la loi, pour marquer, par ailleurs, sa désapprobation de voir que l'Assemblée n'est plus, depuis quelques mois, associée intimement aux négociations internationales comme elle l'était naguère avec l'accord du Souverain, la Commission des Finances, après avoir pris l'avis de tous nos collègues, propose de réduire symboliquement de 1.000.000 de francs l'ensemble des crédits de la Section C s'élevant à 154.033.200 frs.

Le Conseil National, par cette mesure, indiquera au Gouvernement la voie dans laquelle il souhaite le voir s'engager au plus tôt.

C'est sous ces réserves que la Commission des Finances vous engage, Messieurs, à voter le Budget 1950.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, le Gouvernement prend acte des dispositions exprimées par M. le Pré-

sident de la Commission des Finances de la Haute Assemblée.

Elles n'appellent pas d'observations de sa part, car elles procèdent du souci qui inspire, dans le domaine qui lui est propre, toute l'action gouvernementale.

Le Gouvernement a accepté la constitution d'une Commission consultative de réformes budgétaires tendant à la recherche d'économies, car il est prêt à accueillir les suggestions susceptibles de contribuer à l'action qu'il entend exercer pour la bonne gestion des deniers publics.

Il se réservera de tirer des conclusions que la Commission pourra lui soumettre, toutes les conséquences qu'elles lui paraîtront devoir comporter au vu des responsabilités dont il a la charge.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez entendu M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, M. le Président de la Commission des Finances et M. le Ministre d'État.

Avant de passer à l'examen du Budget, chapitre par chapitre, je demanderai si la discussion générale doit être considérée comme clôturée, ou si quelqu'un demande la parole.

Personne ne demandant la parole, nous passons à l'examen du Budget, chapitre par chapitre.

Il est bien entendu que chacun de vous peut intervenir au sujet de tel ou tel chapitre.

Vous avez chacun sous les yeux un exemplaire du Budget dans son dernier état, c'est-à-dire tel qu'il a été établi par le Département des Finances après les divers contacts que ce Département a eus avec la Commission des Finances du Conseil National.

Pages 2 et suivantes, vous avez l'indication des recettes. Je vais vous en donner lecture. Il est nécessaire, pour examiner les dépenses, que vous ayez une vue nette de l'état des recettes publiques.

RECETTES

Chapitre I^{er} — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

A. — DOMAINE IMMOBILIER.

1.	Revenus sur immeubles bâtis	1.600.000 »
2.	Revenus sur immeubles non bâtis	250.000 »
3.	Occupations temporaires	60.000 »
4.	Droits et servitudes	17.000 »
5.	Sous-locations	132.000 »
6.	Participation du Gouvernement français aux frais de casernement des Douaniers	3.380 »
7.	Produits divers	600.000 »
		<hr/>
		2.662.380 »

B. — DOMAINE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

1.	Bénéfice d'Exploitation du Monopole des Tabacs	112.020.000 »
2.	Bénéfice d'Exploitation des Postes, Télégraphes et Téléphones	107.437.000 »
		219.457.000 »

C. — DOMAINE FINANCIER.

1.	Intérêts des comptes en banque et revenus du portefeuille — Balance des comptes	1.000.000 »
----	---	-------------

Chapitre II. — TAXES ET REDEVANCES.

A. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS.

Ministère d'État :

1.	Produits des passeports	—
2.	Produits de la vente des recueils de Lois et Codes	1.000 »

Force Armée :

3.	Service d'incendie	1 »
----	--------------------------	-----

Sûreté Publique :

4.	Droits de fermetures tardives	850.000 »
5.	Indemnité versée par la Ligue des Amis des Animaux	4.500 »

Instruction Publique :

6.	Recettes du Lycée	2.445.900 »
7.	Remboursement de frais d'assurances	60.000 »

Musée d'Anthropologie Préhistorique :

8.	Produits des entrées	400.000 »
----	----------------------------	-----------

Services Fiscaux :

9.	Quote-part des frais de régie perçus par l'Administration Française à l'occasion des opérations des séquestres Franco-Monégasques	2.000.000 »
----	---	-------------

Office des Émissions de Timbres-Poste :

10.	Vente de classeurs et divers	—
-----	------------------------------------	---

Travaux Publics et Contrôle Technique :

11.	Vente d'ouvrages	—
12.	Remboursement coût travaux effectués par Service des Routes pour compte de tiers	2.000.000 »
13.	Produits des permis de conduire	225.000 »
14.	Carnets de circulation automobile	—
15.	Vérification camions et taxis et réception cars automobiles	450.000 »
	S.T.E.A. : Remboursement communications téléphoniques privées	5.000 »

Port :

16.	Droits d'amarrage et de pilotage	22.000 »
17.	Vente d'eau potable aux navires	50.000 »
18.	Droits sanitaires	1 »

TOTAL 8.513.402 »

B. — REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE.

Société des Bains de Mer :

1. Redevance due par application des alinéas 5 et 6 du § 1^{er} de l'art. 5 du Cahier des Charges

Crédit Mobilier :

1. Redevance due par application de l'art. 7 de l'Ordonnance Souveraine du 26 octobre 1937 150.000 »

Société Nationale des Chemins de Fer Français :

1. Redevance due par application de l'art. 32 du Cahier des Charges du 5 Octobre 1864 2.000.000 »
2. Redevance due par application de l'art. 49 du Cahier des Charges 2.000 »

C^{le} des Autobus de Monaco :

1. Redevance due par application de l'art. 15 du Cahier des Charges 5.000 »
2. Redevance forfaitaire pour l'éclairage des refuges 670 »

Société Monégasque d'Électricité :

1. Redevance due par application de la Convention du 27 Février 1933 7.000.000 »

Société Monégasque des Eaux :

1. Redevance due par application de la Convention du 5 Mars 1943 16.000.000 »

Société Monégasque d'Assainissement :

1. Incinération des ordures de la Ville de Menton 220.000 »
2. Incinération des ordures de la Ville de Beausoleil 100 »

Société Radio Monte-Carlo :

1. Redevance due par application de la Convention du 20 Mars 1942 10.000.000 »

35.377.770 »

Chapitre III. — CONTRIBUTIONS.

1^o) VERSEMENTS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN APPLICATION CONVENTIONS.

- 1 — Forfait douanier 75.000.000 »
2 — Taxe à la production 45.000.000 »

120.000.000 »

2^o) SERVICES FISCAUX (Perceptions en Principauté).a) *Contributions sur transactions juridiques :*

1. Mutations à titre onéreux et à titre gratuit 45.000.000 »
2. Autres actes civils et administratifs 8.000.000 »
3. Actes judiciaires et extrajudiciaires 400.000 »
4. Pénalités 500.000 »
5. Timbre 9.000.000 »
6. Taxes sur les assurances 4.000.000 »
7. Amendes 400.000 »
8. Produit des hypothèques 600.000 »

67.900.000 »

b) Contributions sur transactions commerciales :

1.	Taxes à la production (9% et taxes uniques)	190.000.000 »
2.	Taxes à la production (4,5% ex-compte spécial)	42.000.000 »
3.	Taxes sur les paiements	80.000.000 »
4.	Taxes de séjour et de consommation	50.000.000 »
5.	Redevances des banques	60.000 »
6.	Surtaxe locale sur les transactions	60.000.000 »
7.	Pénalités	4.000.000 »
		<hr/>
		426.060.000 »

c) Droits de Consommation :

1.	Droits sur les vins, cidres et poirés	6.000.000 »
2.	Droits sur les alcools	25.000.000 »
3.	Droits sur les raisins de vendange	10.000 »
4.	Taxes sur les blés et céréales	200.000 »
5.	Droits sur les bières	1.000 »
6.	Droits sur les métaux précieux	500.000 »
7.	Droits de visa	1.000 »
8.	Droits d'expéditions	30.000 »
9.	Droits de timbres de régie	500.000 »
10.	Pénalités	400.000 »
		<hr/>
		32.642.000 »

Chapitre IV. — RECETTES D'ORDRE.

I — Retenues sur traitements pour pensions de retraite	10.800.000 »
II — Versements du Gouvernement Français au titre partage P.T.T.	Voir Budget
III — Surtaxes sur timbres-poste hors compte de partage	annexe P.T.T.
	<hr/>
	10.800.000 »

Étant donné la nouvelle présentation du budget, vous avez à voter sur les prévisions de recettes. Je demande si personne n'a d'observation à formuler sur l'ensemble des recettes portées au budget.

Je mets aux voix la prévision de 924.412.552 francs qui représente l'ensemble des recettes ordinaires.
(Adopté).

Nous passons à l'examen des prévisions de dépenses.

DÉPENSES

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ.

Chapitre I ^{er} — S.A.S. LE PRINCE SOUVERAIN	25.000.000 »
Chapitre II — DOTATIONS DE LA FAMILLE PRINCIBRE	10.020.000 »
Chapitre III. — MAISON DE S.A.S. LE PRINCE :	
100. Traitements	2.200.000 »
101. Indemnités de logement	20.000 »
	<hr/>
Total	2.220.000 »

Chapitre IV. — CABINET DE S. A. S. LE PRINCE :

100.	Traitements	4.630.000 »
101.	Indemnités pour travaux supplémentaires	15.000 »
102.	Indemnités de logement	48.000 »
300.	Frais de déplacements, de missions et d'études	1.500.000 »
301.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	180.000 »
600.	Destinations spéciales	500.000 »
	<i>Total</i>	<u>6.873.000 »</u>

Chapitre V. — ARCHIVES.

100.	Traitements	1.660.000 »
	Indemnités pour travaux supplémentaires	120.000 »
300.	Habillement du garçon de bureau	15.000 »
301.	Frais, fournitures de bureau, abonnements, achats d'ouvrages, impressions, reliures	180.000 »
	<i>Total</i>	<u>1.975.000 »</u>

Chapitre VI. — CHANCELLERIE DE L'ORDRE DE SAINT-CHARLES :

100.	Indemnité	5.000 »
300.	Fournitures diverses	250.000 »
	<i>Total</i>	<u>255.000 »</u>

Chapitre VII. — PALAIS DE S.A.S. LE PRINCE :

100.	Personnel titulaire	9.680.000 »
200.	Personnel auxiliaire	6.000.000 »
300.	Entretien et aménagements	18.000.000 »
301.	Réfection de la Cour d'Honneur	3.250.000 »
	<i>Total</i>	<u>36.930.000 »</u>

Soit, pour la Section A une prévision de crédit de 83.273.000 francs. Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS.

Chapitre I. — CONSEIL NATIONAL.

100.	Personnel titulaire	1.590.000 »
300.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	300.000 »
301.	Frais divers de représentation, de réceptions et cotisations à organismes inter-parlementaires	700.000 »
400.	Pension Borghini	100.000 »
		<u>2.690.000 »</u>

Chapitre II. — CONSEIL ÉCONOMIQUE.

200.	Personnel auxiliaire	750.000 »
300.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	200.000 »
		<u>950.000 »</u>

Chapitre III. — CONSEIL D'ÉTAT :

300.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	12.000 »
301.	Frais de représentation des Conseillers	60.000 »
		<hr/>
		72.000 »

Soit pour la section B, une prévision de dépenses de 3.712.000 francs. Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

SECTION C. — SERVICES RATTACHÉS AU MINISTÈRE D'ÉTAT.

Chapitre I^{er}. — MINISTÈRE D'ÉTAT.a) *Services Administratifs du Ministre d'État :*

100.	Personnel titulaire	15.200.000 »
200.	Personnel auxiliaire	500.000 »
300.	Frais de représentation du Ministre	90.000 »
301.	Frais de déplacements, de missions et d'études	1.000.000 »
302.	Allocation pour frais de voiture automobile	250.000 »
303.	Habillement des Garçons de bureau	400.000 »
304.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	760.000 »
		<hr/>
		18.200.000 »

b) *Hôtel Particulier du Ministre d'État :*

200.	Frais de personnel	1.400.000 »
300.	Frais d'entretien	20.000 »
		<hr/>
		1.420.000 »

Chapitre II. — PRESTATIONS DIVERSES AUX FONCTIONNAIRES :

400.	a) <i>Assistance-Décès</i>	1.000.000 »
		<hr/>
	b) <i>Service des Prestations Médicales et Pharmaceutiques :</i>	
100.	Personnel titulaire	1.020.000 »
200.	Personnel auxiliaire	660.000 »
201.	Frais de contrôle médical	144.000 »
300.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	200.000 »
400.	Prestations Médicales et Pharmaceutiques	15.000.000 »
401.	Prestations accidents du travail	100.000 »
600.	Gratifications et secours temporaires	100.000 »
		<hr/>
		17.224.000 »

Chapitre III. — PENSIONS DE RETRAITE :

100.	Pension des fonctionnaires des services administratifs	20.850.000 »
101.	Pensions des fonctionnaires des services actifs	17.050.000 »
102.	Péréquation des retraites (rappel 1949) (avance à valoir) }	
103.	Majoration pensions de retraites 1950 (avance à valoir) }	10.000.000 »
200.	Pensions du personnel des Services Urbains	2.500.000 »
201.	Pensions des employés de l'Hôpital	1.000.000 »
202.	Pensions du personnel auxiliaire (versement à la Caisse Auton.) Provision	10.000.000 »
400.	Pensions exceptionnelles	1.150.000 »
		<hr/>
		62.550.000 »

Chapitre IV. — SERVICE DU CONTENTIEUX ET DES ÉTUDES LÉGISLATIVES :

100.	Personnel titulaire	980.000 »
200.	Personnel auxiliaire	600.000 »
300.	Frais de déplacements, de missions et d'études	300.000 »
301.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats ouvrages	250.000 »
		2.130.000 »

Chapitre V. — SERVICE DES RELATIONS EXTÉRIEURES :

a) *Direction* :

100.	Personnel titulaire	1.135.000 »
300.	Frais de déplacements, de missions et d'études	1.000.000 »
301.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats ouvrages	70.000 »
302.	Aménagements divers à la légation de Monaco à Paris	1.200.000 »
600.	Cotisations aux organisations internationales	4.000.000 »
601.	Participation aux conférences et congrès internationaux	2.000.000 »
		9.405.000 »

b) *Corps Diplomatique* :

100.	Traitements	3.365.000 »
300.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats ouvrages	188.000 »
		3.553.000 »

c) *Tourisme et Propagande* :

500.	Frais de fonctionnement de l'Office National du Tourisme	12.851.200 »
501.	Frais de fonctionnement du Bureau de Tourisme de New-York	—
		12.851.200 »

Chapitre VI. — MANIFESTATIONS NATIONALES :

600.	Fêtes Nationales	20.000.000 »
601.	Réceptions officielles	500.000 »
		20.500.000 »

Chapitre VII. — PUBLICATIONS OFFICIELLES :

300.	Impression de l'annuaire	200.000 »
301.	Déficit d'exploitation du Journal de Monaco	—
302.	Refonte, codification et publication des textes législatifs	5.000.000 »
		5.200.000 »

M. Jean GASTAUD-MERCURY. — M. le Président, je déclare m'abstenir quant au Chapitre Ier, mais je vote les crédits relatifs à la représentation diplomatique de la Principauté, sauf ceux afférents à M. de Witasse.

D'autre part, je déclare ne voter que sous réserve du vœu suivant, auquel, j'en suis certain, mes collègues voudront s'associer :

« Le Conseil National, non seulement désire être appelé à participer, comme précédemment, aux négociations diplomatiques, mais espère que soit organisée, à bref délai, une procédure de ratification des traités et, à cette fin, que soit réalisée, sans retard, la révision constitutionnelle demandée par le Conseil National précédent ».

Je serais heureux si M. le Président voulait mettre mon vœu aux voix.

M. LE MINISTRE. — Avant qu'une discussion s'engage, je suis obligé de rappeler aux membres de la Haute Assemblée les dispositions constitutionnelles qui règlent la matière, et de formuler toutes les réserves qu'elles entraînent.

M. LE PRÉSIDENT. — En tant que Président, je suis appelé à mettre aux voix les crédits demandés.

A propos de ces crédits intervient un vœu d'un membre de l'Assemblée, sur lequel M. le Ministre d'État fait des réserves. Je crois pouvoir considérer que le vœu de M. Gastaud-Mercury n'excède pas les attributions du Conseil National; s'il se réfère à une matière sur laquelle, évidemment, la position du Gouvernement peut ne pas coïncider avec celle du Conseil National, il tend à confirmer une aspiration que le Conseil a maintes fois manifestée, dans le passé et à propos de laquelle il a quelquefois obtenu des satisfactions partielles.

Je prie donc Monsieur le Ministre d'État d'observer que si je mets aux voix le vœu de M. Gastaud-Mercury, c'est que notre assemblée a pour le moins le droit d'émettre des vœux; je ne crois pas déroger aux dispositions de notre règlement, ni même à la Constitution.

M. LE MINISTRE. — Il n'appartient pas au Gouvernement de se substituer au Président de la Haute Assemblée dans la conduite de ce débat, et vous venez d'invoquer des précédents que je ne connais pas et que vous connaissez. Je m'en remets à votre haute autorité, devant laquelle je m'incline, mais je considère qu'il est de mon devoir de rappeler à la Haute Assemblée que la question que soulève le vœu de M. Gastaud-Mercury est réglée par des dispositions formelles de la Constitution et que le Gouvernement ne peut pas ne pas se placer sur le terrain de la Constitution.

Le Gouvernement a le devoir de faire entendre cette observation; pour le reste, il n'a pas à exprimer d'opinion sur la conduite des débats.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne acte à M. le Ministre d'État, très volontiers, de ses déclarations sur la position qu'il croit devoir prendre, mais, en ce qui me concerne, je mettrai aux voix le vœu de M. Gastaud-Mercury. Ce vœu, je l'ai émis moi-même lorsque j'étais dans l'hémicycle; en ces occasions, il n'a pas provoqué de réaction de la part du Gouvernement. Reconnaissons, dans les circonstances actuelles, que le Ministre d'État, représentant de l'autorité princière, a peut-être le devoir de formuler des réserves, mais ceci n'est pas incompatible avec le vote d'un vœu par l'Assemblée.

J'aurais pu refuser de mettre en discussion le vœu de M. Gastaud-Mercury s'il avait été présenté comme

une motion isolée hors le cadre de l'ordre du jour limité de notre session. Mais il est émis à l'occasion du vote des crédits budgétaires; je pense que l'expérience des parlements étrangers nous démontre — et je crois même qu'il y a un mot célèbre à ce sujet — qu'à l'occasion du budget, on peut discuter de toutes questions.

Je mets donc aux voix le vœu de M. Gastaud-Mercury, et je m'autorise à demander au Conseil de s'associer à ce qu'il a dit tout à l'heure. Notre collègue a rappelé le projet de révision constitutionnelle de l'ancien Conseil National et que, dans ce projet de révision constitutionnelle, était prévue une certaine procédure, — ce sont ses termes, — de ratification des traités.

A moins que, car ce n'est pas le Président qui décide, vous n'estimiez vous-mêmes, Messieurs, — vous êtes souverains tout au moins à mon égard — qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le vœu de M. Gastaud-Mercury. C'est à vous de juger.

Personne ne me contredit; je mets donc aux voix le vœu de M. Gastaud-Mercury.

Voulez-vous, Monsieur Gastaud-Mercury, rappeler les termes de votre vœu, c'est-à-dire la partie finale de votre déclaration?

M. GASTAUD-MERCURY. — «...Le Conseil National non seulement désire être appelé à participer, « comme précédemment, aux négociations diplomatiques, mais espère que soit organisée, à bref « délai, une procédure de ratification des traités et, « à cette fin, que soit réalisée sans retard la révision « constitutionnelle demandée par le Conseil National « précédent ».

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement ne peut que rappeler et renouveler les réserves formelles qu'appelle ce vœu du point de vue constitutionnel.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis désolé de ne pas saisir toute la portée de votre déclaration, Monsieur le Ministre, mais le vœu que formule le Conseil National se relie à des conversations qui avaient été suivies entre le Conseil et l'autorité princière bien avant votre arrivée à Monaco. Je me permets simplement d'évoquer les déclarations formelles qui, au nom de S.A.S. le Prince Louis II, avaient été faites ici même en 1945 et que le Prince avait confirmées quelque temps avant sa mort.

Je considère qu'il n'y a rien d' attentatoire à l'autorité princière d'émettre un vœu, pour que cette tradition récente soit continuée.

Je persiste donc à mettre aux voix le vœu de M. Gastaud-Mercury, dans la forme qu'il vient de préciser.

Voulez-vous, Messieurs, vous prononcer?

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — Je tiens à m'associer, exceptionnellement, au vote de l'Assemblée.

Revenons, Messieurs, au budget.

Le total de tous les crédits de la Section C, y compris ceux affectés aux Relations Extérieures au sujet desquels M. Gastaud-Mercury semble vouloir prendre une position personnelle, s'élève à 154.033.200 francs.

M. Jean-Charles REY. — Je me permets de vous faire remarquer que la Commission des Finances a proposé une réduction symbolique de un million de francs sur l'ensemble des crédits de la Section C.

M. LE PRÉSIDENT. — Je demande à M. Rey s'il approuve ma façon de voir, car je débute dans les fonctions présidentielles : mettre d'abord aux voix le crédit global de 154.033.200 francs, qui figure au projet de budget, sous réserve de mettre ensuite aux voix, le cas échéant, le budget amputé de un million de francs.

M. Jean-Charles REY. — Il me paraît peut-être plus logique de mettre aux voix la diminution de crédit que de voter le crédit demandé et de voter ensuite la diminution.

M. LE PRÉSIDENT. — La difficulté est que si vous voulez voter d'abord sur la réduction de crédit, j'aurais ensuite à mettre aux voix un total qui n'est pas celui inscrit au budget.

Quoiqu'il en soit, il y a une demande de crédits de 154.033.200 francs; la Commission des Finances vous demande, Messieurs, de réduire ce chiffre à 153.033.200 francs.

Je crois que nous devons au Gouvernement, par courtoisie, de lui accorder la priorité.

Je mets donc aux voix le chiffre de 154.033.200 francs.

(A l'unanimité, le Conseil vote contre).

Je vais alors mettre aux voix la proposition de la Commission des Finances, qui ramène les crédits demandés à 153.033.200 francs.

M. Joseph FISSORE. — Je me serais associé volontiers à la position prise par la Commission des Finances qui, symboliquement, supprimait du crédit demandé la somme de un million de francs.

Ce vote symbolique marquait dans mon esprit et dans l'esprit, je pense, de tous mes collègues, la volonté d'une collaboration dans tous les domaines, non seulement dans le domaine budgétaire, mais dans le domaine constitutionnel. A la suite de la déclaration de M. le Ministre d'État, il ne m'est plus possible de voter le Chapitre intitulé « Ministère d'État », pour bien marquer que je ne puis suivre les idées émises par le Ministre d'État.

M. Jean GASTAUD-MERCURY. — Je m'associe aux paroles de M. Fissore. Je vote contre le crédit limité à 153.033.200 francs pour les mêmes raisons que celles indiquées par mon collègue.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le chiffre de 153.033.200 francs.

(Adopté par 12 voix; MM. Fissore et Gastaud-Mercury votent contre).

Messieurs, avant de passer à l'examen de la Section D, je vous donne connaissance du détail du budget de l'Office National du Tourisme dont l'ensemble des crédits vous est apparu au chapitre V de la Section C :

OFFICE NATIONAL DU TOURISME

DÉPENSES

200.	Personnel auxiliaire	3.000.000 »
300.	Frais de déplacements	500.000 »
301.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	1.600.000 »
302.	Entretien des bureaux	300.000 »
303.	Achat de matériel touristique	3.500.000 »
304.	Frais de réception de journalistes et personnalités	2.200.000 »
305.	Participation aux expositions et foires à l'étranger	800.000 »
306.	Frais de location du terrain à la S.B.M.	1.200 »
307.	Renouvellement de l'aménagement et du matériel	500.000 »
308.	Comptes arriérés 1949	450.000 »
		<hr/>
		12.851.200 »

Pas d'observation, Messieurs?

Nous passons à l'examen de la Section D.

SECTION D. — DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Chapitre I^{er} — SERVICES ADMINISTRATIFS DU CONSEILLER DE GOUVERNEMENT.

100.	Personnel titulaire	4.350.000 »
200.	Personnel auxiliaire (Article non reporté)	—
300.	Frais de représentation du Conseiller	150.000 »
301.	Frais de déplacements, de missions et d'études	320.000 »
302.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	150.000 »
		<hr/>
		4.970.000 »

Chapitre II. — FORCE ARMÉE.

100.	Soldes et accessoires de solde :	
	Officiers	2.491.176 »
	Troupe	37.643.668 »
200.	Appointements du cuisinier et de l'aide	600.000 »
300.	Allocation à l'ordinaire	40.000 »
301.	Frais de route, transport et déménagement pour raisons de service	50.000 »
302.	Première mise d'effets et détériorations d'effets pour le service	500.000 »
303.	Masse individuelle	2.220.000 »
304.	Blanchissage du linge des célibataires	55.000 »
305.	Entretien des locaux et de l'ameublement	160.000 »
306.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats ouvrages	70.000 »
307.	Achat de matériel d'équipement et de munitions	1.120.950 »
308.	Entretien du matériel d'équipement, des bouches et matériel d'incendie	676.000 »
309.	Location du logement du Capitaine	23.000 »
310.	Location du jardin du Commandant Supérieur	10.000 »
		<hr/>
		45.659.794 »

Chapitre III. — SURETÉ PUBLIQUE.

a) *Personnel* :

100.	Traitements des Directeurs, Commissaires de Police et Chef de la Sûreté	3.680.400 »
101.	Traitements des Inspecteurs, Secrétaires, Brigadiers et Agents	67.269.600 »
102.	Indemnité d'habillement pour le personnel en tenue civile	208.800 »
103.	Indemnité de machine pour agent motocycliste	3.600 »
300.	Habillement du personnel en uniforme	—
301.	Achat de chaussures pour le personnel en uniforme	428.000 »
302.	Habillement de première mise pour nouveaux agents	373.500 »
600.	Entraînement sportif	10.000 »

b) *Matériel et divers* :

303.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	460.000 »
304.	Produits et appareils photographiques pour Service Anthropométrique	75.000 »
305.	Frais de service de nuit	15.500 »
306.	Entretien des voitures et motos	675.000 »
307.	Achat de matériel d'équipement et de munitions	—
308.	Location de l'Hôtel d'Angleterre	110.000 »
		<hr/>
		73.309.400 »

M. Auguste MÉDECIN. — M. le Président, je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Médecin.

M. Auguste MÉDECIN. — En ce qui concerne l'ensemble du Budget du Département de l'Intérieur, j'ai deux observations à faire.

La première a trait à la Force armée. En séance privée, il a été prévu la mise à la retraite des agents de la Force armée à 45 ans. Je désirerais savoir quelles sont, en définitive, les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il a été saisi du rapport de la Commission.

Deuxième question. Je dois indiquer que je ne voterai pas le crédit qui est inscrit au N° 302, Chapitre 3, qui a trait à l'habillement de nouveaux agents, pour la raison suivante : c'est qu'il me semble illogique, alors que la Commission des Finances a demandé l'arrêt de tout nouveau recrutement, et alors que, dès notre élection au Conseil National, le Gouvernement s'est engagé dans ce sens, il me semble illogique, dis-je, de voter un crédit pour engager des fonctionnaires nouveaux, serait-ce même pour un simple crédit d'habillement.

M. Paul NOGHÈS, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — En ce qui concerne la limite d'âge des Carabiers, je serai en mesure de vous répondre dans des délais très brefs.

M. Émile GAZIELLO. — Je me rallie aux propositions de M. Médecin et je ne voterai pas le crédit demandé pour l'habillement de nouveaux agents.

Ayant été mandaté par le Conseil National, auprès de la Mairie, pour empêcher l'embauchage d'un nouvel agent de la police municipale, j'estime normal, étant données les dispositions prises par la Commission des Finances pour la Mairie, que le Gouvernement prenne les mêmes dispositions.

C'est pour cela que je ne voterai pas les crédits demandés.

M. Paul NOGHÈS, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je vous ai déjà dit que les attributions des deux Services étaient différentes. Je vous ai dit aussi que, comme vous, j'avais le désir de réaliser des économies, mais qu'afin de me prononcer en toute connaissance de cause il me fallait attendre de connaître les nécessités véritables de la Police.

Je ne puis assimiler les nécessités que je puis avoir d'utiliser la police municipale avec celles que je puis avoir d'utiliser la police générale.

M. François MARQUET. — En ma qualité de Conseiller Communal, j'abonde dans le sens de M. Gaziello.

M. Jean-Charles RBY. — Ne serait-il pas possible de trouver une solution transactionnelle? Étant donné que M. le Conseiller pour l'Intérieur s'engage à ne pas utiliser les crédits jusqu'à ce que cette réorganisation soit faite, le Conseil National peut les voter.

M. Paul NOGHÈS, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — C'était la solution que nous avons adoptée en séance privée de la Commission des Finances, et je vous remercie de l'avoir rappelée.

J'ai été surpris des observations qui ont été faites à ce sujet par MM. Médecin et Gaziello, puisque je vous avais déjà fait part de mon intention de suspendre le recrutement.

M. Auguste MÉDECIN. — La réponse que vient de faire M. le Conseiller à l'Intérieur me donne satisfaction et je déclare me rallier à la proposition qui vient d'être faite par M. Rey, sous réserve des précisions exprimées par M. le Conseiller à l'Intérieur.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'autre observation?

Le crédit de 45.659.794 francs, relatif à la Force Armée, et celui de 73.309.400 relatif à la Sécurité Publique au sujet desquels des observations viennent d'être formulées, sont mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

Chapitre IV. — PRISONS :

100.	Personnel titulaire	520.600 »
200.	Personnel auxiliaire	14.100 »
201.	Allocation à l'Aumônier	2.000 »
300.	Nourriture des prisonniers	200.000 »
301.	Entretien des locaux	1 »
		<hr/>
		736.701 »
		<hr/>

Chapitre V. — DÉPENSES CULTURELLES.

I. — CULTES.

a) *Dépenses de personnel ecclésiastique :*

100.	Evêché — Traitements	1.295.000 »
101.	Chapitre — Traitements	1.782.000 »
102.	Cathédrale — Traitements	1.021.000 »
103.	Paroisse Ste-Dévote — Traitements	839.000 »
104.	Paroisse St-Martin — Traitements	839.000 »
105.	Paroisse St-Charles — Traitements	581.000 »

b) *Fonctionnement et entretien :*

300.	Evêché — Frais de chancellerie et de curie épiscopale	50.000 »
301.	Evêché — Manifestations religieuses	30.000 »
302.	Cathédrale — Maîtrise	140.000 »
303.	Cathédrale — Allocation au Conseil de Fabrique	148.500 »
304.	Cathédrale — Réparation du grand orgue	2.000.000 »
305.	Paroisse Ste-Dévote — Loyer du presbytère	20.000 »
306.	Paroisse Sainte-Dévote — Loyer du vicaire	17.000 »
307.	Paroisse Ste-Dévote — Allocation au Conseil de Fabrique	68.300 »
308.	Paroisse St-Martin — Loyer du vicaire	18.500 »
309.	Paroisse St-Martin — Allocation au Conseil de Fabrique	187.070 »
310.	Paroisse St-Charles — Allocation au Conseil de Fabrique	9.500 »

9.045.870 »

II. — ÉDUCATION NATIONALE.

A. — ENSEIGNEMENT.

1°) LYCÉE.

a) *Dépenses de personnel :*

100.	Personnel administratif	2.510.000 »
101.	Personnel de surveillance	2.505.000 »
102.	Personnel enseignant	17.900.000 »
103.	Personnel de service	1.271.000 »
104.	Indemnité de direction du Cours de Jeunes Filles	45.000 »
105.	Indemnité de surveillance du Cours de Jeunes Filles	9.375 »
106.	Heures supplémentaires	1.500.000 »
107.	Frais d'inspection	8.000 »
200.	Personnel auxiliaire (femmes de ménage)	300.000 »

b) *Dépenses de fonctionnement :*

300.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	170.000 »
301.	Frais d'entretien des locaux et du matériel	283.000 »
302.	Frais de culte	12.000 »
303.	Distribution de prix et expositions	310.000 »
304.	Achat et entretien du matériel d'enseignement	100.000 »

26.923.375 »

2°) ÉCOLES.

a) Dépenses de personnel.

ÉCOLE DE GARÇONS.

100.	Traitement du personnel enseignant — Monaco-Ville	3.560.000 »
101.	Traitement du personnel enseignant — Condamine	2.099.000 »
102.	Traitement du personnel enseignant — Monte-Carlo	2.725.000 »
103.	Traitement du Professeur d'Histoire de Monaco	297.000 »
200.	Traitements du personnel auxiliaire	1.020.000 »

ÉCOLES DE FILLES.

104.	Traitement du personnel enseignant — Monaco-Ville	2.505.000 »
105.	Traitement du personnel enseignant — La Condamine	3.977.000 »
106.	Traitement du personnel enseignant — Monte-Carlo	3.142.000 »
107.	Traitement du Professeur de dessin	116.250 »
201.	Traitement du personnel auxiliaire	572.000 »

b) Dépenses de fonctionnement :

ÉCOLES DE GARÇONS.

300.	Nourriture du personnel auxiliaire	324.000 »
301.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	40.000 »
302.	Frais d'entretien des locaux et du matériel	140.000 »
303.	Achat de matériel et fournitures scolaires	222.000 »
304.	Distribution de prix	95.000 »

ÉCOLES DE FILLES.

305.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	30.000 »
306.	Frais d'entretien des locaux et du matériel	40.000 »
307.	Achat de matériel scolaire	140.000 »
308.	Cours d'enseignement ménager	50.000 »
309.	Distribution de prix	75.000 »

Dépenses communes aux Écoles de Garçons et de Filles :

310.	Frais d'inspection, d'examen et de cérémonies	125.000 »
500.	Allocations aux patronages	60.000 »

21.354.250 »

B. — ÉDUCATION PHYSIQUE.

1°) Commissariat aux Sports :

100.	Traitements du personnel administratif	742.000 »
101.	Traitements des professeurs d'éducation physique	2.395.000 »
300.	Frais de représentation	30.000 »
301.	Frais de déplacements, de missions et d'études	70.000 »
302.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	100.000 »
303.	Achat de matériel d'équipement sportif	150.000 »
304.	Nettoyage et entretien des locaux	30.000 »

3.517.000 »

2°) *Inspection Médicale des Scolaires, Sportifs et Apprentis :*

100.	Traitements et indemnités	1.554.000 »
300.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	77.000 »
301.	Frais d'entretien des locaux et du matériel	145.000 »
302.	Achat de matériel	75.000 »
303.	Aménagement mobilier des locaux	1.000.000 »
		<hr/>
		2.851.000 »

C. — SUBVENTIONS ET ALLOCATIONS:

1°) *Bourses :*

400.	Bourses à l'étranger	2.950.000 »
401.	Bourses à Monaco	110.000 »
		<hr/>
		3.060.000 »

2°) *Subventions et allocations diverses :*

500.	Crédit unique	200.000 »
		<hr/>
		200.000 »

III. — INSTITUTIONS DIVERSES

1°) *Musée d'Anthropologie Préhistorique :*

100.	Personnel titulaire	1.150.000 »
300.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats ouvrages	25.000 »
301.	Frais de déplacements, de missions et d'études	70.000 »
302.	Frais de publicité	25.000 »
		<hr/>
		1.270.000 »

2°) *Musée National des Beaux-Arts :*

500.	Subvention pour administration	225.000 »
501.	Subvention pour achats d'œuvres	500.000 »
		<hr/>
		725.000 »

3°) *Société des Conférences :*

502.	Subvention	900.000 »
------	------------------	-----------

4°) *Musée Océanographique :*

503.	Publications scientifiques	600.000 »
504.	Rachat de prestations (Gaz, Téléphone)	150.000 »
		<hr/>
		750.000 »

Chapitre VI. — BIENFAISANCE.

1 ^o) <i>Croix Rouge Monégasque</i> :		
500.	Subvention (1949 = 5.000.000)(1950 = 8.000.000).....	Voir Budget
2 ^o) <i>Comité « Lutte contre la Tuberculose »</i> :		
501.	Subvention(1950 = 3.000.000)....	annexe P.T.T.
3 ^o) <i>Allocations à œuvres diverses d'assistance et de prévoyance</i>		
		170.000 »
		170.000 »

Chapitre VII. — SERVICES AUTONOMES.

400.	I. — Hôpital et Dispensaire	57.122.344 »
401.	II. — Orphelinat	2.671.636 »
402.	III. — Office d'Assistance Sociale	38.331.000 »
500.	IV. — Mairie	87.206.614 »
		185.331.594 »

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je mets aux voix les chiffres globaux, à moins que vous ne préfériez que, pour ces Services autonomes, le vote intervienne chapitre par chapitre.

Je m'en réfère à la décision du Conseil National.

M. Jean GASTAUD-MERCURY. — Je suis d'avis de tout voter ensemble, mais j'ai une intervention à faire relative à l'Office d'assistance sociale et à la Mairie, si vous voulez bien me donner la parole, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous l'avez, M. Gastaud-Mercury.

M. Jean GASTAUD-MERCURY. — Je vote évidemment les crédits relatifs aux Services Sociaux, mais je tiens à faire la déclaration suivante :

Notre pays vit en majeure partie du Tourisme et son développement économique vient d'être freiné, menacé. Il risque de l'être à nouveau.

Monaco ne peut, en aucune manière, servir de tremplin à des manœuvres politiques étrangères quelles qu'elles soient, ni tolérer une contre-propagande fort coûteuse à sa destinée.

Ces considérations en entraînent d'autres aussi nettes :

La vie est plus chère à Monaco qu'à Nice ou à Paris.

Il existe en Principauté de graves injustices. Outre celle qui fait deux parts disproportionnées à la bienfaisance aux dépens des monégasques, j'en citerai au moins trois : Celle de certains salariés (des malheureux sont condamnés à vivre avec moins de quinze

mille francs par mois), celle de nos compatriotes chômeurs ou sans travail (des malheureux vivent depuis plusieurs années avec des promesses), celle des économiquement faibles (des malheureux sont condamnés — par l'égoïsme — à mourir de faim).

Cinq pour cent d'augmentation n'apportent rien de substantiel aux modestes travailleurs. Ces cinq pour cent ne respectent, en fait, aucune hiérarchie valable. Il faudra tôt ou tard repenser cette hiérarchie sur le plan des qualités techniques. Ces 5 pour cent, par contre, s'étoffent aussi bien pour la longue théorie des avancés de la complaisance ou du favoritisme que pour les authentiques mérites.

J'adjure le Gouvernement de « Donner le pain aux petits, le travail à nos chômeurs et d'arrêter les haines ». Telles doivent être, à mon humble avis, ses préoccupations premières. Aussi, ma conscience, me dicte mon devoir d'aujourd'hui.

Je demande, de la manière la plus respectueuse mais aussi la plus solennelle, à notre Gouvernement qui, sur le plan technique, domine les précédents, de prendre les engagements ou Ordonnances nécessaires :

1^o A la solution, sans retard et d'une manière équitable, de la question des chômeurs et des sans-travailleurs monégasques, lorsqu'ils sont de bonne volonté.

2^o Au versement d'une prime mensuelle et uniforme, dite de vie chère, à tous les travailleurs salariés ou embauchés au minimum garanti. Et cela, sans la moindre clause restrictive.

3° A une augmentation égale et simultanée de la somme des diverses retraites d'un même ayant droit. Bien entendu, cette mesure réaliste ne règle pas le problème législatif et urgent (loyers, etc.) de ces trop-oubliés en regard des charges de la vie.

4° A assurer d'urgence l'aboutissement des réformes qui s'imposent et dont la réalisation me paraît indispensable. Je pense à ces *conventions collectives* qui n'ont pas été exigées jusqu'ici, à l'*association capital-travail*, progrès social tangible, à l'*échelle mobile*, exigence authentique des conditions et de l'incertitude de la vie actuelle, aux *comités d'entreprise*, source et censure d'un travail honnête... Je pense *même à la caisse de prévoyance sociale* des artisans, commerçants et industriels négligée par le législateur, etc..., etc...

5° A la fixation franche d'un minimum vital de base sans attendre que cette fixation nous vienne d'ailleurs.

6° A la suppression des officines de partis étrangers fixés, tels des chancres, sur le territoire monégasque.

7° A la déclaration hors-la-loi des grèves paralysant le pays, et masquées en « grèves de solidarité ». Ce sentiment altruiste cache souvent des idées séparatistes. Une grève de solidarité est valable au sein d'une même entreprise. Lorsqu'elle entraîne dans la cessation du travail un grand nombre d'autres entreprises, elle me paraît vouloir *porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat*.

En cette déclaration, je souhaite grouper sur les questions sociales les vœux d'une écrasante majorité de Monégasques et de leurs amis. Tous ambitionnent de vivre et de travailler dans une paix politique et une justice sociale indispensable à la prospérité de notre cité.

Avec déférence, je sollicite, de Son Excellence Monsieur le Ministre, une réponse aux questions que je viens de présenter.

Je compte transmettre cette réponse à ceux qui m'accorderont leur confiance, et à ceux dont je souhaite également mériter l'estime. Leur attitude dictera la mienne. S'ils se déclaraient insatisfaits, j'aurais l'honneur de remettre ma démission de Conseiller National entre les mains de notre cher Président, sans la motiver autrement que par les suites qu'aurait pu mériter mon attitude d'aujourd'hui. Vous comprendrez, Messieurs, que j'aurais alors des doutes sur la valeur de ma conception du devoir civique ou sur les pouvoirs que m'ont délégués mes compatriotes et que ce sont là de valables et très suffisantes raisons.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, le Gouvernement est très sensible, à l'appréciation comparative que

M. Gastaud-Mercury a bien voulu faire de ses mérites et il l'en remercie.

En ce qui concerne ses observations, le Gouvernement sait toute la masse de souffrances qui restent à atténuer et à guérir.

Il est décidé, en ce qui le concerne, à faire tout l'effort possible maximum, dans le cadre de ses possibilités, pour y réussir.

Il retiendra les observations et les adjurations de M. Gastaud-Mercury et il les examinera pour s'en inspirer, dans la mesure de ses moyens et de ses possibilités, lorsqu'il aura à prendre des décisions en ce domaine.

M. Jean GASTAUD-MERCURY. — Je remercie Monsieur le Ministre.

Ma seconde observation était relative à la Mairie. Je vote naturellement les maigres crédits afférents aux Arts et Fêtes, mais je demande à M. le Président de faire connaître ma lettre de démission de la Commission dite des Beaux-Arts.

M. LE PRÉSIDENT. — Je réponds à la demande de M. Gastaud-Mercury, avec qui je ne suis pas nécessairement toujours en concordance de vues. Ses déclarations sont des explications de vote, elles lui appartiennent. Je pense, d'ailleurs, que, sur le terrain des misères humaines qu'a tout à l'heure évoquées M. le Ministre d'État, nous sommes tous d'accord avec M. Gastaud-Mercury. Mais, en ce qui concerne sa démission — non celle dont nous sommes menacés — mais celle qu'il a donnée de la Commission des Beaux-Arts, je regrette de ne pouvoir déférer à son désir, en vous en donnant lecture.

Elle a été adressée à tort au Président du Conseil National, qui n'est pas le Président de la Commission des Beaux-Arts. Quand on démissionne d'une Commission, il faut s'adresser au Président de cette Commission.

D'ailleurs, je tiens à déclarer que je regrette que M. Gastaud-Mercury ait si rapidement renoncé à apporter sa collaboration à la Commission des Beaux-Arts; ce n'est peut-être de sa part qu'un peu de découragement, que des éléments jeunes comme M. Gastaud-Mercury, auraient dû, au contraire, vaincre.

M. Jean GASTAUD-MERCURY. — Je me souviens à peu près des termes de ma lettre; je me permets de les rappeler : « ... parce que je n'ai pas atteint l'âge des situations honorifiques, parce que j'ai enquêté sérieusement et me suis aperçu que le travail de la Commission des Beaux-Arts était réel, mais tout à fait inutilisé, je prie Monsieur le Président d'accepter ma démission de la Commission fantôme, dite Commission des Beaux-Arts ».

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne pourrai que transmettre votre lettre au Président de la Commission des Beaux-Arts.

M. Jean GASTAUD-MERCURY. — Je tiens à ce qu'elle soit insérée au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. — On ne peut donner sa démission chaque fois qu'on est découragé.

M. Jean GASTAUD-MERCURY. — Je ne suis pas du tout découragé, et je vous assure que je n'ai pas besoin d'un pouvoir, d'un titre ou d'une qualité honorifiques pour travailler dans le domaine des Beaux-Arts.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits concernant les Services autonomes.

(Adopté).

Ce qui porte l'ensemble des prévisions de dépenses de la Section D, Département de l'Intérieur, à 380.773.984 francs. Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

Je vais vous donner cependant, connaissance du détail des budgets des Services autonomes qui constituent le Chapitre VII de la Section D.

I^{re} SECTION — HOPITAL DE MONACO

A. — RECETTES

Montant total des recettes pour l'Hôpital..... 74.000.000 »

B. — DÉPENSES

Chapitre I^{er} :

Personnel médical et administratif 4.029.300 »

Chapitre II :

Personnel de service 67.727.994 »

Chapitre III :

Frais Généraux 15.541.500 »

Chapitre IV :

Alimentation, mobilier, lingerie 19.995.000 »

Chapitre V :

Pharmacie, médecine, chirurgie, streptomycine 11.990.000 »

Montant total des dépenses pour l'Hôpital 119.283.794 »

II^{me} SECTION — DISPENSAIRE

Montant total des dépenses prévues 4.313.550 »

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

- | | | |
|----|--|-------------|
| 1. | Complément nécessaire pour acquisition d'appareils au Service de Radiologie | 3.150.000 » |
| 2. | Installation de boxés individuels au Pavillon Behring | 2.000.000 » |
| 3. | Table d'opération type Thalheimer pour la Villa Prince Albert | 600.000 » |
| 4. | Deux appareils d'anesthésie type Boyel, provenant de la British Oxygen (pour Villas Prince Albert et Villemin) | 520.000 » |
| 5. | Bistouri électrique Super Sectionix (appareil d'électro-chirurgie) | 400.000 » |
| 6. | Percolateur à café | 150.000 » |
| 7. | Règlement du compte relatif au relevé du plan général de l'Hôpital et des immeubles suivant ordre donné en Février 1945 — Prix de règlement obtenu | 200.000 » |
| 8. | Achat de matériel de laboratoire | 300.000 » |
| 9. | Service Physiologique — Achat de matériel | 205.000 » |

TOTAL 7.525.000 »

ORPHELINAT DE MONACO

RECETTES

1.	Rente Plenmartin	864 »
2.	Remboursement électricité	500 »
3.	Allocations familiales payées pour les pensionnaires	400.000 »
		<hr/>
		401.364 »

DÉPENSES

1.	Communauté	60.000 »
2.	Personnel auxiliaire	200.000 »
3.	Aumônerie	12.000 »
4.	Frais Médicaux	100.000 »
5.	Alimentation	2.000.000 »
6.	Habillement	156.000 »
7.	Chauffage et éclairage	300.000 »
8.	Entretien des locaux et du mobilier	90.000 »
9.	Frais scolaires	15.000 »
10.	Cours d'art ménager	80.000 »
11.	Transport à Castellane	60.000 »

3.073.000 »

Recettes

401.364 »

Excédent de Dépenses

2.671.636 »

OFFICE D'ASSISTANCE SOCIALE

RECETTES

1.	Intérêts du patrimoine de l'Office	16.000 »
2.	Menus dons	4.000 »
3.	Versements effectués par les vieillards en traitement à l'Hôpital	30.000 »
4.	Versements effectués par les vieillards en pension à l'Asile Saint-Pierre	62.000 »
5.	Allocations familiales versées pour les enfants placés à la Garderie de l'Orphelinat	120.000 »
6.	Recettes provenant de la Maison de repos. — Ristourne à l'O.A.S. des traitements de l'Économiste et Secrétaire-Comptable	955.000 »

Total des Recettes

1.187.000 »

DÉPENSES

A. — DIRECTION DE L'O.A.S. : .

100.	Personnel titulaire	3.800.000 »
200.	Personnel auxiliaire	730.000 »
300.	Frais, fournitures de bureau, éclairage, chauffage, entretien des locaux	235.000 »

B. — ASSISTANCE AUX ENFANTS :

400.	Aide aux mères monégasques	300.000 »
401.	Protection de l'enfance monégasque (enfants naturels, enfants orphelins, enfants déficients)	320.000 »
402.	Crèche et Goutte de Lait	2.100.000 »
403.	Garderie de l'Orphelinat	260.000 »
404.	Cantines scolaires	125.000 »

<i>Colonie de Peira-Cava :</i>		
405.	Fonctionnement Colonie — Excédent de dépenses	2.244.000 »
406.	Aménagement Colonie Peira-Cava	1.170.000 »
407.	C — ASSISTANCE AUX INDIGENTS VALIDES	720.000 »
	D — ASSISTANCE MÉDICALE :	
408.	Assistance médicale gratuite	12.090.000 »
409.	Admission dans les préventoria, sanatoria et maisons de santé spéciales	2.000.000 »
410.	Pension des aliénés placés à l'Asile Sainte-Marie	124.000 »
	E — ASSISTANCE AUX VIEILLARDS :	
411.	Assistance aux vieillards infirmes et incurables	2.100.000 »
412.	Maison de repos du Cap-Fleuri : Excédent de dépenses	11.100.000 »
	F — ASSISTANCE AUX ÉTUDIANTS MONÉGASQUES :	
	Prestations médicales et pharmaceutiques	100.000 »
		<hr/>
	<i>Recettes</i>	39.518.000 »
		<hr/>
	<i>Excédent de Dépenses</i>	1.187.000 »
		<hr/>
		38.331.000 »

BUDGET MUNICIPAL

RECETTES

A — DOMAINES :		
1.	Occupation des Biens Communaux	80.000 »
2.	Occupation des trottoirs (tables et guéridons, occupation de la voie publique par les Entrepreneurs)	120.000 »
		<hr/>
		200.000 »
		<hr/>
B — TAXES :		
4.	Droits de stationnement des autocars	10.000 »
5.	Redevance de la Société des Halles et Marchés	1.000.000 »
6.	Abattoirs et Viandes Foraines	4.000.000 »
7.	Fourrière	100 »
8.	Redevance des Pompes Funèbres (dépositaire, ouverture de caveaux, vacations)	150.000 »
9.	Produit des expéditions des actes de l'État-Civil, actes administratifs et Services du Commerce	70.000 »
10.	Produits des Services de Désinfection	120.000 »
11.	Produit du Laboratoire Municipal d'Analyses	20.000 »
12.	Recettes de la Bibliothèque Communale	4.000 »
13.	Recettes du Moulin à Huile	100.000 »
		<hr/>
		5.474.100 »

C — RECETTES D'ORDRE :

14.	Contribution au chauffage central des Services installés à la Mairie	10.000 »
15.	Contribution à l'éclairage électrique des Services installés à la Mairie	7.000 »
16.	Prélèvements sur les recettes du Jardin Exotique du traitement du Directeur et des Caissières	1.313.000 »
		<hr/>
		1.330.000 »

D — RECETTES EN TRANSIT :

17.	Vente de Caveaux au Cimetière	Voir Budget
18.	Excédent de recettes du Jardin Exotique	extraordinaire;

RÉCAPITULATION « RECETTES »

A — DOMAINES	200.000 »
B — TAXES	5.474.100 »
C — RECETTES D'ORDRE	1.330.000 »
	<hr/>
	7.004.100 »

DÉPENSES

Chapitre I^{er} — MAIRIE :

100.	Traitements personnel titulaire	4.775.000 »
200.	Personnel auxiliaire	3.973.000 »
300.	Frais de représentation du Maire	300.000 »
301.	Frais de représentation des Adjointes	150.000 »
302.	Frais de réception, d'administration, etc.	295.000 »
303.	Entretien machines à écrire	25.000 »
304.	Nettoyage et balayage des locaux de la Mairie	50.000 »
305.	Frais d'assurances	450.000 »
306.	Frais de poste, lettres, dépêches	70.000 »
307.	Fourniture papeterie, reliures et autres articles de bureau pour le Secrétariat et les Archives, Commissions, etc.	120.000 »
308.	Frais d'impressions à registres divers	140.000 »
309.	Publication du Bulletin Municipal	1 »
310.	Frais d'habillement des appariteurs, garde des eaux	250.000 »
311.	Frais d'Assemblées électorales	90.000 »
312.	Abonnements au Journal de Monaco	8.500 »
		<hr/>
		10.696.501 »

Chapitre II. — ÉTAT-CIVIL.

100.	Traitements personnel titulaire	364.000 »
------	---------------------------------------	-----------

Chapitre III. — RECETTE MUNICIPALE.

100.	Traitements personnel titulaire	1.297.000 »
300.	Frais de bureau, registres, imprimés, dossiers, matériel	60.000 »
		<hr/>
		1.357.000 »

Chapitre IV. — SERVICE D'HYGIÈNE ET LABORATOIRE.

100.	Traitement du personnel titulaire	3.822.000 »
200.	Indemnité au Médecin de l'Assistance chargé d'assurer la direction du Service d'Hygiène pendant l'absence du Directeur	3.600 »
300.	Frais de bureau et abonnements aux périodiques	36.000 »
301.	Achat de vaccins	28.000 »
302.	Achat de désinfectants	70.000 »
303.	Frais du Service de Désinfection	56.000 »
304.	Remboursement des prélèvements et fonctionnement Service des Fraudes	45.000 »
305.	Entretien des W.C. de la Principauté	50.000 »
306.	Entretien de la camionnette automobile (essence, huile, réparations, pneumatiques, etc.)	225.000 »
307.	Abonnement à la Compagnie des Eaux, Châlets de nécessité	10.000 »
308.	Dératisation	100.000 »
309.	Nettoyage des locaux du Service d'Hygiène (2 hommes)	6.000 »

Laboratoire Municipal d'Analyses

310.	Frais de fonctionnement	40.000 »
		<hr/> 4.491.600 » <hr/>

Chapitre V. — BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE.

100.	Traitements du personnel titulaire	2.518.000 »
300.	Frais de bureau, entretien du mobilier, reliures, étagères nouvelles pour les acquisitions de l'année, matériel pour catalogue, nettoyage annuel	400.000 »
301.	Achat de livres et abonnements aux périodiques	600.000 »
302.	Éclairage et chauffage	95.000 »
303.	Femme de ménage	60.000 »
		<hr/> 3.673.000 » <hr/>

Chapitre VI. — ABATTOIRS.

100.	Traitements du personnel titulaire	453.000 »
300.	Frais divers	30.000 »
301.	Achat de combustible pour la chaudière	300.000 »
302.	Entretien de la camionnette de la fourrière, fourniture d'essence, huile, etc. ...	80.000 »
		<hr/> 863.000 » <hr/>

Chapitre VII. — JARDIN EXOTIQUE.

100.	Traitements du personnel administratif	1.313.000 »
		<hr/> 1.313.000 » <hr/>

Chapitre VIII. — POLICE MUNICIPALE.

100.	Traitements du personnel titulaire	5.043.000 »
300.	Frais de bureau, frais de déplacements divers pour enquêtes	30.000 »
301.	Location d'un local pour le contrôle des viandes	3.400 »
		<hr/> 5.076.400 » <hr/>

Chapitre IX. — SPORTS.

A. — ÉTABLISSEMENTS SPORTIFS.

I. — *Frais de personnel :*

100.	Stade Louis II. — Traitements personnel titulaire	740.000 »
200.	Stade Louis II. — Personnel auxiliaire	450.000 »
201.	Stade des Moneghetti — Gardiennage	72.000 »
202.	Bassin Nautique — Gardiennage	36.000 »
203.	Stand de Tir — Gardiennage	10.000 »

II. — *Frais d'entretien et de fonctionnement :*

300.	Stade Louis II. — Frais de Secrétariat	150.000 »
301.	Stade Louis II. — Entretien de la pelouse (plantation et divers, gaz, personnel auxiliaire)	400.000 »
302.	Stade Louis II. — Consommation eau et électricité	520.000 »
303.	Stade des Moneghetti — Entretien	100.000 »
304.	Bassin Nautique — Entretien	300.000 »
305.	Stand de Tir — Eau et Électricité	24.000 »
306.	Salle Pont Sainte-Dévote — Entretien, nettoyage	20.000 »
307.	Établissements Sportifs — Travaux d'entretien, Stade Louis II, Stand de Tir et Stade des Moneghetti	500.000 »
308.	Stade Louis II — Remise en état et peinture des fauteuils	400.000 »
309.	Stade des Moneghetti (remise en état)	1.500.000 »
310.	Modification du garage de la Société des Régates	500.000 »

B. — SUBVENTIONS

500.	Organisations des manifestations sportives	6.500.000 »
501.	Subventions aux Sociétés Sportives	5.500.000 »
502.	Équipement sportif	1.000.000 »
503.	Équipe Professionnelle (déficit d'exploitation)	10.000.000 »
504.	Organisation du Championnat du Monde d'Éscrime	1.657.800 »
		<hr/>
		30.379.800 »

Chapitre X. — FÊTES.

100.	Traitements du personnel titulaire	643.500 »
300.	Organisation du programme des Fêtes	9.000.000 »
301.	Achat de matériel, entretien	500.000 »
500.	Subventions aux Sociétés récréatives, artistiques et culturelles de la Principauté	500.000 »
		<hr/>
		10.643.000 »

Chapitre XI. — ORGANISMES MUNICIPAUX SUBVENTIONNÉS ET SUBVENTIONS DIVERSES.

500.	Musique Municipale — Allocations pour concerts, répétitions, services	700.000 »
501.	École Municipale de Musique — Fonctionnement	560.000 »
502.	École Municipale des Arts Décoratifs	300.000 »
503.	Salle des Conférences — Entretien	10.000 »
504.	Moulin à Hulle — Fonctionnement	1 »
505.	Subvention au Comité de Reboisement de Beausoleil	2.000 »
		<hr/>
		1.572.001 »

Chapitre XII. — ASSISTANCE-VIEILLESSE.

400. Allocations Vieillesse (Estimation approximative) 16.000.000 »

Chapitre XIII. — TRAVAUX ET DÉPENSES DIVERSES.

a) Travaux Neufs :

300. Plantations d'arbres 250.000 »

b) Entretien :

301. Petites réparations aux locaux, achats éventuels du matériel de la Mairie, abattoirs, contrôle des viandes, moulin à huile, crèche, goutte de lait, dispensaire, conseil national, travaux publics, biens communaux en général 1.200.000 »
 302. Entretien, réparation et peinture des bancs du Parc Princesse Antoinette 60.000 »
 303. Frais divers, entretien des locaux communaux, achats accessoires, etc. 100.000 »
 304. Entretien des installations électriques locaux communaux 25.000 »
 305. Bâtiments Communaux — Remise en état annuelle des installations de chauffage et d'eau dans les divers immeubles communaux 280.000 »
 306. Abattoirs — Remise en état de l'appareillage métallique — Vérification et remplacement de la toiture de la cour — Travaux divers de maçonnerie .. Remise en état du grand portail d'entrée 600.000 »
 307. Entretien du Parc Princesse Antoinette 30.000 »
 308. Dépenses d'entretien, de nettoyage, de balayage et d'adduction d'eau concernant les rues et places 1 »
 309. Dépenses concernant l'entretien des marchés à l'expiration des concessions en vigueur 1 »

Cimetière :

310. Travaux d'entretien 70.000 »

Pendules électriques :

311. Entretien (contribution de la Municipalité) 1.500 »

c) Fournitures :

312. Chauffage des bureaux (Services installés dans l'immeuble de la Mairie) 350.000 »
 313. Frais d'éclairage électrique dans l'ensemble des immeubles communaux 350.000 »
 314. Consommation de gaz dans l'ensemble des immeubles communaux 150.000 »
 315. Consommation d'eau dans les Services et Bâtiments Communaux, W.C. publics, abattoirs, Cimetière, etc. 3.500.000 »

6.966.502 »

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DU BUDGET MUNICIPAL :

RECETTES 7.004.100 »

DÉPENSES 94.210.714 »

Excédent de Dépenses 87.206.614 »

Ces crédits sont mis aux voix.

Je vous donne connaissance Messieurs, à titre

(Adopté)

d'information du détail de deux budgets annexes du Budget Municipal : le budget du Jardin Exotique et le budget du Service d'Affichage.

JARDIN EXOTIQUE

RECETTES :

Recettes provenant des entrées	14.250.000 »
Recettes provenant des ventes	4.550.000 »
<i>Total des Recettes</i>	<u>18.800.000 »</u>

DÉPENSES :

Traitements Directeur et Caissières	1.313.000 »
Personnel et répartition du pourcentage	4.018.616 »
Chauffage, habillement, divers	331.328 »
Matériel neuf	500.000 »
Achat de plantes	500.000 »
Achat cartes postales et souvenirs (Constitution d'un stock)	4.000.000 »
Publicité	100.000 »
Bureau, entretien courant, divers	200.000 »
Gros travaux d'entretien	3.000.000 »
<i>Total des Dépenses</i>	<u>13.962.944 »</u>
<i>Total des Recettes</i>	<u>18.800.000 »</u>
<i>Excédent des Recettes</i>	<u>4.837.056 »</u>

SERVICE D'AFFICHAGE

DÉPENSES

PERSONNEL.

A. — *Personnel administratif* : Un Chef de Service, un Secrétaire, un Contrôleur.

Salaire, y compris augmentation statutaire	963.469 »
Gratification de fin d'année	—
Indemnité de résidence	151.344 »
Indemnité de vie chère	24.000 »
Indemnité de 5%	40.739 »
Allocations familiales	48.000 »
Contributions patronales, Retraites A et B	120.000 »
Assurances accidents 0,24%	2.832 »
<i>Total</i>	<u>1.350.384 »</u>

B — *Personnel Technique* : 2 Afficheurs.

Salaire, y compris augmentation statutaire	369.088 »
Indemnité de résidence	72.660 »
Indemnité de vie chère	2400.00 »
Indemnité de 5%	22.892 »
Allocations familiales	54.000 »
Contributions patronales retraites B	72.000 »
Prime assurance accidents 0,96%	4.886 »
<i>Total</i>	<u>619.526 »</u>

ENTRETIEN :

Chauffage, éclairage, eau, téléphone	20.000 »
Location, emplacements, entretien cadres	5.000 »
Colle, pinceaux, tenue de travail afficheurs, papiers de fond	30.000 »
Frais de bureau, correspondance, représentation, déplacements	20.000 »
Réfection des panneaux délabrés	50.000 »

Total 125.000 »

Total des Dépenses 2.094.910 »

RECETTES ENVISAGÉES :

Contrats Giraudy	500.000 »
S.B.M.	200.000 »
Monaco	580.000 »

Total 1.280.000 »

Excédent des Dépenses 814.910 »

Affichage Stade Louis II 420.000 »

Nous passons à la Section E.

SECTION E. — DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Chapitre I^{er} — SERVICES ADMINISTRATIFS DU CONSEILLER DE GOUVERNEMENT.

100. Personnel titulaire	4.820.000 »
200. Personnel auxiliaire	—
300. Frais de représentation du Conseiller	450.000 »
301. Frais de déplacements, de missions et d'études	500.000 »
302. Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	150.000 »
	<hr/>
	5.620.000 »

Chapitre II. — DIRECTION DU BUDGET ET DU TRÉSOR.

a) Direction :

100. Personnel titulaire	4.570.000 »
200. Personnel auxiliaire	100.000 »
300. Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	150.000 »
	<hr/>
	4.820.000 »

b) Trésorerie Générale :

100.	Personnel titulaire	2.855.000 »
200.	Personnel auxiliaire	230.000 »
300.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	160.000 »
301.	Frais sur comptes en banques	150.000 »
		<hr/>
		3.395.000 »

Chapitre III. — DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

100.	Personnel titulaire	14.800.000 »
200.	Personnel auxiliaire	600.000 »
300.	Frais de déplacements, de missions et d'études	110.000 »
301.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	900.000 »
302.	Papiers timbrés et timbres fiscaux	600.000 »
303.	Frais d'entretien des locaux	60.000 »
		<hr/>
		17.070.000 »

Chapitre IV. — ADMINISTRATION DES DOMAINES.

100.	Personnel titulaire	2.700.000 »
200.	Personnel auxiliaire	—
300.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	80.000 »
301.	Frais et honoraires d'avocats, notaires, d'actes, etc.	800.000 »
302.	Impôts relatifs aux immeubles situés en territoire français	150.000 »
303.	Locations ou occupations, par les Services Urbains, d'immeubles appartenant à la S.B.M.	3 »
304.	Locations ou occupations de terrains concédés à la S.N.C.F.	20.000 »
305.	Menus frais d'entretien	24.000 »
306.	Assurances vol, incendie, accident, responsabilité civile	1.300.000 »
		<hr/>
		5.074.003 »

Chapitre V. — COMMISSARIAT DU GOUVERNEMENT PRÈS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

100.	Personnel titulaire	1.891.000 »
300.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	40.000 »
		<hr/>
		1.931.000 »

Chapitre VI. — CONTROLE DES CHANGES.

100.	Personnel titulaire	1.950.000 »
200.	Personnel auxiliaire	200.000 »
300.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats ouvrages	80.000 »
		<hr/>
		2.230.000 »

Chapitre VII. — OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.

100.	Personnel titulaire	2.555.000 »
200.	Personnel auxiliaire	800.000 »
300.	Service des abonnements	1.400.000 »
301.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	250.000 »
302.	Frais de déplacements, de missions et d'études	500.000 »
303.	Frais d'exportation pour ventes aux U.S.A.	200.000 »

Voir Budget
annexe P.T.T.

Chapitre VIII. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

200.	Gratifications au personnel	700.000 »
201.	Remises au personnel du bureau de Monte-Carlo pour messages téléphonés ..	20.000 »
202.	Allocation à la gérante du Bureau auxiliaire des Moneghetti	120.000 »
300.	Location bureau de Monte-Carlo	80.000 »
301.	Location bureau de la Condamine	150.000 »
302.	Logement du Receveur de Monte-Carlo	31.000 »
303.	Logement du Receveur de la Condamine	35.000 »

Voir Budget
annexe P.T.T.

Chapitre IX. — DOUANES.

300.	Indemnités de logement au personnel	200.000 »
301.	Indemnités spéciales pour visite de bagages en transit international	20.000 »
		220.000 »

Chapitre X. — SERVICE DU LOGEMENT.

100.	Personnel titulaire	400.000 »
200.	Personnel auxiliaire	225.000 »
300.	Frais de bureau	60.000 »
		685.000 »

Soit pour la Section E un ensemble de prévisions de dépenses de 41.045.003 francs. Ces crédits sont mis aux voix. (Adopté).

Nous avons maintenant un Budget des Services autonomes dépendant du Département des Finances et de l'Économie Nationale. L'ensemble des crédits de ces services nous a été présenté dans les différents chapitres budgétaires que nous venons d'examiner et d'adopter. Je vais maintenant vous donner connaissance du détail de ces budgets annexes.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECETTES

1 ^o) <i>Imprimerie :</i>	
Clients « Services et Privés »	24.000.000 »
<i>Confection du Journal de Monaco:</i>	
a) Recettes du Journal	3.200.000 »

2 ^o) <i>Articles de bureau :</i>	
Clients « Services et Privés »	9.000.000 »

36.200.000 »

DÉPENSES

1 ^o) <i>Personnel :</i>	
a) Salaires	11.000.000 »
b) Contribution patronale retraite ..	550.000 »
c) Assurance accidents du travail ...	330.000 »

2 ^o) <i>Frais Généraux :</i>	
Eau, Gaz, Électricité, Téléphone, Chauffage, Déplacements, Réparations machines, Transport de matériel, etc.	2.400.000 »

3 ^o) <i>Fournitures de consommation:</i>	
Achats encres, pâtes à rouleaux, colle, fil, etc... et transport de ces fournitures	720.000 »

4 ^o) <i>Matières premières :</i>	
Achats et frais sur achats	8.000.000 »

5 ^o) <i>Articles de bureau :</i>	
Achats et frais sur achats	7.000.000 »

6 ^o) <i>Matériel accessoire de composition :</i>	
Caractères, Métal pour mono, etc. ...	1.200.000 »

7 ^o) <i>Immobilisations diverses :</i>	
Installations, Achats de mobilier et matériel	2.000.000 »
	<u>33.200.000 »</u>

<i>Excédent de recettes (Amortissement sur comptes anciens)</i>	3.000.000 »
---	-------------

36.200.000 »

BUDGET ANNEXE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

RECETTES

A. — Recettes des Postes et Télégraphes figurant au compte de partage franco-monégasque	160.000.000 »
B. — Recettes de l'Office des Téléphones (voir annexe jointe)	72.118.000 »

C. — Surtaxes hors compte de partage :	
1 — Série « Croix Rouge »	8.000.000 »
2 — Série « Lutte contre la tuberculose »	4.000.000 »
D. — Recettes de l'Office des Émissions :	
1 — Vente de classeurs et divers	30.000 »
<i>Total</i>	<u>244.148.000 »</u>
Report dépenses	136.711.000 »
<i>Produit net</i>	<u>107.437.000 »</u>

DÉPENSES

A. — Dépenses des Postes et Télégraphes figurant au compte de partage franco-monégasque	45.000.000 »
B. — Dépenses complémentaires d'exploitation (Voir détail Section E — Département des Finances — Chap. VIII)	1.136.000 »
C. — Frais de fonctionnement de l'Office des Émissions de Timbres-Poste (Voir détail Section E — Département des Finances — Chap. VII)	5.705.000 »
D. — Frais de fonctionnement de l'Office des Téléphones (Voir annexe jointe)	37.770.000 »
E. — Versements prescrits par la Convention franco-monégasque ou autres accords :	
1 — Part de la France sur produit net des Postes et Télégraphes (4%) ..	4.600.000 »
2 — Part de la France sur le produit des communications téléphoniques	31.500.000 »
3 — Versement à la « Croix Rouge Monégasque » du produit de la surtaxe	8.000.000 »
4 — Versement au « Comité de Lutte contre la Tuberculose » (75% de la surtaxe)	3.000.000 »
	<u>136.711.000 »</u>

OFFICE DES TÉLÉPHONES (Détail)

RECETTES		DÉPENSES	
Abonnements à 6.300 Frs	14.364.000 »	Art. 1 - Personnel titulaire	18.700.000 »
Abonnements à 270 Frs	432.000 »	Art. 2 - Personnel auxiliaire	6.500.000 »
Abonnements à 90 Frs	72.000 »	Art. 3 - Cotisations retraites	870.000 »
Lignes supplémentaires	650.000 »	Art. 4 - Frais et fournlt. de bureau ..	500.000 »
Accessoires	120.000 »	Art. 5 - Remboursement de dépôts .	200.000 »
Location d'appareils	1.080.000 »	Art. 6 - Entretien et extension du réseau	8.000.000 »
Recettes diverses	1.400.000 »	Art. 7 - Achat câbles armés et amé- rag. locaux pour central	3.000.000 »
Communications téléphoniques	54.000.000 »	Art. 8 - Compte de partage	31.500.000 »
			<u>69.270.000 »</u>
		<i>Excédent de recettes</i>	2.848.000 »
	<u>72.118.000 »</u>		<u>72.118.000 »</u>

SERVICE DES TABACS

<i>RECETTES</i>		<i>DÉPENSES</i>	
Tabacs	166.000.000 »	1°) <i>Personnel :</i>	
Allumettes	6.000.000 »	a) Appointements, indemnités et allocations diverses	2.200.000 »
Cartes à jouer	500.000 »	b) Contribution Patronale Retraites	130.000 »
Poudres à feu	200.000 »	c) Assurance Accidents	30.000 »
		2°) <i>Frais Généraux et d'exploitation.</i>	320.000 »
		3°) <i>Marchandises</i>	58.000.000 »
			60.680.000 »
		<i>Excédent de Recettes</i>	112.020.000 »
			172.700.000 »
	<u>172.700.000 »</u>		<u>172.700.000 »</u>

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale.* — Je voudrais faire une observation.

Je tiens à signaler qu'il s'agit de prévisions de recettes susceptibles de fluctuations importantes. Les 172 millions pourraient être assez sérieusement réduits, notamment si, contrairement à ce qui était admis lorsque le projet de budget a été établi fin 1949,

les cigarettes étrangères et américaines n'étaient pas mises en vente par la Régie.

Je crains fort que cette diminution de recettes ne soit de l'ordre de 25 à 30 millions.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, bien que cette prévision de recettes soit aléatoire, je la mets aux voix pour la bonne règle.

(Adopté).

Nous passons donc à l'examen de la Section F.

SECTION F. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Chapitre I^{er} — SERVICES ADMINISTRATIFS DU CONSEILLER DE GOUVERNEMENT.

a) *Secrétariat :*

100.	Personnel titulaire	3.805.000 »
200.	Personnel auxiliaire	230.000 »
300.	Frais de représentation du Conseiller	150.000 »
301.	Frais de déplacements, de missions et d'études	500.000 »
302.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	80.000 »
		<u>4.765.000 »</u>

b) *Contrôle Économique (Liquidation) :*

200.	Personnel auxiliaire	340.000 »
300.	Frais de bureau	
		<u>340.000 »</u>

Chapitre II. — SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

A. — TRAVAUX PUBLICS :

100.	Personnel titulaire	6.670.000 »
200.	Personnel auxiliaire	3.725.000 »
300.	Frais de déplacement, de missions et d'études	90.000 »
301.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	440.000 »
302.	Exécution de travaux :	
	Petits travaux demandés par la Municipalité	1.000.000 »
303.	Établissement du Plan Cadastral	—
304.	Sommier de la propriété immobilière	—
		<hr/>
		11.925.000 »

B. — TRAVAUX MARITIMES :

300.	Entretien du Port et de ses ouvrages	2.000.000 »
301.	Entretien des ouvrages maritimes de Fontvieille	700.000 »
302.	Entretien des ouvrages maritimes du Boulevard des Bas-Moulins et du Boulevard Louis II	1.300.000 »
303.	Entretien des ouvrages longeant le Chemin des Pêcheurs	50.000 »
		<hr/>
		4.050.000 »

C. — ENTRETIEN DES BATIMENTS DOMANIAUX (Service d') :

100.	Personnel titulaire	2.438.000 »
200.	Personnel auxiliaire	970.000 »
		<hr/>
		3.408.000 »

D. — VOIRIE :

200.	Personnel titulaire	15.500.000 »
201.	Personnel auxiliaire	5.100.000 »
300.	Assurances accidents	650.000 »
301.	Renouvellement et entretien de l'outillage	3.200.000 »
302.	Frais généraux d'exploitation	1.500.000 »
303.	Matériaux d'entretien	10.000.000 »
304.	Travaux exécutés par des entreprises privées	1.600.000 »
305.	Entretien des égouts	400.000 »
306.	Signalisation routière	2.000.000 »
		<hr/>
		39.950.000 »

E. — JARDINS :

201.	Traitements des gardes-jardins	500.000 »
300.	Habillement des gardes	30.000 »
301.	Entretien des jardins	5.800.000 »
302.	Décoration florale des murs de soutènement	800.000 »
		<hr/>
		7.130.000 »

Chapitre III. — CONTROLE TECHNIQUE.

A. — DIRECTION :

100.	Personnel titulaire	3.139.350 »
200.	Personnel auxiliaire	20.000 »
300.	Frais de déplacements, de missions et d'études	40.000 »
301.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	90.000 »
302.	Carnets internationaux et registres pour contrôle automobile	200.000 »
		<hr/>
		3.489.350 »

B. — SERVICE TÉLÉPHONIQUE ET ÉLECTRIQUE ADMINISTRATIF :

100.	Personnel titulaire	3.570.000 »
200.	Personnel auxiliaire	1.200.000 »
300.	Habillement des monteurs (blouses)	115.000 »
301.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	100.000 »
302.	Frais d'entretien de la fourgonnette	100.000 »
303.	Éclairage des phares et entretien des appareils automatiques	300.000 »
304.	Aménagement des locaux (magasin S.T.E.A.)	25.000 »
		<hr/>
		5.410.000 »

C. — SERVICES PUBLICS.

1° — Éclairage :

1.	Entretien des installations et consommation	2.000.000 »
2.	Petits travaux d'extension du réseau	100.000 »
		<hr/>
		2.100.000 »

2° — Assainissement :

1.	Redevance d'exploitation et variation forfait	45.000.000 »
2.	Règlement comptes arriérés	—
3.	Achats de véhicules	—
4.	Consommation d'eau pour arrosage	2.000.000 »
		<hr/>
		47.000.000 »

3° — Transports publics (Autobus) :

1.	Redevance fixe	125.000 »
2.	Insuffisance de recettes	2.500.000 »
3.	Prime de gestion	700.000 »
4.	Participation à la Caisse des Retraites de C.A.M.	200.000 »
5.	Règlement comptes arriérés	—
		<hr/>
		3.525.000 »

4° — Bains et Douches :

1.	Déficit d'exploitation	400.000 »
2.	Règlement comptes arriérés	—
		<hr/>
		400.000 »

5^o — *Eaux* :

1.	Entretien, aménagement et renouvellement des appareils et compteurs publics	3.000.000 »
1bis	Comptes arriérés	491.701 »
2.	Fourniture d'eau aux fontaines publiques et appareils publics	8.000.000 »

 11.491.701 »
6^o — *Gaz* :

1.	Indemnité compensatrice sur consommation de gaz de la S.B.M.	1.000.000 »
----	--	-------------

 TOTAL... 65.516.701 »

Chapitre IV. — SERVICE DU PORT.

100.	Personnel titulaire	2.294.000 »
200.	Personnel auxiliaire	232.300 »
201.	Allocations aux agents du service sanitaire et honoraires pour visites sanitaires	12.000 »
300.	Habillement du personnel	150.000 »
301.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats ouvrages	55.000 »
302.	Entretien et renouvellement du matériel	388.000 »
303.	Fourniture d'eau potable aux navires	50.000 »
304.	Redevance fixe à la S.N.C.F. pour raccordement et embranchement du Port à la Gare	1.200 »

 3.182.500 »

Chapitre V. — SERVICES SOCIAUX.

100.	Personnel titulaire	2.150.000 »
200.	Personnel auxiliaire	965.000 »
300.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats ouvrages	150.000 »

 3.265.000 »

Chapitre VI. — TRIBUNAL DU TRAVAIL.

100.	Personnel titulaire	603.000 »
200.	Personnel auxiliaire	242.000 »
300.	Frais de représentation du Président	20.000 »
301.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats ouvrages	40.000 »

 905.000 »

L'ensemble des prévisions de dépenses pour la Section F s'élève donc à 153.336.551 francs. Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

SECTION G. — SERVICES JUDICIAIRES.

Chapitre I. — DIRECTION.

100.	Personnel titulaire	3.546.000 »
200.	Personnel auxiliaire	420.000 »
300.	Frais de représentation du Directeur	60.000 »
301.	Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	190.000 »

 4.216.000 »

Chapitre II. — COURS ET TRIBUNAUX.

a) Dépenses de personnel :

100.	Tribunal Suprême — Indemnité de session	60.000 »
101.	Cour de Révision — Allocation fixe	195.000 »
102.	Cour d'Appel — Traitements	3.406.000 »
103.	Tribunal de Première Instance — Traitements	3.630.000 »
104.	Justice de Paix — Traitements	578.000 »
105.	Parquet Général — Traitements	2.949.000 »
106.	Greffé Général — Traitements	2.755.000 »
107.	Greffé Général — Complément pour le Greffier en Chef	45.000 »

b) Dépenses de fonctionnement :

300.	Tribunal Suprême — Indemnité de déplacement et de séjour	150.000 »
301.	Cour de Révision — Frais de déplacements	118.000 »
302.	Cour de Révision — Frais de bureau du Président	3.000 »
303.	Parquet Général — Remboursement au Procureur Général de dépenses de fonctions	10.000 »
304.	Frais de Justice — Frais de justice pénale et taxes urgentes	150.000 »

14.049.000 »

Soit, pour la Section G, un ensemble de prévisions de dépenses de 18.265.000 francs. Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

SECTION H. — DÉPENSES COMMUNES AUX DIVERS DÉPARTEMENTS.

Chapitre I^{er} — ENTRETIEN DES IMMEUBLES DOMANIAUX.

300.	Travaux d'entretien des immeubles domaniaux	5.000.000 »
301.	Entretien des établissements d'enseignement	1.200.000 »
303.	Entretien et aménagement des immeubles affectés au Casernement	1.000.000 »
304.	Réfection des façades	800.000 »
305.	Entretien des installations de chauffage et sanitaire	2.000.000 »
306.	Entretien des installations électriques et téléphoniques	2.800.000 »

12.800.000 »

Chapitre II. — ENTRETIEN DU MOBILIER.

300.	Achats et réparations de meubles	3.500.000 »
301.	Manutention et entretien du mobilier des Services Administratifs	800.000 »
302.	Confections de pavillons princiers	100.000 »

4.400.000 »

Chapitre III. — FOURNITURES.

300.	Consommation eau, gaz, électricité des immeubles domaniaux affectés aux Services Administratifs	4.000.000 »
301.	Abonnements et communications des postes téléphoniques administratifs	5.800.000 »
302.	Achat et manipulation de combustibles pour le chauffage des immeubles affectés aux Services Administratifs	3.325.000 »

13.125.000 »

Pour la Section H, l'ensemble des prévisions de dépenses s'élève donc à 30.325.000 francs. Ce crédit est mis aux voix. (Adopté).

SECTION K. — VERSEMENTS AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS
EN APPLICATION DES CONVENTIONS.

Comptes arriérés sur taxe à la production 20.000.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.
(Adopté).

Messieurs, l'examen des diverses sections du Budget est terminé, mais le Conseil doit encore se prononcer sur deux crédits hors sections relatifs aux traitements des fonctionnaires.

Ainsi que vous le constatez, Messieurs, et ainsi que vous le savez par les examens faits au cours des séances privées de la Commission des Finances, il est porté au Budget une somme de 28 millions pour la troisième tranche de reclassement des fonctionnaires et une somme de 8 millions au titre de l'indemnité de 5%.

La Commission des Finances a-t-elle des explications à fournir sur ces prévisions?

M. Jean-Charles REY. — La Commission est d'avis d'accepter ces crédits, ainsi que l'indemnité exceptionnelle de 8 millions accordée par le Gouvernement en complément de cette troisième tranche de reclassement.

Elle saisit cette occasion de manifester l'attachement de la Commission et du Conseil National aux réformes qu'elle a souhaitées tout à l'heure dans son rapport et le vote de ces crédits sera une nouvelle preuve, s'il en était besoin, de l'objectivité du Conseil National en ce qui concerne la question des fonctionnaires, dont nous avons dit, tout à l'heure, que nous entendions qu'ils soient bien payés, mais qu'ils servent tous excellemment l'État.

M. Roger SIMON. — Le crédit complémentaire de 8 Millions de francs, au titre de l'indemnité exceptionnelle allouée aux Fonctionnaires de l'État monégasque, sur l'accord donné par leur Syndicat, représente-t-il le 5% attribué pour 1949 et pour les 3 premiers mois de l'Année 1950?

D'autre part, désirant sauvegarder les droits futurs des Fonctionnaires, j'ai l'honneur de prier le Gouvernement de vouloir bien nous confirmer, que si cette indemnité était allouée aux Salariés de l'Industrie privée et des Services Publics concédés à dater du 1^{er} avril 1950, les Fonctionnaires en bénéficieraient automatiquement.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale.* — Je dois tout d'abord vous préciser que le crédit de 8 millions de francs n'est pas modifié et qu'il s'agit du forfait de 1949. Il reste ce qu'il est. Mais ce qu'on est convenu d'appeler l'indemnité exceptionnelle de 5 pour cent ne s'arrête pas au 31 décembre 1949 et, effectivement, le Gouvernement vous propose, mais ne l'a pas inscrit en clair, un crédit supplémentaire de 4 millions parce qu'il considère que ce crédit de 4 millions, nécessaire en 1950 pour poursuivre la politique qui se traduit par cette indemnité exceptionnelle, rentre dans l'ensemble du crédit de 28 millions prévu pour les traitements des fonctionnaires que le Gouvernement demande au Conseil National d'adopter.

M. Roger SIMON. — Je remercie Monsieur le Conseiller de Gouvernement de l'explication qu'il vient de donner. Elle confirme bien que le 5 pour cent est également attribué pour les trois premiers mois de l'année.

Mais les fonctionnaires, en acceptant un forfait pour l'exercice 1949, viennent tout de même de faire un sacrifice, et ils l'ont fait avec beaucoup de plaisir parce qu'ils ont tenu à ce que les petits fonctionnaires bénéficient d'un peu plus que ce à quoi ils avaient droit. Les hauts fonctionnaires ont abandonné ce qu'ils auraient dû avoir, les moyens fonctionnaires ont abandonné une partie de ce qui leur était dû, et ils l'ont fait sans hésitation. Mais si, au premier avril, le Gouvernement se voit contraint ou qu'il trouve normal de continuer à donner aux Services publics concédés l'indemnité de 5 pour cent, il ne faut pas que les fonctionnaires soient obligés de demander cette majoration au Gouvernement, et il faut que ce soit automatiquement qu'elle leur soit accordée.

M. LE MINISTRE. — M. Simon nous demande de prendre un engagement pour une situation purement éventuelle.

M. Roger SIMON. — Exactement, Monsieur le Ministre.

M. LE MINISTRE. — Je ne vous cache pas que le Gouvernement a scrupule à prendre des engagements dont il ne peut mesurer la portée. Il ne sait pas ce que seront les circonstances lorsque la question se posera devant lui. Il en délibèrera, mais ne peut prendre, dès maintenant un engagement inconditionnel, car, comme je vous l'ai dit en séance privée : Quand le Gouvernement prend un engagement, il veut pouvoir le tenir.

Lorsque la question se posera, le Gouvernement l'examinera. Si besoin en est, il viendra devant le Conseil National pour lui demander dans un rectificatif les crédits nécessaires. Mais il ne peut aller au-delà actuellement car ce serait prendre un engagement dont il ne pourrait mesurer la portée.

M. Roger SIMON. — Je regrette, Monsieur le Ministre que le Gouvernement ne puisse pas prendre un engagement en ce qui concerne les fonctionnaires, alors que par simple arrêté ministériel, il octroierait immédiatement cette majoration aux Industries du secteur privé et aux Services publics concédés, auxquels certains de nos camarades sont assimilés.

Je ne suis pas ici pour faire une pression quelconque sur le Gouvernement. J'ai été secrétaire du Syndicat il y a très longtemps et nous avons vu que toutes les fois que les fonctionnaires avaient droit à quelque chose de légal, ils ont dû cependant faire de nombreuses démarches pour l'obtenir.

Comme ils sont calmes et réfléchis, ils n'ont jamais eu l'idée, et ils ne l'ont pas encore maintenant, de faire des menaces.

Je croyais simplement, aujourd'hui, obtenir la promesse que nous toucherions la même majoration à partir du 31 mars 1950, si celle-ci était maintenue à l'industrie privée et aux services publics concédés.

M. LE MINISTRE. — Je saisis cette occasion pour vous dire très sincèrement le respect et l'estime que j'éprouve pour le syndicat des fonctionnaires de la Principauté.

Toutes les questions ont été discutées entre le Syndicat et le Gouvernement dans un esprit de bonne foi et de compréhension réciproques auquel j'ai plaisir à rendre hommage.

Je crois traduire le sentiment du Gouvernement en disant que nous désirons vivement leur donner satisfaction.

Mais entre un désir et une décision il y a tout l'écart qui sépare ce qu'on souhaite de ce qui est. Ce

qui domine pour moi la question c'est que je veux que, lorsque le Gouvernement prend un engagement, on sache qu'il sera tenu. Je veux que les rapports entre le Gouvernement et les fonctionnaires soient fondés sur la confiance réciproque qui peut seulement exister lorsque l'on sait que tout engagement sera rigoureusement tenu. Ceux que le syndicat des fonctionnaires a pris à l'égard du Gouvernement ont été tenus; j'ai grand plaisir à lui rendre ici cet hommage. De son côté, le Gouvernement veut tenir, dans leur esprit et dans leur lettre, les engagements qu'il prendra, et c'est pourquoi je ne peux donner actuellement la promesse inconditionnelle que M. Simon demande.

Mais ceci dit, je puis déclarer d'une façon formelle que si l'éventualité évoquée par M. Simon se présentait, le Gouvernement, à moins de difficultés résultant de circonstances que nous ne connaissons pas, essaierait de donner aux fonctionnaires toutes les satisfactions qu'ils seraient en droit de souhaiter.

M. Roger SIMON. — Je prends acte des déclarations de M. le Ministre.

M. Michel AURÉGLIA. — En tant que fonctionnaire, je prends acte des déclarations de M. le Ministre et je m'associe aux déclarations de M. Simon.

Je désirerais obtenir encore une précision de M. le Conseiller aux Finances.

Je crois qu'il a déclaré que les 4 millions nécessaires pour assurer le versement de l'indemnité de 5%, pour les 3 premiers mois de 1950, peuvent être imputés sur les crédits qui vont être votés pour les fonctionnaires.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est en effet ce qu'il ressort des déclarations de M. le Conseiller aux Finances.

Messieurs, je mets aux voix le crédit de 28 millions au titre de 3^{me} tranche de reclassement des fonctionnaires et le crédit de 8 millions au titre de l'indemnité exceptionnelle de 5%, forfait 1949.

(Adopté).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je reçois à l'instant une convocation à laquelle je ne puis échapper, mais je ne voudrais pas que le Conseil National interprète ce départ pour un manque d'intérêt ou un manque d'égard. Je reviendrai dès que l'audience à laquelle je me rends sera terminée.

(M. le Ministre d'État quitte la séance).

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons maintenant, Messieurs, à l'examen du Budget extraordinaire.

**BUDGET EXTRAORDINAIRE
D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION ET D'AMORTISSEMENT.**

RECETTES

I. — RESSOURCES LOCALES.

a) *Taxes et Redevances Permanentes :*

Redevance S.B.M. 3%	21.000.000 »
Taxe d'équivalence (part monégasque)	21.000.000 »
	42.000.000 »

b) *Produits divers :*

Vente de caveaux au cimetière	2.000.000 »
Produit des Jardins Exotiques (et autres installations touristiques) :	
Reliquat ancien	1.500.000 »
Produit 1950	4.837.056 »
Remboursement Radio Monte-Carlo (et autres créances amorties)	—
Vente d'immeubles et terrains domaniaux n'entrant pas dans le compte capital	—
	8.337.056 »

c) *Ressources nouvelles*

Total Général 50.337.056 »

DÉPENSES

I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT (ex-GRANDS TRAVAUX).

900. A. — INDEMNITÉS D'EXPROPRIATION 25.000.000 »

B. — TRAVAUX :

a) Travaux Publics et Installations touristiques :

Travaux à terminer :

901.	Élargissement du Pont sur rails du Castelleretto	120.000 »
902.	Élargissement du Boulevard Prince Rainier	450.000 »
903.	Prolongement Avenue Crovetto Frères	90.000 »
904.	Aménagement des parkings	320.000 »
905.	Élargissement Boulevard du Jardin Exotique	200.000 »
906.	Élargissement du Square Testimoniolo	4.095.000 »
907.	Élargissement Avenue Saint-Charles	1.450.000 »
908.	Aménagement de la Grotte du Jardin Exotique	4.800.000 »

Travaux à entreprendre :

909.	Élargissement Avenue de Grande-Bretagne	1.500.000 »
910.	Élargissement Avenue Princesse Alice	200.000 »
911.	Aménagement Avenue du Berceau et avoisinantes	4.000.000 »
912.	Aménagement des voies de Fontvieille	830.000 »
913.	Aménagement Boulevard de Belgique, Rue Plati	1.000.000 »

19.055.000 »

b) Travaux d'Assainissement :

914.	Réparation égout Avenue de la Scala	150.000 »
915.	Modification égout du Boulevard Charles III.....	500.000 »
		<hr/> 650.000 » <hr/>

c) Construction ou transformation d'immeubles :

916.	Aménagement d'une salle de spectacle à la Buanderie	740.000 »
917.	Aménagement du Centre d'Inspection Médicale	4.500.000 »
918.	Aménagement de la Poste Centrale à Monte-Carlo	15.000.000 »
919.	Aménagement d'un W.C. Boulevard des Bas-Moulins	2.500.000 »
920.	Réinstallation des écoles des Garçons et aménagement de l'immeuble de Monaco-Ville pour les Services administratifs	15.000.000 »
		<hr/> 37.740.000 » <hr/>

d) Travaux du Cimetière :

921.	Continuation des travaux de la galerie ouest	2.000.000 »
------	--	-------------

II. — DÉPENSES DE GUERRE.

A. — RECONSTRUCTION.

a) *Dommages publics* :

800.	Renforcement des jetées du Port	20.000.000 »
801.	Pont de Saint-Roman	500.000 »
802.	Remplacement des glaces des phares	300.000 »
		<hr/> 20.800.000 » <hr/>

b) *Dommages privés* :

803.	Avance consentie aux sinistrés monégasques sur réinstallation des foyers familiaux	7.300.000 »
------	--	-------------

B. — AUTRES DÉPENSES.

804.	Réquisitions de logements pour sinistrés	2.000.000 »
------	--	-------------

III. — INVESTISSEMENTS.

922.	Acquisitions locaux et terrains S.B.M. (10 ^{me} annuité)	200.000 »
923.	Acquisition de la Colonie de Vacances Peira-Cava	5.500.000 »
924.	Avances à la Société Radio Monte-Carlo	—
		<hr/> 5.700.000 » <hr/>

IV. — AMORTISSEMENT SUR COMPTES DE CAPITAL.

925. Investissements anciens, créances, etc.	—
<i>Total</i>	<u>120.245.000 »</u>

Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. Roger SIMON. — M. le Président, dans un but d'information, je me permets de demander au Gouvernement pourquoi, à l'article « Avance à Radio Monte-Carlo », aucune inscription de crédit ne figure sur le projet de budget qui nous est présenté.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale.* — La réponse, vous la connaissez, puisque un crédit avait été proposé dans l'avant-projet de budget qui a servi de base aux études communes auxquelles se sont livrés la Commission des Finances et le Gouvernement. Ce crédit était de 45 millions, en vue de permettre de faire face aux engagements contractuels du Trésor Princier.

La Commission des Finances nous a demandé de revoir de très près cette question et d'étudier s'il était possible, sinon de supprimer cette dépense, au moins de la réduire dans des proportions notables.

Le Gouvernement vient d'entamer des négociations, qui se révèlent d'ailleurs fort délicates et assez longues. En attendant leur conclusion, le Gouvernement n'a pu inscrire que le principe même du crédit, son montant restant réservé.

M. Roger SIMON. — Merci, Monsieur le Conseiller.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Simon, vous avez satisfaction ?

Nous clôturons ainsi l'examen du budget, qui se termine, selon la tradition, par le vote du budget en forme de loi, scellant l'accord du Gouvernement Princier et du Conseil National.

Voici la loi de finances qui vous est soumise; je crois devoir vous faire observer, Messieurs, que cela constitue également une innovation par rapport aux précédentes lois de finances.

La loi de finances présentée par le Gouvernement, — je crois devoir l'en remercier, — inclut à la fois les dépenses et les recettes; seules les dépenses y figuraient précédemment. Je vais vous lire le texte et vous demander de vous prononcer.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale.* — M. le Président, je ne crois pas que le Conseil National ait l'intention de réduire aussi les pensions de retraites, et, je vous confirme que le projet de Loi des Finances présenté par le Gouvernement tient compte des observations du Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. —

TITRE PREMIER.

CRÉDITS OUVERTS

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget Ordinaire de 1950 (État A).
Ces crédits sont fixés globalement à la somme maximum de 884.763.738 Francs

L'article premier est mis aux voix.

(Adopté).

ART. 2.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget Extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement (État B). Ces crédits sont fixés globalement à la somme maximum de 120.245.000 Francs

L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté).

TITRE II.

VOIES ET MOYENS

ART. 3.

Les recettes budgétaires seront effectuées en vertu des Lois — Ordonnances — Conventions Internationales — Cahiers des Charges et autres dispositions légalement en cours.

L'article 3 est mis aux voix.

(Adopté).

ART. 4.

Les recettes affectées au Budget Ordinaire (État C) sont évaluées à la somme globale de 924.412.552 Francs

Les recettes affectées au Budget Extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement (État D) sont évaluées à la somme globale de 50.337.056 Francs

L'article 4 est mis aux voix.

(Adopté).

Je vais donner lecture des états annexés à la loi.

ÉTAT A

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS

AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1950

SECTION A — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ.

Chap.	I ^{er} — S.A.S. le Prince Souverain	25.000.000 »	
—	II — Dotations de la Famille Princièrè	10.020.000 »	
—	III — Maison de S.A.S. le Prince	2.220.000 »	
—	IV — Cabinet de S.A.S. le Prince	6.873.000 »	
—	V — Archives	1.975.000 »	
—	VI — Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles	255.000 »	
—	VII — Palais de S.A.S. le Prince	36.930.000 »	
		<u>83.273.000 »</u>	

SECTION B — ASSEMBLÉES & CORPS CONSTITUÉS

Chap.	I ^{er} — Conseil National	2.690.000 »	
—	II — Conseil Économique	950.000 »	
—	III — Conseil d'État	72.000 »	
		<u> </u>	3.712.000 »

SECTION C — SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT

Chap.	I ^{er} — Ministère d'État :		
	a) Services Administratifs du Ministre d'État	18.200.000 »	
	b) Hôtel Particulier du Ministre d'État	1.420.000 »	
—	II — Prestations diverses aux fonctionnaires :		
	a) Assistance-Décès	1.000.000 »	
	b) Service Prestations Médicales et Pharmaceutiques	17.224.000 »	
—	III — Pensions de Retraite	62.550.000 »	
—	IV — Service Contentieux et Études Législatives	2.130.000 »	
—	V — Service des Relations Extérieures :		
	a) Direction	9.405.000 »	
	b) Corps Diplomatique	3.553.000 »	
	c) Tourisme et Propagande	12.851.200 »	
—	VI — Manifestations Nationales	20.500.000 »	
—	VII — Publications Officielles	5.200.000 »	
		<u> </u>	154.033.200 »
	Réduction sur l'ensemble des crédits de la Section C		— 1.000.000 »
			<u> </u>
			153.033.200 »

SECTION D — DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Chap.	I ^{er} — Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement	4.970.000 »
—	II — Force Armée	45.659.794 »
—	III — Sûreté Publique	73.309.400 »
—	IV — Prisons	736.701 »

— V — Dépenses Culturelles :			
	I — Cultes	9.045.870	
	II — Éducation Nationale :		
	A — Enseignement :		
1 ^o)	Lycée	26.923.375	} 48.277.625
2 ^o)	Écoles	21.354.250	
	B — Éducation Physique :		
1 ^o)	Commissariat aux Sports	3.517.000	} 6.368.000
2 ^o)	Inspection Médicale	2.851.000	
	C — Subventions et Allocations :		
1 ^o)	Bourses	3.060.000	} 3.260.000
2 ^o)	Subvent. et Allocat. diverses.	200.000	
	III. — Institutions diverses :		
1 ^o)	Musée d'Anthropol. Préhistor.	1.270.000	} 3.645.000
2 ^o)	Musée Nation. des Beaux-Arts	725.000	
3 ^o)	Société des Conférences.....	900.000	
4 ^o)	Musée Océanographique	750.000	
Chap.	VI — Bienfaisance		170.000 »
— VII — Services Autonomes :			
	I Hôpital et Dispensaire	57.122.344	} 185.331.594 »
	II Orphelinat	2.671.636	
	III Office d'Assistance ...	38.331.000	
	IV Mairie	87.206.614	
			<hr/> 380.773.984 »

SECTION E — DÉPARTEMENT DES FINANCES & ÉCONOMIE NATIONALE

Chap.	1 ^{er} — Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement	5.620.000 »
—	II — Direction du Budget et du Trésor :	
	a) Direction	4.820.000 »
	b) Trésorerie Générale	3.395.000 »
—	III — Direction des Services Fiscaux	17.070.000
—	IV — Administration des Domaines	5.074.003 »

—	V — Commissariat du Gouvernement près les Sociétés	1.931.000 »	
—	VI — Contrôle des Changes	2.230.000 »	
—	VII — Office des Émissions de Timbres-Poste	} Budget annexe P.T.T.	
—	VIII — Postes et Télégraphes		
—	IX — Douanes	220.000 »	
—	X — Service du Logement	685.000 »	
		<hr/>	41.045.003 »

SECTION F — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Chap.	I ^{er} — Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement :		
	a) Secrétariat	4.765.000 »	
	b) Contrôle Économique	340.000 »	
—	II — Service des Travaux Publics :		
	Travaux Publics	11.925.000	} 66.463.000 »
	Travaux Maritimes	4.050.000	
	Bâtiments Domaniaux	3.408.000	
	Voirie	39.950.000	
	Jardins	7.130.000	
—	III — Contrôle Technique :		
	Direction	3.489.350	} 74.416.051 »
	Sce Téléph. et Électr. Admin..	5.410.000	
	Services Publics	65.516.701	
—	IV — Service du Port	3.182.500 »	
—	V — Services Sociaux	3.265.000 »	
—	VI — Tribunal du Travail	905.000 »	
		<hr/>	153.336.551 »

SECTION G — SERVICES JUDICIAIRES

Chap.	I ^{er} — Direction	4.216.000 »	
—	II — Cours et Tribunaux	14.049.000 »	
		<hr/>	18.265.000 »

SECTION H — DÉPENSES COMMUNES AUX DIVERS DÉPARTEMENTS

Chap.	I ^{er} — Entretien des immeubles domaniaux	12.800.000 »	
—	II — Entretien du mobilier	4.400.000 »	
—	III — Fournitures	<u>13.125.000 »</u>	30.325.000 »

SECTION K — VERSEMENTS AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS
EN APPLICATION DES CONVENTIONS

Comptes arriérés	20.000.000 »
3 ^{me} tranche reclassement des fonctionnaires	28.000.000 »
Indemnité exceptionnelle 5 % (forfait 1949)	8.000.000 »
	<u>919.763.738 »</u>
Réduction sur l'ensemble des crédits des Traitements	— 35.000.000 »
TOTAL	884.763.738 »

ÉTAT B

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1950.

I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

A — Indemnités d'Expropriation	25.000.000 »	25.000.000 »
B — Travaux :		
a) Travaux Publics et installations touristiques	19.055.000 »	
b) Travaux d'Assainissement	650.000 »	
c) Construction ou transformation d'immeubles	37.740.000 »	
d) Travaux du Cimetière	<u>2.000.000 »</u>	59.445.000 »

II. — DÉPENSES DE GUERRE

A — Reconstruction :		
a) Dommages Publics	20.800.000 »	
b) Dommages Privés	7.300.000 »	
B — Autres Dépenses :		
Réquisitions de logements pour sinistrés	2.000.000 »	
	<hr/>	30.100.000 »

III. — INVESTISSEMENTS

Acquisitions locaux et terrains	5.700.000 »	
	<hr/>	5.700.000 »

IV. — AMORTISSEMENT SUR COMPTES DE CAPITAL

TOTAL	<hr/>	120.245.000 »
-------------	-------	---------------

ÉTAT C

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE
DE L'EXERCICE 1950.CHAPITRE I^{er} — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

A — Domaine Immobilier	2.662.380 »
B — Domaines Industriel et Commercial	219.457.000 »
C — Domaine Financier	1.000.000 »

CHAPITRE II. — TAXES ET REDEVANCES

A — Produits et Recettes des Services Administratifs	8.513.402 »
B — Redevances des Sociétés à Monopole	35.377.770 »

CHAPITRE III — CONTRIBUTIONS

I. — Versements du Gouvernement Français en application des Conventions ...	120.000.000 »
II. — Services Fiscaux (Perceptions en Principauté) :	
a) Contributions sur transactions juridiques	67.900.000 »
b) Contributions sur transactions commerciales	426.060.000 »
c) Droits de consommation	32.642.000 »

CHAPITRE IV. — RECETTES D'ORDRE

I. — Retenues sur traitements pour pensions de retraite	10.800.000 »
II. — Versements du Gouvernement Français au titre partage P.T.T.	} Budget Annexe P.T.T.
III. — Surtaxes sur timbres-poste hors compte de partage	
TOTAL	<hr/> 924.412.552 »

ÉTAT D.

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
 AU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
 ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1950.

RESSOURCES LOCALES :

a) Taxes et Redevances Permanentes	42.000.000 »
b) Produits divers	8.337.056 »
c) Ressources nouvelles	—
TOTAL	<u>50.337.056 »</u>

Pas d'observation, Messieurs, sur les états annexés à la Loi ?

Je mets aux voix l'ensemble de la Loi.

(Adopté à l'unanimité).

Messieurs, la discussion du Budget est donc terminée. Il n'y a pas de nouveaux projets de loi déposés par le Gouvernement, autres que ceux qui ont été déposés au cours de la précédente session extraordinaire.

Nous avons donc épuisé l'ordre du jour. La séance est levée.

(La séance est levée à 18 heures)

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 23 OCTOBRE 1950 (N° 4.855)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

Séance Publique du 5 Juin 1950

- I. — PROCES-VERBAL (p. 64).
- II. — PETITIONS (p. 64).
- III. — PROJETS DE LOI.
- 1° Projet de loi relatif à l'enfance délinquante (p. 64).
 - 2° Projet de loi sur les pensions de retraite des fonctionnaires (p. 69).
- IV. — PROPOSITIONS DE LOI.
- 1° Proposition de loi de M. R.-F. Médecin tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 494 du 3 janvier 1949 sur les loyers commerciaux (p. 85).
 - 2° Proposition de loi de M. Emile Gaziello tendant à réglementer les conditions d'embauchage, de débauchage, de licenciement et de réembauchage en Principauté (p. 86).
 - 3° Proposition de loi de M. Jean Gastaud-Mercury tendant à sauvegarder le droit au travail des Monégasques et à compléter la Loi n° 189 du 18 juillet 1934 concernant les emplois privés (p. 87).
 - 4° Proposition de loi de M. Emile Gaziello tendant à abroger l'art. 23 de la loi n° 455 sur les retraites des salariés (p. 89).
 - 5° Proposition de motion de M. Charles Campora relative aux droits de la Veuve en vertu de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés (p. 89).
 - 6° Proposition de loi de M. Roger Orecchia relative à la priorité des Monégasques en matière d'adjudication des marchés publics (p. 90).
- V. — RAPPORTS DES COMMISSIONS ET VOTE DES PROPOSITIONS ET PROJETS DE LOI.
- 1° Propositions de loi de M. Emile Gaziello et de M. Jean Gastaud-Mercury tendant à assurer le droit au travail des Monégasques et à réglementer les conditions d'embauchage, de débauchage et de réembauchage dans la Principauté (p. 91). (Rapporteur de la Commission de Législation : M. Robert Boisson).
 - 2° Projet de loi relatif à l'admission dans l'Ordre des Architectes de la Principauté (p. 97).

- (Rapporteur de la Commission de Législation : M. Joseph Simon).
- 3° Projet de loi déclarant d'utilité publique la transformation de l'immeuble domanial situé au n° 6 de la rue Saigo en caserno des douanes (p. 98). (Rapporteur de la Commission des Finances : M. Augusto Médecin).
 - 4° Projet de loi portant abrogation des lois n°s 199 et 230 des 18 janvier 1935 et 7 avril 1937 (p. 98). (Rapporteur de la Commission de Législation : M. Robert Boisson).
 - 5° Projet de loi portant modification de la loi n° 410 du 4 juin 1945 instituant une indemnité de licenciement en faveur de certains salariés (p. 99). (Rapporteur de la Commission de Législation : M. Étienne Boéri).
 - 6° Projet de loi sur les retraites du personnel auxiliaire de l'État et de la Commune et du personnel temporaire et titulaire des services publics (p. 101). (Renvoyé à une prochaine séance).
 - 7° Projet de loi portant modification de l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 et de la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création des syndicats (p. 101). (Rapporteur de la Commission de Législation : M. Michel Aurégli).
 - 8° Proposition de motion de M. Charles Campora relative aux droits de la Veuve en vertu de la Loi n° 455 sur les retraites (p. 103). (Rapporteur de la Commission de Législation : M. Robert Boisson).

SESSION ORDINAIRE

Séance Publique du 5 Juin 1950

Sont présents : MM. Louis Aurégli, Président; Auguste Médecin, Vice-Président; Michel Aurégli, Étienne Boéri, Robert Boisson, Robert Campora, Charles Campora, Jean Gastaud-Mercury, Émile Gaziello, François Marquet, Jean Notari, Roger

Orecchia, Jean-Charles Rey, Auguste Settimo, Roger Simon, Joseph Simon.

Absents excusés : MM. Joseph Fissore, Roger-Félix Médecin.

M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, assistent à la séance.

La séance est ouverte à 21 heures, sous la présidence de M. Louis Aurégia, Président.

I.

PROCÈS-VERBAL

M. Roger Orecchia, Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance publique.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, pas d'observation au procès-verbal ?

Le procès-verbal est adopté.

II.

PÉTITIONS

M. LE PRÉSIDENT. — Le Secrétariat de la Présidence a reçu diverses communications et pétitions, ainsi que des projets et propositions de loi, dont j'ai à vous donner connaissance.

Le Conseil Communal, usant lui-même du droit de pétition, a fait parvenir deux vœux à soumettre à votre examen.

a) un vœu tendant à la modification de la réglementation des déclarations de décès;

b) un vœu tendant à la modification de la loi relative aux déclarations de candidatures aux élections politiques.

M. Paul NOGHÈS, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Permettez-moi de faire une observation qui a trait à la procédure de transmission de ces deux vœux.

Le Gouvernement en a également été saisi par les procès-verbaux du Conseil Communal et, après examen, il soumettra ces vœux au Conseil National, car aux termes de l'article 102 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, c'est lui qui, en la circonstance, est l'intermédiaire entre le Conseil Communal et le Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — Devant le désir exprimé par le Gouvernement de nous transmettre lui-même les vœux du Conseil Communal, nous ne pouvons nous en saisir dès aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, le Conseil National aura à en connaître, et ces deux vœux seront étudiés par la Commission compétente.

Sont également parvenues les pétitions :

— de M. l'Abbé Frolla;

— de l'Association des porteurs de valeurs mobilières;

— de M. Stallé;

— de M^{me} Boslo-Fischetti;

— de M. Scarlot;

— de l'Union des Commerçants, au sujet de l'article 32 bis de la loi n° 490 sur les loyers commerciaux et la création d'une Chambre du Commerce;

— de M. J.E. Lorenzi, au sujet de deux problèmes juridique : la capacité de la femme mariée et le divorce par consentement mutuel.

Nous venons de recevoir encore, tout à l'heure, une pétition du Syndicat de l'Assainissement et quatre pétitions de l'Amicale des Retraités monégasques; ces dernières portent sur diverses questions relatives à la législation sur les retraites, au sujet desquelles, d'ailleurs, j'ai eu divers entretiens avec les pétitionnaires que vous m'avez, en séance privée, chargé de recevoir. J'ai déjà fait connaître à la plupart d'entre vous l'objet de ces entretiens; j'en saisirai officiellement la Commission de législation dès qu'elle aura à se pencher sur le problème de la révision de la loi sur les retraites des salariés et sur celui de la retraite dite « nationale ».

III.

PROJETS DE LOI

Nous sont parvenus aussi du Gouvernement deux projets de loi, l'un relatif à l'enfance délinquante, l'autre tendant à la modification de la loi n° 112 du 20 janvier 1928 sur les pensions de retraites des fonctionnaires.

En voici la teneur :

Projet de loi relatif à l'enfance délinquante.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le projet de loi, ci-après reproduit, a été établi à la suite d'une proposition de loi adoptée par le Conseil National à la date du 27 février 1948.

Il a été rédigé après consultation, d'une part, des Services techniques — Parquet Général et Études Législatives — et, d'autre part, du Conseil d'État.

Le Gouvernement Princier a estimé comme le Conseil National, qu'il convenait de moderniser notre législation relative à l'enfance délinquante, les dispositions contenues dans les articles 63 et 66 du Code Pénal étant aujourd'hui surannées.

L'idée de base du projet est qu'il faut considérer les enfants non pas comme des coupables mais comme des malheureux; à la répression a été substitué le redressement; à la question de discernement, qui était celle admise par notre Code Pénal, ont été substituées la protection, l'assistance et l'éducation.

Le projet ci-après, qui a pour objet d'atteindre

ce but, a été établi en tenant compte de la procédure suivie dans l'ordre où elle doit se dérouler depuis le moment où la justice a connaissance d'une infraction commise par un mineur jusqu'au moment où il sera statué définitivement sur le sort du délinquant.

L'article premier du projet pose le principe général qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre un mineur sans information préalable.

Ce principe comporte une conséquence qui est celle prévue par l'article 2 et qui amène la disjonction de la poursuite lorsque l'enfant est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs adultes. Dans ce cas, les dispositions de la Loi restent applicables au mineur.

L'article 3 a fait l'objet d'une discussion importante au Conseil d'État.

La proposition du Conseil National prévoyait que l'action civile ne pouvait être, en ce qui concernait le mineur, exercée que devant le tribunal civil; l'exposé des motifs de l'auteur de la proposition justifiait cette disposition en affirmant que la protection de la personne lésée était secondaire en comparaison de l'intérêt du relèvement de l'enfant.

Le Conseil d'État a estimé qu'on ne pouvait pas imposer au demandeur lésé une perte de temps et une aggravation des frais de justice pour obtenir réparation du dommage causé par l'infraction commise par un mineur.

Le projet a cependant conservé la disposition proposée par le Conseil National car on a estimé avec raison que la partie civile est parfois animée d'un certain esprit de vengeance, et que les influences résultant des circonstances du délit, de l'atmosphère souvent passionnée des débats criminels ou correctionnels, de l'éloquence de l'avocat de la partie civile, qui n'aura pas les mêmes raisons que le Ministère public d'être impartial et objectif, peuvent influencer quelquefois la décision des magistrats.

Les articles 4 et 5 reproduisent, dans une forme légèrement modifiée, les dispositions qui avaient été suggérées par le Conseil National relativement aux mesures que les magistrats compétents devront prendre pendant la durée de l'instruction.

Il en est de même de l'article 6 qui permet, dans certains cas, au juge instructeur, de faire écrouer le mineur.

L'article 7 n'appelle pas d'observations spéciales.

A l'article 8, le Conseil d'État proposait de s'en référer purement et simplement au Code de procédure pénale. Il a semblé cependant préférable de modifier légèrement cette procédure car les ordonnances du magistrat instructeur doivent être connues non seulement du mineur, mais aussi de ses représentants et du Procureur Général. En effet, il convient que ces personnes puissent, le cas échéant, interjeter appel des mesures prises par le juge d'instruction.

En outre, le délai d'appel du Code d'instruction criminelle est de un jour; il semble utile de porter ce délai à trois jours pour permettre aux personnes qui représentent ou qui ont la charge du mineur de prendre une décision en toute connaissance de cause.

L'article 9 fixe la procédure des débats et en interdit la publication.

Il convient ici, toutefois, de rappeler que le Conseil National désirait insérer dans cet article une disposition ainsi rédigée: « Les magistrats devront s'attacher davantage à rechercher la responsabilité du prévenu que la matérialité des faits ».

Le Parquet Général a fait justement remarquer que cette disposition n'avait pas sa place dans un texte législatif.

Toutefois, il semble qu'elle puisse s'expliquer par le fait, que, pratiquement, il n'y aura pas à Monaco un Tribunal d'enfants composé de magistrats spécialisés.

Le Conseil National soulignait, par ailleurs, dans sa proposition, que les magistrats devront, lorsqu'ils siègeront pour juger des mineurs, non seulement rechercher la vérité, mais aussi pénétrer la véritable psychologie de l'enfant, tenir compte de l'influence de son milieu, et décider de la « thérapeutique » qu'il conviendra de lui appliquer.

Cette préoccupation, très légitime, de la Haute Assemblée sera mieux satisfaite par les recommandations que la Direction des Services Judiciaires ne manquera pas de transmettre aux magistrats intéressés.

L'article 10 reproduit, sous une forme plus ramassée, les dispositions des articles 10 et 11 de la proposition de Loi. Son dernier alinéa contient cependant une disposition qui mérite d'être commentée.

Il y a obligatoirement une part d'arbitraire dans la fixation des âges, — pourquoi, par exemple, fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité pénale? — mais pourquoi décider qu'à vingt et un ans le jeune délinquant sera définitivement guéri ou fixé dans sa personnalité physique et psychique? Sans doute pour obéir aux prescriptions du Code Civil qui fixe la majorité civile à cet âge?

La raison est-elle suffisante? Il faut noter ici que l'article lui-même parle d'« enfants arriérés ». Pour ceux-là, la majorité réelle, c'est-à-dire l'âge auquel l'individu est réputé en pleine possession de ses facultés, se produira-t-elle en même temps que pour les personnes normales?

Un enfant pervers de dix-huit ans sera-t-il modifié, amendé par trois ans de surveillance? Un débile de dix-sept ans sera-t-il guéri par quatre ans de soins? Questions délicates auxquelles un psychiatre répondrait presque à coup sûr par la négative.

Le Code Civil lui-même a prévu ces cas, puisqu'il institue les procédures d'interdiction et de tutelle de conseil judiciaire.

Mais la procédure d'interdiction est longue; elle dépend, le plus souvent, de la bonne volonté des parents. Puisque la justice est saisie, il convient de permettre au tribunal de donner un tuteur au délinquant devenu majeur dont le redressement n'est pas terminé ou dont la liberté totale à l'âge de vingt et un ans serait dangereuse pour lui-même ou pour la société.

L'article 11 reproduit une disposition qui était insérée dans l'article 11 de la proposition de loi.

L'article 12 a tenu compte des suggestions du Conseil National et de celles du Conseil d'État. Selon le désir du Conseil d'État, les personnes déléguées à la surveillance des mineurs seront désignées par Arrêté Ministériel; le Parquet fera son choix sur cette liste. C'est le Procureur Général qui appliquera et surveillera l'exécution de la mesure ordonnée.

L'article 13 reproduit l'article 12 de la proposition de loi.

Le projet ci-après a supprimé les dispositions du Code Pénal qui avaient été reproduites à l'article 13 de la proposition de loi et qui fixaient les peines que le tribunal peut infliger à un enfant de plus de treize ans.

Le système auquel se réfère la proposition de loi paraissait cohérent à première vue, mais il semble bien que les âges ainsi déterminés soient un peu arbitraires. Certes, la puberté est souvent la cause de troubles physiologiques, psychiques ou mentaux qui affectent les enfants. Mais à quel âge se produit-elle? Des fillettes de treize ans sont quelquefois nubiles, des garçons de dix-sept ans ne le sont parfois pas encore.

Quelquefois, un crime commis sous l'influence d'un véritable « raptus » sexuel décèle moins de perversité qu'un délit d'importance pénale minime.

Pourquoi, dès lors, faire des catégories, fixer des âges dans un domaine aussi délicat, aussi complexe que celui-là?

La Commission de Législation du Conseil National a souligné que le magistrat « devra s'attacher à rechercher plutôt la responsabilité du prévenu que « la matérialité du fait ».

N'est-ce pas dire qu'il faudra davantage juger l'enfant sur ce qu'il est que sur ce qu'il a fait? L'idée du châtement, de vindicte publique passe, dans le projet, à l'arrière-plan; c'est surtout la prévention; le redressement, la correction qui s'impose aux méditations du tribunal. L'emprisonnement pour une longue durée peut s'imposer dans certains cas, lorsque tout espoir de redressement est perdu et que la détention prolongée apparaîtra comme la seule mesure de sauvegarde sociale.

C'est dans le rapport médico-psychologique que les magistrats trouveront leur détermination, non dans l'âge du prévenu.

Pourquoi dix à vingt ans d'emprisonnement pour

un criminel de dix-huit ans dont les hommes de l'art affirment l'associalité inguérissable et la « périculosité » permanente? Pour qu'il sorte de prison à vingt-huit ou trente-huit ans, en pleine vigueur, prêt à nuire à la société?

Si un enfant peut être simplement placé dans un établissement d'éducation, à la suite d'un crime très grave au point de vue pénal — parce qu'il est reconnu que cet acte ne révèle qu'une impulsion passagère due à un défaut de formation qui ne se renouvellera plus à la suite d'une éducation psychologique rationnellement menée — il faut aussi admettre que s'il commet un ou plusieurs délits, légers en eux-mêmes, mais révélateurs d'une perversité profonde, ayant peu de chances d'être amendée, il faut pouvoir le mettre hors d'état de nuire pour un très long temps.

La solution la meilleure consisterait à emprisonner le délinquant pour un temps indéterminé, et ne le rendre à la société que lorsque le redressement serait visiblement obtenu.

Cela supposerait un bouleversement de nos habitudes pénales, car il n'y aurait pas de raison de n'appliquer des mesures de cette nature qu'aux mineurs. Il faudrait, en outre, réformer notre régime pénitentiaire, nous détacher de nos conventions avec la France, etc...

Tout cela est, pour le moment, irréalisable. Il n'en reste pas moins que, s'il est impossible d'avoir immédiatement un régime pénal logique et cohérent, il ne faut pas aggraver notre situation en adoptant des règles arbitraires. Pourquoi ne pas laisser, sur ce point, une totale liberté d'appréciation au magistrat? Y a-t-il lieu de craindre que celui-ci soit trop sévère dans l'appréciation pénale de l'acte révélateur d'une mentalité?

Sur ce point, ce n'est pas la règle habituelle du droit qui s'applique. A l'égard d'un enfant, le magistrat doit appliquer avant tout les mesures de redressement; mais s'il apparaît que ce redressement est impossible, il doit prendre une mesure de sauvegarde sociale.

La solution est simple : il faut lui faire confiance dans l'application de la loi.

Il faut noter encore que le Code Pénal ne retient qu'un critère : le discernement; pas de discernement, pas de condamnation. S'il y a discernement la jeunesse est considérée comme circonstance atténuante obligatoire qui réduit de moitié, légalement, le maximum de la peine. Le projet abandonne le critère de discernement; pourquoi en conserver les conséquences?

Désormais, le juge devra scruter le caractère de l'enfant, rechercher ses antécédents, connaître sa situation matérielle et morale, évaluer le milieu où il vit, tenir compte de l'éducation qu'il reçoit, de sa santé, de son hérédité, etc...; il devra prendre à son

égard, des mesures thérapeutiques, de sauvegarde, de redressement. L'emprisonnement ne sera donc prononcé que très exceptionnellement, lorsqu'il n'y aura pas d'espoir d'amélioration. Croit-on que le magistrat consciencieux dans ce dernier cas, ne tiendra pas compte de la jeunesse du coupable et qu'il prononcera sa condamnation comme pour un adulte? Pourquoi lui tracer des limites arbitraires, selon des âges discutables, basés sur un critère abandonné?

Si un être sain, normalement constitué, vivant dans un milieu moral irréprochable, recevant une éducation parfaite, commet un ou plusieurs crimes sanglants, révélateurs d'une perversité redoutable, doit-il échapper à la sanction qui s'impose et qui est aussi une mesure de sauvegarde sociale, sous prétexte de sa jeunesse?

Cas exceptionnel, dira-t-on, mais une condamnation capitale est également exceptionnelle dans nos annales criminelles.

C'est pourquoi il semble qu'il conviendrait de laisser aux juges le soin de rechercher, dans chaque cas, avec leur expérience et leur conscience, la solution qui s'impose dans l'intérêt de l'enfant, d'abord et avant tout, puis dans celui de la victime, enfin, dans celui de la société qu'il faut tout de même protéger contre les associaux et les pervers.

Les articles suivants n'appellent pas de commentaires spéciaux.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Aucune poursuite ne peut être exercée sans information préalable contre un mineur de dix-huit ans auquel est imputé une infraction qualifiée crime ou délit.

ART. 2.

Lorsque le mineur de dix-huit ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés âgés de plus de dix-huit ans, la poursuite, en ce qui le concerne, sera disjointe dans les conditions ci-après :

si le Ministère Public décide de suivre à l'égard des adultes par la procédure de flagrant délit ou de citation directe, il constituera un dossier spécial concernant le mineur et en saisira le Juge d'Instruction;

si le Ministère Public estime qu'il y a lieu à information à l'égard de tous, l'information se poursuivra conformément au droit commun, sous réserve toutefois, à l'égard du mineur, des dispositions spéciales de la présente loi.

ART. 3.

L'action civile ne peut, en ce qui concerne le mineur de dix-huit ans, être exercée que devant le Tribunal civil.

Les personnes civilement responsables sont ci-

tées et tenues solidairement avec le mineur des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

ART. 4.

Le Juge d'Instruction, dès qu'il est saisi, prévient des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus du mineur.

Il commet un défenseur d'office, à moins que le représentant légal ou le gardien du mineur n'ait déjà fixé son choix. Il doit obligatoirement procéder à une enquête portant notamment sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur sa fréquentation scolaire, sur son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé, sur les mesures propres à assurer son relèvement.

Si le Magistrat d'Instruction le juge nécessaire, l'enquête sociale est complétée par un examen médical ou, s'il y a lieu, par un examen médico-psychologique.

ART. 5.

Le Juge d'Instruction peut, soit d'office, soit sur réquisition du Procureur Général, soit à la requête du représentant légal du mineur, confier la garde de ce dernier pendant la durée de l'Instruction :

- 1° à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la charge;
- 2° à une personne digne de confiance autre que celles désignées ci-dessus;
- 3° à une œuvre ou institution habilitée.

Ces mesures de garde sont toujours révocables; les ordonnances du Juge d'Instruction qui statue sur ces mesures peuvent être frappées d'appel.

ART. 6.

Le mineur de dix-huit ans peut également être placé provisoirement à la maison d'arrêt, si cette mesure paraît indispensable, ou, encore, s'il est impossible de prendre toute autre disposition.

Une telle mesure ne peut intervenir à l'égard d'un mineur de treize ans que s'il y a prévention de crime.

L'ordonnance du Juge d'Instruction doit toujours être motivée; elle peut être frappée d'appel.

ART. 7.

Le Juge d'Instruction procède à l'information et se conforme, dans la recherche de la vérité, aux règles établies par le Code de procédure pénale.

ART. 8.

Les Ordonnances du Juge d'Instruction sont communiquées au Procureur Général et notifiées au mineur, à son défenseur, à son représentant légal ou à la personne qui en a la charge.

Les personnes désignées à l'alinéa précédent peuvent en interjeter appel.

L'appel est formé par déclaration mentionnée au procès-verbal du Juge d'Instruction ou sur le registre

prévu à l'article 235 du Code de procédure pénale.

Il doit avoir lieu, à peine de déchéance, au plus tard, le troisième jour après celui de la communication ou de la notification de l'ordonnance.

Il est procédé, ensuite, conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 235 du Code de Procédure pénale et à celles des articles suivants du même Code.

ART. 9.

Les débats se déroulent, devant la juridiction de jugement, suivant les dispositions prévues pour les adultes, par le Code de procédure pénale et l'Ordonnance du 21 mai 1909.

Toutefois, même dans le cas où le mineur comparait avec des coauteurs ou complices plus âgés, seuls sont admis à assister aux débats, les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les magistrats, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des mineurs et les personnes lésées.

Chaque affaire est jugée séparément, en l'absence de tous autres prévenus.

Les dispositions de l'article 297 du Code de procédure pénale sont applicables aux coauteurs ou complices plus âgés.

Le mineur est invité à se retirer, après l'interrogatoire et l'audition des témoins.

La publication du compte rendu des débats, de quelque manière qu'elle soit faite, est interdite. Il en est de même de la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis et de toute illustration les concernant. Les infractions à ces dispositions seront déferées au tribunal correctionnel et seront punies d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Le jugement est rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il peut être publié, mais sans que les nom et prénoms du mineur puissent être indiqués autrement que par une initiale, sous peine des sanctions prévues au paragraphe précédent.

ART. 10.

Si la prévention est établie, l'une des mesures suivantes peut être prise à l'égard du mineur par décision motivée :

- a) remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la charge;
- b) placement chez une personne digne de confiance;
- c) placement dans un institut médico-pédagogique d'enfants anormaux ou arriérés;
- d) placement dans un établissement habilité d'éducation de formation professionnelle ou de soins;
- e) placement dans un établissement d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

La décision fixe la durée de la mesure prononcée qui ne peut excéder l'époque où le mineur atteindra l'âge de vingt et un ans.

Lorsque l'enfant atteint cet âge et qu'il apparaît qu'il ne peut être rendu à la liberté sans inconvénient, le Procureur Général peut provoquer, dans les trois mois qui précèdent la majorité, l'ouverture de la procédure d'interdiction ou de dation de conseil judiciaire dans les formes prévues par le titre onzième, du livre premier du Code Civil. Si le jugement prononce l'interdiction ou la nomination d'un conseil avant que l'enfant ait accompli sa vingt et unième année, l'effet de la mesure court, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 396 du Code civil à compter de cette date.

ART. 11.

Dans tous les cas autres que celui où le mineur est remis à ses père, mère, tuteur ou à la personne qui en avait la garde, le jugement doit déterminer la part des frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille.

Ces frais sont recouverts comme frais de justice criminelle.

ART. 12.

Lorsque la juridiction compétente ordonne l'une des mesures prévues aux paragraphes a) ou b) de l'article 10, elle peut, par le même jugement, décider que le mineur sera placé, jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans, sous le régime de la liberté surveillée.

La surveillance des mineurs placés sous ce régime est confiée par le Parquet à une personne ou à un groupe de personnes choisies sur une liste établie par Arrêté Ministériel.

Les délégués à la liberté surveillée doivent faire un rapport périodique au Procureur Général, notamment en cas de mauvaise conduite, de péril moral de l'enfant, d'entrave systématique à l'exercice de la surveillance ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtrait utile. A la suite de ce rapport, le Procureur Général pourra demander à la juridiction qui avait été saisie de l'examen de l'infraction, de modifier les mesures de protection ou de redressement ordonnées.

ART. 13.

Lorsque l'enfant a été placé hors de sa famille, la décision peut être modifiée ou rapportée même d'office. Toutefois, les parents et l'enfant ne peuvent former une demande de remise ou de restitution de garde que si une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution de la décision. En cas de rejet, la demande ne pourra être renouvelée qu'après l'expiration du délai d'un an.

ART. 14.

L'enfant reconnu auteur ou complice de l'infraction

tion n'est, en principe, l'objet que d'une mesure de protection ou de redressement.

Toutefois, il peut exceptionnellement faire l'objet des mesures répressives prévues par les lois en vigueur, si la juridiction compétente l'estime nécessaire.

ART. 15.

Les décisions rendues par application de la présente loi sont susceptibles des recours prévus par le droit commun et dans les formes qu'il établit.

Ils peuvent être formés par l'enfant ou les personnes visées à l'article 8, premier alinéa, de la présente Loi.

ART. 16.

La mention des décisions prononcées par application de l'article 10 n'est portée que sur les bulletins du casier judiciaire délivrés aux magistrats seuls à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique.

ART. 17.

Les articles 63, 64, 65 et 66 du Code pénal ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogés.

ART. 18.

L'article 408 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 408. — La procédure sommaire, réglée « par la présente section, n'est point applicable aux « inculpés mineurs de dix-huit ans ».

Messieurs, je vous propose de renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation.

(Adopté).

Projet de loi sur les pensions de retraite des fonctionnaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Les retraites des fonctionnaires ont fait l'objet, depuis le 12 décembre 1843, d'une législation et d'une réglementation abondantes.

Le 20 janvier 1928 une loi portant le numéro 112 codifiait l'ensemble de ces textes.

Cependant, les dispositions constitutionnelles, alors en vigueur, ont amené une multiplication de règlements lesquels — s'ils n'avaient pas le même objet — reproduisaient des dispositions identiques, à seule fin de soumettre au régime accordé par la loi 112, parfois avec quelques variantes, les magistrats, les agents des services consolidés, les fonctionnaires du greffe général et de la direction des services judiciaires, les agents de la force publique, de la compagnie des carabiniers et de la compagnie des sapeurs-pompiers.

Depuis la loi constitutionnelle du 16 juillet 1946, ces différenciations organiques n'ont plus de raison d'être et une législation unique peut établir et régler

le régime des pensions de retraites applicables à tous les fonctionnaires de l'État et de la Commune.

Ces constatations auraient déjà justifié, à elles seules, la refonte de la loi 112 et des textes subséquents. D'autres raisons sont venues s'ajouter pour exiger une modification totale de notre réglementation.

La variation des conditions économiques a amené le Gouvernement Princier à reviser à diverses reprises les traitements de ses fonctionnaires et à rajuster dans des conditions comparables, mais parfois avec un certain retard, les pensions de retraite. Il était logique de penser à la péréquation constante et simultanée des pensions; ainsi serait maintenue après la cessation d'activité la position hiérarchique relative occupée par chaque fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite.

En outre, la loi 112 avait fixé un plafond pour les retraites; en raison de la dévaluation du franc, ce plafond a dû être majoré à diverses reprises par des interventions législatives successives. Il serait plus normal de déterminer dans la loi une règle adéquate à couvrir toutes les situations qui pourront se présenter à l'avenir, soit en raison de manipulations monétaires modifiant la valeur intrinsèque de la monnaie, soit en raison des variations du coût de la vie.

D'un autre côté, la promulgation d'un certain nombre de lois sociales a eu pour conséquence de placer, dans certains cas, l'employé de l'État dans une situation défavorisée par rapport à l'employé de l'industrie privée. Il en est ainsi notamment pour les pensions d'invalidité, et il semble bien que les fonctionnaires puissent demander légitimement d'être, pour le moins, aussi avantagés que les salariés.

Dans le même ordre d'idées, la loi 112 prévoit la suppression pure et simple de la retraite du fonctionnaire qui aurait été constitué en déficit pour détournements de fonds. Il semble que, si, dans ce cas, on peut retirer à l'intéressé le bénéfice de la retraite de l'État, il faut également — comme pour le salarié — lui maintenir le minimum de pension prévu par le régime général.

Enfin, la matière des retraites étant régie par un grand nombre de textes, l'occasion paraît favorable pour procéder à une large codification qui permettra une application plus aisée des nouvelles dispositions.

Telles sont les principales raisons qui ont motivé l'établissement du projet ci-après; il convient maintenant d'examiner son économie et sa présentation.

* * *

Dans le domaine des pensions, une réforme importante a été réalisée en France par la loi du 20 septembre 1948. Le législateur français, sans abroger les textes antérieurs, a établi une loi complète qui se

superpose au régime fixé par la loi du 14 avril 1924. Si des modifications profondes ont été apportées, le texte français n'a pas fait table rase du passé et n'a pas fait disparaître tous les avantages confirmés par les lois antérieures.

La loi française a donc, d'une part, maintenu les avantages anciens, d'autre part, réaligné la réforme des dispositions, dont l'insuffisance ou la complication ne correspondaient plus à la situation actuelle, enfin, garanti la péréquation des pensions déjà accordées.

C'est en se basant sur ces mêmes principes que le Gouvernement Princier a établi le projet de loi ci-après.

Cependant, pour faciliter la consultation, le projet rassemble dans son texte — avec les règles nouvelles — les dispositions de notre ancienne réglementation. L'économie générale du projet reste celle de la loi 112 modifiée par les réformes de fond suivantes :

I.

Le projet consacre définitivement le principe de la répartition.

Depuis longtemps, les retraites des fonctionnaires ne constituent plus la rente du capital qu'ils ont amassé par le versement de leurs retenues et la contribution de l'État; cependant, jusqu'ici, la loi prévoyait que, dans certains cas, les fonctionnaires pouvaient obtenir le remboursement de leurs retenues capitalisées.

Cette disposition ne peut pas être maintenue dans un régime où le prélèvement sur les traitements est comptabilisé en recettes et où le paiement des pensions reste inscrit dans les dépenses ordinaires du budget de l'État.

II.

La deuxième réforme de fond est celle qui prévoit l'adaptation, désormais automatique, de la pension de retraite au traitement d'activité.

Tout se passe comme si la retraite était un traitement continué, mais diminué, puisque les besoins et les frais du retraité sont moins élevés que ceux de l'agent en activité. Abandonnant la règle périmée en vertu de laquelle la pension est immuable, le projet aboutit à ce résultat que la pension variera automatiquement en même temps, dans le même sens et dans les mêmes proportions que le traitement sur lequel elle a été liquidée.

III.

La troisième innovation est la réforme du régime des pensions d'invalidité.

Jusqu'ici, le fonctionnaire qui se trouvait dans la nécessité de quitter l'Administration en raison de blessures ou de maladies résultant de l'exercice de la fonction, avait droit à une pension égale, soit à la moitié, soit aux deux tiers du traitement d'activité.

Le fonctionnaire, qui, par suite de maladies non contractées en service, était déclaré inapte à sa fonction, bénéficiait, soit du remboursement de ses retenues capitalisées et d'une indemnité de départ ou d'une pension de retraite, soit d'une pension d'invalidité égale à l'intérêt légal du capital qui lui aurait été attribué s'il s'était trouvé dans le cas prévu par le premier terme de l'alternative.

Ce système, fort compliqué, amenait très souvent des solutions déplorables; c'est ainsi qu'un fonctionnaire n'ayant que quelques années de service ne pouvait bénéficier que d'une pension d'invalidité minimale, alors même qu'il se trouvait dans l'incapacité absolue de remplir une fonction ou d'occuper un emploi quelconque dans la Principauté ou à l'étranger.

Le projet prévoit :

1° que le fonctionnaire, mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions par suite de blessures ou de maladies contractées en service, a droit à une pension de retraite proportionnelle à la durée de ses services et à une rente d'invalidité calculée comme en matière d'accidents du travail; des règles précises fixent un plafond qui ne peut être dépassé par le cumul de ces deux rentes.

2° que le fonctionnaire, qui, par suite de maladies graves non contractées en service, est déclaré inapte à remplir sa fonction, a droit à une pension de retraite proportionnelle; toutefois, le montant de cette pension peut être porté à celui de la pension d'invalidité qui lui aurait été attribué s'il avait bénéficié du régime général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

IV.

Parmi les aménagements d'importance moindre, il y a lieu de signaler la réforme qui permet à un fonctionnaire qui quitte l'Administration sans avoir rempli les conditions nécessaires à l'ouverture d'un droit à la retraite de bénéficier du temps passé au service de l'État pour l'octroi d'une pension liquidée en vertu de la loi 455, s'il occupe, après avoir quitté l'Administration, un emploi dans l'industrie privée.

V.

La dernière réforme que réalise le projet est la révision des retraites déjà concédées, c'est-à-dire la péréquation des pensions; celles-ci feront l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu, d'une part, des échelles actuelles de traitements afférentes aux emplois occupés lors de l'admission à la retraite et, d'autre part, des nouvelles règles fixées par le projet de loi.

**

L'institution du budget unique a eu, entre autres conséquences, celle de supprimer la différenciation

entre les services intérieurs et les services consolidés.

La nouvelle loi aura donc pour titre : « Loi sur « les pensions de retraite des fonctionnaires » et sa Section I sera sous-titrée : « Du droit des fonctionnaires à une pension de retraite ».

L'article 1^{er} du projet reproduit les deux premiers alinéas de l'article premier de la loi 112, compte tenu, d'une part, que le nouveau régime s'appliquera à tous les employés de l'État, et, d'autre part, de la définition du fonctionnaire donnée par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949.

Il apporte, par ailleurs, une précision sur les conditions nécessaires à l'obtention d'une pension; désormais, le fonctionnaire ne pourra prétendre à la retraite que s'il a, au moins, quinze années de service et atteint l'âge de cinquante ans tout en étant soit en activité ou en congé, soit en service détaché, soit encore en disponibilité. Ainsi, un fonctionnaire quittant l'Administration après quinze ans de service et avant l'âge de cinquante ans ne pourra pas prétendre à la retraite prévue par la présente loi lorsqu'il atteindra cet âge.

Il est à noter, enfin, que le troisième alinéa de l'ancien article premier de la loi 112 a été reporté à l'article 15. En dehors de cette disposition exceptionnelle, la mise à la retraite d'office ne pourra plus avoir lieu désormais, sauf les cas d'invalidité, de sanction disciplinaire ou de suppression d'emploi, qu'aux âges fixés par l'article 12 de la présente loi.

L'article 2 reproduit la disposition analogue de la loi 112.

Il a, toutefois, été ajouté un nouvel alinéa, le dernier, qui précise que les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent pas être pris en compte pour le calcul de la pension, sauf cas exceptionnel prévu par une loi.

Ce principe a été admis implicitement par l'Administration qui l'a reconnu, notamment, à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2364 du 23 octobre 1939.

L'article 3 reproduit les dispositions anciennes quant au mode de calcul de la retraite, mais avec une innovation importante: désormais, la pension est basée sur la moyenne des émoluments des trois dernières années attachés à la fonction qu'ils rémunèrent.

Ainsi, en cas de variation de traitement, la retraite variera également et dans le même sens.

En tout état de cause, la pension de retraite ne pourra pas dépasser les trois quarts du dernier traitement; en outre, si elle excède la somme correspondant à quatre fois le traitement de base, c'est-à-dire, actuellement, quatre fois 114.500 francs, la portion qui dépasse cette limite est réduite de moitié.

Ainsi, un fonctionnaire qui a bénéficié pendant ses trois dernières années d'activité d'un traitement

annuel moyen de 680.000 francs et qui justifiera d'une ancienneté suffisante pour prétendre au maximum de la pension, c'est-à-dire aux trois quarts de son dernier traitement, devrait avoir une pension de

$$680.000 \times \frac{3}{4} = 510.000 \text{ francs. En vertu de la règle}$$

établie par le dernier paragraphe de l'article 3, la portion qui dépasse 458.000 francs, soit 52.000 francs, doit être réduite de moitié; la moitié de 52.000 étant 26.000, la pension sera de :

$$458.000 + 26.000 = 484.000 \text{ francs.}$$

A noter que l'article spécifie nettement que tous les compléments de traitement, même s'ils étaient, par hypothèse, basés sur l'indice afférent à la fonction, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la retraite.

L'article 4 du projet est entièrement nouveau. Il remplace une règle ancienne laquelle, ainsi que nous l'avons exposé ci-dessus, doit être supprimée.

La nouvelle disposition excepte de la règle établie au second alinéa de l'article premier :

1° Les femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille. Il a été constaté, en effet, qu'une jeune femme — entrée en fonctions à l'âge de dix-huit ou vingt ans, mariée ou mère de famille — quitterait, le plus souvent, l'Administration si elle pouvait bénéficier d'une pension de retraite même modique. Dans le régime actuel, elle se trouve contrainte de rester en service jusqu'à l'âge de cinquante ans pour pouvoir prétendre à pension; mais, à cet âge, les enfants ont grandi, la femme fonctionnaire a adapté son foyer à sa vie et elle reste le plus souvent dans l'Administration jusqu'à la limite d'âge.

Il semble qu'il y aurait intérêt à permettre à des épouses ou à des mères de se consacrer, à partir d'un certain âge, entièrement à leur foyer, plutôt qu'à se partager entre ce dernier et une fonction administrative; en effet, ce partage finit par être nuisible aux deux charges que la femme doit accomplir.

2° Certains agents sont entrés dans l'Administration après les âges de 50, 45, ou 30 ans. Selon les services auxquels ils ont été affectés, quand ils atteignent la limite d'âge de leur emploi, ils n'ont pas accompli les quinze années de services nécessaires à l'ouverture du droit à pension. Dans le régime de la loi 112 ces fonctionnaires n'ont droit à aucune retraite, alors que, s'ils avaient occupé un emploi privé dans les mêmes conditions, ils pourraient bénéficier de la retraite instituée par la loi n° 455. Pour ces cas, qui restent exceptionnels, il a paru souhaitable d'accorder à ces employés le bénéfice d'une retraite proportionnelle.

3° il est évident qu'on ne peut imposer des conditions d'âge et de durée de service à des fonctionnaires

mis à la retraite, soit pour cause d'invalidité, soit pour cause de suppression d'emploi.

Le nouveau régime des pensions d'invalidité impose d'ailleurs cette règle.

* * *

Les dispositions de la loi 112 relatives aux pensions d'invalidité étaient insérées sous les articles 5 et 14, ce dernier se référant d'ailleurs aux indemnités prévues par l'article 13.

Pour plus de logique et de clarté, les nouvelles dispositions en cette matière ont été groupées en quatre articles qui sont les articles 5, 6, 7 et 8.

D'une façon générale, ces articles reproduisent les dispositions du premier chapitre du Titre V de la loi française du 20 septembre 1948 en les simplifiant et en les adaptant à notre Administration.

L'article 5 du projet traite plus particulièrement de l'invalidité causée par une blessure ou une maladie résultant de l'exercice de la fonction. Il assimile aux infirmités contractées en service celles provenant de l'accomplissement d'un acte de dévouement. Cette dernière notion, qui est nouvelle dans notre droit des retraites, paraît justifiée; elle a été admise en France depuis 1924 par l'article 19 de la loi du 14 avril de la même année.

Les conditions nécessaires pour bénéficier de ces dispositions sont les mêmes que celles déjà prévues par l'article 5 de la loi 112; la mise à la retraite peut être effectuée, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office, mais, dans ce dernier cas, à l'expiration des congés de maladie fixés par l'Ordonnance Souveraine du 11 octobre 1949, l'intéressé bénéficiera alors d'une pension de retraite proportionnelle et d'une rente viagère d'invalidité, laquelle est calculée comme en matière d'accidents du travail.

Toutefois, l'ensemble de ces émoluments ne peut être supérieur au traitement dont le fonctionnaire bénéficiait au moment de sa mise à la retraite. Cependant, si son état exige l'assistance d'une tierce personne — comme cela est prévu par la loi sur les accidents du travail — l'indemnité allouée pour cette assistance n'entre pas en ligne de compte pour la réduction de la pension totale.

Lorsque l'infirmité est due à un attentat subi ou à une lutte engagée se rapportant directement au service et dépassant les obligations professionnelles du fonctionnaire, le total de la pension et de la rente d'invalidité peut être élevé éventuellement aux trois quarts du dernier traitement moyen comme il est dit à l'article 3 ci-dessus; à condition que le taux d'invalidité soit au moins égal à celui exigé pour l'attribution d'une pension d'invalidité dans le régime général des Services Sociaux; ce taux est actuellement de 66%.

L'article 6 prévoit le cas du fonctionnaire inapte

à remplir ses fonctions par suite d'infirmité non contractée dans le service.

L'article 14 de la loi 112 différencie le sort de ces agents selon qu'ils comptaient ou non cinquante ans d'âge et quinze années de service.

Dans l'affirmative, ils bénéficiaient, d'une part, du remboursement des retenues capitalisées, et, d'autre part, d'une pension de retraite égale à la moitié du traitement moyen des trois dernières années.

Dans la négative, ils pouvaient bénéficier des indemnités prévues par l'article 13 en cas de suppression de fonction, s'ils justifiaient d'une incapacité absolue de remplir une fonction ou d'occuper un emploi quelconque public ou privé à Monaco ou à l'étranger.

En dehors de ces deux cas, ils ne pouvaient bénéficier que d'une pension d'invalidité dont le montant correspondait à l'intérêt légal du capital qui leur aurait été attribué s'ils avaient pu bénéficier des dispositions ci-dessus.

La disposition projetée ci-après ne fait plus ces différenciations qui conduisent à des résultats contradictoires et parfois décevants.

D'après les nouvelles règles, l'intéressé bénéficiera dans tous les cas d'une retraite proportionnelle à ses années de service sans qu'elle puisse être inférieure au montant de la pension d'invalidité qui lui aurait été accordée dans l'industrie privée.

Elle peut être attribuée, soit à la demande du fonctionnaire, soit sur l'initiative de l'Administration, mais, dans ce dernier cas, à l'expiration des congés de maladie prévus par le statut de la fonction publique.

L'article 7 reproduit, en les complétant, les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 14 de la loi 112.

Il a été constaté que, lorsque l'intéressé se trouvait dans un pays éloigné et dans l'impossibilité de se déplacer, les experts désignés à Monaco ne pouvaient remplir utilement leur mission. Désormais, le Gouvernement aura la faculté de désigner les experts dans l'endroit où se trouve l'invalidé.

En outre, et conformément à un principe général en matière de pension d'invalidité, lorsqu'il s'agit d'aggravation d'une infirmité préexistante, la rémunération ne correspondra qu'à la dite aggravation et sera donc évaluée sur les nouvelles diminutions de validité. Pour prendre un exemple, un fonctionnaire qui est entré en service avec une validité de 50% et qui est devenu, par aggravation, invalide à 80%, son pourcentage d'invalidité ne sera pas de 30% (80% — 50%), mais de 15%, puisque sa validité était déjà réduite de moitié.

Enfin, l'article 8 admet le recours de l'État contre le tiers responsable de l'accident survenu à l'un de ses agents.

L'article 9 reproduit la disposition analogue de la loi n° 112.

L'article 10 reproduit, dans son premier alinéa, la disposition correspondante de la loi 112 en précisant que la retenue n'est exigible que sur le traitement proprement dit.

Par ailleurs, jusqu'ici, un certain nombre de fonctionnaires étaient dispensés de l'assujettissement à la retenue.

Le second alinéa du présent article, qui est nouveau, supprime cet avantage tout en conservant les droits à pension, pour les années de service qui n'ont pas été soumises à retenues, des agents qui n'avaient pas été appelés à cotiser jusqu'à ce jour.

L'article 11 reproduit, en la complétant et en la modifiant, une disposition qui se retrouve à l'article correspondant de la loi 112.

La formule « fonctionnaire détaché des cadres français » a été remplacée par « fonctionnaire détaché de cadres administratifs étrangers », car il serait possible que des fonctionnaires, autres que des fonctionnaires français, soient détachés par leur État d'origine dans l'Administration monégasque.

Il est à remarquer, notamment, que, dans le cadre du plan Marshall, des échanges de fonctionnaires peuvent avoir lieu d'État à État; il faut donc réserver la possibilité de faire cotiser certains agents appartenant à une Administration étrangère selon des formes à fixer, éventuellement, dans l'accord qui précèdera l'échange.

Si les fonctionnaires étrangers bénéficient, dans l'Administration monégasque, d'un traitement plus élevé que celui versé par leur Administration d'origine — et sur lequel ils continuent à cotiser — ils sont assujettis à une retenue de 6% sur la portion d'émoluments monégasques excédentaires.

Cette disposition, qui est nouvelle dans notre droit administratif, reste cependant logique et en conformité des règles établies par l'article 10 précédent.

Par voie de conséquence, la pension de retraite monégasque qui sera versée à ces agents correspondra aux versements effectués, c'est-à-dire à la portion de traitement monégasque qui excède celui dont ils sont titulaires dans leur Administration d'origine. Cette portion de retraite ne leur sera servie que lorsqu'ils auront été mis définitivement à la retraite par l'Administration monégasque et par leur Administration d'origine.

L'article 12 est nouveau. Il occupe la place de l'article 9 de la loi 112, lequel a dû être abrogé par suite de la nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 4.

Le présent article fixe les dispositions relatives à la limite d'âge des fonctionnaires lesquelles se trouvaient, jusqu'ici, inscrites dans l'Ordonnance Sou-

veraine n° 765 du 2 août 1928, dans l'Ordonnance-Loi n° 277 du 2 juin 1933, l'Ordonnance Souveraine n° 1470 du 3 juin 1933, l'Ordonnance Souveraine n° 1471 de la même date, etc...

Désormais, les fonctionnaires pourront, d'une façon générale, sauf les cas prévus à l'article 4, demander leur mise à la retraite après l'âge de cinquante ans et quinze années de service ou bien ils seront rayés des cadres aux âges de 55, 60 ou 65 ans selon les catégories auxquelles ils appartiennent.

Il est à remarquer que l'Ordonnance Souveraine n° 3053 du 17 juillet 1945 est devenue caduque depuis la promulgation de l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 17 janvier 1946 qui a abrogé l'article 4 de l'Ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911.

Ainsi, désormais, les carabiniers et les sapeurs-pompier ne pourront plus demander la liquidation de leur pension de retraite à partir de l'âge de quarante-cinq ans, et, d'autre part, ils ne pourront pas non plus être mis à la retraite d'office sans condition d'âge comme le prévoyait l'Ordonnance Souveraine 3053 susvisée.

Toutefois, en vertu de la disposition figurant au premier alinéa de l'article 15, ils pourront être mis à la retraite d'office à l'âge de cinquante ans, s'ils ont accompli quinze années de service.

Cette même disposition pourra éventuellement permettre au Gouvernement, dans l'intérêt de l'Administration, de mettre certains fonctionnaires à la retraite d'office cinq ans avant leur limite d'âge.

En ce qui concerne les magistrats, d'une part, la règle — jusqu'ici appliquée — d'après laquelle ils étaient maintenus en fonctions jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs, est conservée, et, d'autre part, la disposition d'après laquelle le magistrat peut être admis à la retraite, soit sur sa demande, soit d'office après vingt ans de service a été également conservée à la demande du Directeur des Services Judiciaires et sur l'avis conforme du Conseil d'État.

L'article 10 de la loi 112 est en pratique périmé.

Les nouvelles dispositions prévues par l'article 13, qui le remplace, marquent bien la nature du régime des pensions de retraite, et soulignent, en même temps, le caractère privilégié des émoluments dus au fonctionnaire retraité.

L'article 14 ne prévoit plus la possibilité de remboursement des retenues capitalisées aux fonctionnaires. Par contre, il harmonise le texte relatif aux pensions de retraite des fonctionnaires avec les dispositions de la loi 455. Ainsi, un fonctionnaire qui quitte l'Administration après cinq ans de service, par exemple, pour occuper une profession salariée, aura son compte de retenues, majoré d'une somme équivalente, versé à la Caisse Autonome des Retraites à laquelle il doit être inscrit du fait de son nouvel emploi.

S'il conserve son emploi jusqu'à l'âge prévu pour la retraite par la loi 455, lui ou ses ayants droit bénéficieront des dispositions régissant les retraites des salariés.

Si, au contraire, il est de nouveau nommé à une fonction publique, la Caisse Autonome des Retraites reverse au Trésor Princier la somme qu'elle a touchée au moment où l'intéressé a quitté l'Administration. A l'âge de la retraite, la pension de celui-ci ou celle de ses ayants cause sera calculée en cumulant la totalité des services accomplis dans l'Administration.

Article 15 : Cet article, comme il a été dit ci-dessus (art. 12), reprend la disposition de l'article 1^{er} de la loi 112 sur la mise à la retraite d'office cinq ans avant la limite d'âge; il précise, d'autre part, les cas dans lesquels le fonctionnaire peut être mis d'office à la retraite sans condition d'âge, invalidité, insuffisance professionnelle, suppression d'emploi.

L'article 13 de la loi 112 prévoyait qu'en cas de suppression d'emploi le fonctionnaire avait droit :

1^o au remboursement de ses retenues capitalisées;

2^o à l'allocation d'une indemnité de départ pouvant varier entre une et cinq années de traitement.

Si le fonctionnaire avait dépassé cinquante ans d'âge et accompli quinze années de service, il avait droit à une pension égale à la moitié du traitement moyen des trois dernières années.

L'Article 16 de la présente loi qui remplace l'article 13 de la loi 112, vise le même cas et lui donne une solution plus simple; le fonctionnaire renvoyé pour cause de suppression d'emploi aura droit désormais à une pension de retraite proportionnelle à ses années de service et à une indemnité de départ égale à autant de mensualités du dernier traitement d'activité qu'il compte d'années de services effectifs.

Ainsi, l'indemnité de départ est sensiblement diminuée, mais, par contre, une pension est versée dans tous les cas au fonctionnaire licencié.

* * *

La Section II du projet reproduit les règles établies par la loi 112 en s'inspirant notablement de celles fixées au premier chapitre du Titre VI de la loi française du 20 septembre 1948.

L'article 17 n'apporte aucune modification essentielle aux règles posées par la loi 112.

Toutefois, il explique qu'éventuellement la veuve a droit à 50% de la rente d'invalidité du fonctionnaire. Cette règle est logique; en effet, supposons un fonctionnaire mis à la retraite pour cause d'invalidité contractée en service; il aura droit à une pension de retraite et à une rente d'invalidité. Si, postérieurement à sa mise à la retraite, il vient à décéder, sa veuve a droit à la moitié des émoluments totaux dont bénéficiait l'intéressé. Il est donc normal de donner à la

veuve 50% de la rente d'invalidité du mari si celui-ci est décédé par suite d'une maladie contractée en fonctions avant d'avoir fait liquider ses droits.

Cet article met fin aussi aux difficultés d'interprétation qu'occasionnait l'alinéa 5 de l'article 16 de la loi 112.

Il affirme, d'une façon précise, que la veuve, ayant à sa charge des enfants en bas âge, doit bénéficier des allocations familiales qui reviendraient aux enfants si le père était en activité; bien entendu, si la veuve travaille dans l'industrie privée, les allocations lui seront versées par la Caisse de Compensation des Services Sociaux et elle ne pourra prétendre au cumul.

Cette disposition met en harmonie la nouvelle loi avec les règles générales applicables à l'industrie privée qui font bénéficier les enfants d'un retraité décédé des mêmes avantages.

Par ailleurs, l'ancien article 16 de la loi 112 prévoyait un plafond général des pensions de réversion; la pension de veuve (50%) et celle d'orphelin (10%) ne pouvaient, en se cumulant, faire bénéficier les ayants droit d'une pension supérieure à celle qu'aurait perçue le fonctionnaire. Cette règle ne pouvait jouer en cas de survivance de la veuve et des orphelins que pour une famille de plus de cinq enfants; bien que, pratiquement, le cas soit assez rare, le projet a supprimé ce plafond préjudiciable aux familles nombreuses.

L'article 18 du projet reproduit les dispositions de l'article correspondant de la loi 112 en précisant que les droits des orphelins mineurs sont égaux pour chacun d'eux, même s'ils sont issus de plusieurs mariages du fonctionnaire.

L'article 19 du projet n'apporte que des modifications de rédaction à l'article correspondant de la loi 112. Le dernier alinéa précise que les allocations familiales se cumulent avec la pension.

L'article 20 reproduit les dispositions de la loi 112 auxquelles on a ajouté des règles qui précisent les droits éventuels de la veuve en cas d'abaissement des limites d'âge.

L'article 21 reproduit la disposition correspondante de la loi 112 et trois nouveaux alinéas précisent le droit de la femme divorcée en cas de décès de son ex-conjoint, ainsi que les cas de concours entre une veuve et une femme divorcée.

Il est à remarquer qu'alors que la loi 112 partageait également dans ce cas la pension entre la femme divorcée et la veuve, les nouvelles dispositions prévoient le partage au prorata des années de mariage; cette disposition qui reproduit la disposition équivalente de la loi française paraît plus équitable.

Il est à noter aussi que le versement de la pension de veuve n'est pas conditionné, comme il l'était par la loi 112, par les motifs du divorce.

L'article 22 de la loi 112 prévoit qu'en cas de remariage la veuve pouvait renoncer à son droit à pension moyennant un versement immédiat de trois annuités de cette pension. Cette disposition qui n'a jamais trouvé d'application pratique a été supprimée; elle est d'ailleurs contraire au principe de répartition qui est à la base de la loi nouvelle.

De même, il a été prévu que la pension de la femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage ne fait pas l'objet de péréquation, postérieurement à son nouvel état.

L'article 22 du projet remplace son correspectif ancien et précise les conditions de durée de mariage qui permettent la réversion.

Par ailleurs, les deux derniers alinéas de ce même article introduisent une nouvelle disposition qui était rendue nécessaire par les dispositions de la loi 455; en effet, cette dernière prévoit la réversion de la pension de la femme décédée au profit du veuf. Une disposition analogue a été introduite dans le projet; il a été prévu que la réversion au profit du veuf serait possible si l'intéressé, au moment du décès de sa femme, est atteint d'une infirmité incurable le rendant définitivement inapte à travailler.

Toutefois, comme il est possible que le veuf ait des ressources personnelles, la loi a prévu que le versement de cette pension n'aura lieu que si les revenus propres du bénéficiaire justifient cette mesure.

Le projet donne délégation à l'Ordonnance Souveraine pour fixer les règles de contrôle nécessaires à l'application de cette disposition.

Par ailleurs, si le veuf se remarie ou s'il vit en état de concubinage, la pension cesse d'être versée.

L'article 23 reproduit la disposition analogue de la loi 112.

* * *

La section III du projet règle les cumuls de pensions de retraite avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

L'article 24 dispose, dans son alinéa premier, qu'une veuve de fonctionnaire, si elle est elle-même employée dans l'Administration, peut cumuler la pension de réversion avec son traitement.

Cette règle ne souffre que l'exception prévue par le dernier alinéa de l'article suivant, c'est-à-dire que le total des sommes perçues par la veuve au titre de la retraite de son conjoint décédé et au titre de sa fonction, lorsqu'il excède la somme correspondant à quatre fois le traitement de base, la portion dépassant cette limite est réduite de moitié. Il est bien entendu que si le traitement d'activité de la veuve dépasse ce montant la réduction ne peut s'opérer que sur la pension et non sur le traitement.

L'alinéa second de cet article vise le cas de pen-

sionnés ou de bénéficiaires de rentes d'invalidité qui occupent, soit à titre d'auxiliaires, soit à titre de titulaires, un nouvel emploi dans l'Administration publique.

Dans ce cas, ils peuvent cumuler la pension ou la rente avec le traitement afférent au nouvel emploi, dans la limite toutefois des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension (le second terme de l'alternative ayant pour but de préciser qu'en toute manière les émoluments afférents au nouvel emploi ne peuvent être réduits).

Pour prendre un exemple pratique, si un fonctionnaire des services actifs — qui a été mis à la retraite à l'âge de 55 ans et dont les émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension correspondante sont de 300.000 francs — est, à l'âge de 57 ans, embauché, soit comme auxiliaire, soit comme titulaire dans un nouvel emploi rémunéré à raison de 200.000 francs, le cumul du traitement d'activité et de la pension est autorisé dans la limite correspondant à 458.000 francs. Mais, si le traitement afférent à la nouvelle fonction dépasse ce chiffre, le versement de sa pension sera suspendu, mais son nouveau traitement ne pourra être réduit.

L'article 25, dans son premier alinéa, prévoit qu'une femme veuve de deux époux desquels elle peut prétendre à deux pensions de réversion, soit au titre de la présente loi, soit une à ce dernier chef et l'autre en vertu de la loi 455, ne peut cumuler les pensions de réversion lui revenant du fait de l'activité de ses deux conjoints décédés. Il en est de même pour le veuf.

De même l'orphelin de père et de mère, dont les auteurs travaillaient, par exemple, l'un dans l'Administration et l'autre dans un emploi privé, ne peut prétendre au cumul de la pension d'orphelin lui revenant, d'une part, au titre de la présente loi et, d'autre part, au titre de la loi 455.

Dans ce cas, l'intéressé recevra la pension la plus élevée. Elle lui sera versée, soit par le Trésor Princier, soit par la Caisse Autonome des Retraites.

Le projet donne délégation à l'Ordonnance Souveraine pour fixer les conditions dans lesquelles le Trésor Princier et la Caisse Autonome des Retraites se reversent éventuellement la fraction des pensions qui leur incombe.

Le second alinéa prévoit le cas de cumul du chef d'un même agent; c'est le cas d'une personne qui aurait travaillé quinze ans dans un emploi privé et aurait de ce chef acquis des droits à pension à la Caisse Autonome des Retraites, qui aurait été ensuite titularisée dans un emploi public et qui viendrait à décéder en laissant une veuve et des orphelins; les ayants droit pourront cumuler les deux pensions de retraite provenant de leur époux ou de leur auteur dans la limite de la somme correspondant à deux fois le trai-

ment de base, soit 229.000 francs. Il est précisé que, si les ayants droit, la veuve notamment, occupent un nouvel emploi, le cumul du traitement ou du salaire avec la pension de réversion ne pourra dépasser le montant des sommes fixées par le dernier alinéa de l'article 3, la déduction se faisant, bien entendu, sur le montant de la pension.

Enfin, l'avant-dernier alinéa de cet article fixe la règle que, dans le cas où une personne viendrait à jouir d'une pension personnelle et d'une pension de réversion, le total de ces deux pensions ne pourra excéder le montant déterminé par le dernier alinéa de l'article 3.

Les règles d'application pratique de cet article, notamment celles qui préciseront sur quelle pension devront s'effectuer les abattements, celles fixant les modalités de remboursement éventuel de la Caisse Autonome des Retraites au Trésor Princier et réciproquement, seront fixées par des Ordonnances Souveraines ultérieures.

* *

A l'article 26 du projet, qui se trouve placé sous la section IV, on a ajouté à la règle existante de la loi 112, une disposition donnant délégation à l'Ordonnance Souveraine pour fixer à qui devront être adressées les demandes de liquidation de pensions, notamment pour les agents des services municipaux ou pour le personnel des services judiciaires.

L'article 27 a remanié, compte tenu de l'expérience et des nouvelles règles de représentation des intéressés, l'ancien article 25 de la loi 112 modifié par la loi 200 du 9 mars 1935.

L'article 28 a simplifié et précisé la procédure qui reste uniquement écrite. Les intéressés auront la faculté d'exposer leur point de vue, par mémoire, aussi bien devant la Commission que devant le Conseil d'État.

L'article 29 précise que la Décision Souveraine doit être prise sur l'avis conforme du Conseil d'État.

L'article 30 reproduit la disposition analogue de la loi 112.

* *

La section V du projet ne présente pas de différence notable avec la section correspondante de la loi 112.

Toutefois, pour simplifier les calculs, il a été prévu que, dans tous les cas, le paiement de la pension prendra effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance; pendant la fraction de ce dernier mois, les ayants droit percevront le montant du traitement du pensionné ainsi que les prestations familiales et les compléments y rattachés, à l'exclusion toutefois des indemnités personnelles qui étaient éventuellement versées en raison des services exceptionnels rendus par l'intéressé.

Une seconde disposition nouvelle est celle qui prévoit qu'en cas de retrait de la pension versée par application de la loi, le fonctionnaire ou ses ayants droit conservent le bénéfice d'une pension égale à celle dont ils auraient bénéficié dans le régime institué par la loi 455.

* *

La section VI du projet est nouvelle.

Il s'agit de dispositions transitoires qui auront pour effet d'améliorer le sort des personnes bénéficiant actuellement d'une pension de retraite ou d'une pension de réversion.

L'article 37 prévoit la péréquation des pensions anciennes, c'est-à-dire leur révision, compte tenu des nouvelles échelles de traitement.

Ces nouvelles échelles ayant été appliquées à partir du premier janvier 1949, il est normal de donner à cette disposition un effet retroactif à compter de cette même date.

L'application du principe « à carrière égale, pension égale » conduit, en effet, à traiter tous les fonctionnaires sur le même pied d'égalité, quelle que soit la date à laquelle ils ont exercé leur activité, et, par conséquent, à faire entrer en compte dans la pension de ceux qui ont cessé autrefois leur fonction, les échelles de traitement actuellement en vigueur.

L'équité de la mesure n'est pas contestable, mais les difficultés pratiques, notamment la longueur des délais que nécessite la révision des dossiers, en ont fait reculer la mise en application et ont conduit l'Administration à accorder à ses lieu et place des indemnités d'attente.

La révision devra éventuellement tenir compte des modifications qui ont pu intervenir dans la structure ou les appellations de certains emplois.

Toutefois, la péréquation sera effectuée sur l'indice moyen qui aurait été attribué à l'intéressé au moment de la cessation de ses fonctions.

En d'autres termes, il ne convient pas que le pensionné pâtisse ou bénéficie, selon le cas, des modifications de catégorie qui seraient intervenues, après sa mise à la retraite, du fait de l'activité de son successeur ou des attributions qui auraient été retirées ou ajoutées à la fonction qu'il avait occupée.

Il appartiendra à l'Administration d'examiner quelles assimilations doivent être opérées, en tenant compte notamment des diplômes exigés pour des emplois qui auraient changé d'appellation. Pour les fonctions supprimées, des Ordonnances Souveraines, prises sur avis conforme du Conseil d'État, la Commission de la fonction publique entendue, fixeront leur assimilation avec les catégories existantes.

Les nouvelles règles concernant le régime d'invalidité ne peuvent s'appliquer aux agents retraités, ne serait-ce qu'en raison du fait qu'il n'est pas possible

d'apprécier le degré de l'invalidité qui a provoqué leur mise à la retraite.

Aussi, le projet décide-t-il que la révision s'effectuera simplement sur la base des dispositions dont il avait été fait état pour le calcul de l'ancienne pension.

L'article 38 règle la situation des agents qui ont demandé le remboursement de leur compte de retenues. Ceux-ci voyaient leur retraite diminuée d'une somme annuelle correspondant à la rente viagère que les intéressés pouvaient se procurer avec le capital remboursé.

La péréquation se faisant sur le traitement afférent à la fonction occupée, il y a lieu de prévoir une réduction de la nouvelle retraite; d'après les données techniques fournies par la Direction du Budget, il semble qu'une réduction de 10 pour cent soit équitable.

L'article 39 fixe le sort des agents mis à la retraite pour cause d'invalidité et qui n'ont bénéficié que, soit d'une indemnité de départ, soit d'une pension calculée sur la dite indemnité. L'allocation viagère qui leur est allouée est calculée à raison de 3% par année de service de la somme correspondante au traitement de base, soit actuellement 114.500 frs.

La pension des veuves de ces agents sera calculée de la même manière, mais à raison de 1,5% par année de service.

Quant aux pensions d'orphelin — étant donné la modicité des pensions ci-dessus déterminées — elles sont portées à 20% de ces dernières.

L'article 40, dans son alinéa premier, établit une mesure absolument légitime, mais qui constitue vraisemblablement davantage une clause de style qu'une disposition appelée à jouer fréquemment.

L'alinéa second du même article établit une règle à l'égard des femmes bénéficiant d'une pension de réversion, analogue à celle établie par le dernier alinéa de l'article 21 du projet pour les femmes qui bénéficieront dans l'avenir d'une pension de réversion.

* *

La section VII qui est nouvelle, est relative aux mesures de liquidation de la pension de retraite.

L'article 41 : le projet ayant un effet rétroactif, il était nécessaire de dire que les nouveaux droits qu'il consacre ne sont applicables qu'aux fonctionnaires mis à la retraite après sa promulgation. Ceux qui ont été mis à la retraite avant sa promulgation, même sous le régime des traitements judiciaires, ne sont soumis qu'aux dispositions de la section III relative au cumul et de la section VI relative à la péréquation.

Cette disposition fait l'objet de l'alinéa premier de l'article 41.

Le second alinéa de ce même article précise la situation des ayants cause d'un fonctionnaire, béné-

ficiant à la date de la promulgation de la présente loi d'une pension d'invalidité, qui viendrait à décéder après cette date.

Les articles 42, 43 et 44 n'appellent pas de commentaires spéciaux.

L'article 45 prévoit que les ministres du culte, les fonctionnaires hors statut et ceux de la Maison Souveraine bénéficient des dispositions qui ont été fixées antérieurement à la nouvelle loi ou qui seront établies après sa promulgation par des Décisions Souveraines.

Il y a lieu de noter que cette disposition, qui est indispensable, ne peut être admise que si, au préalable, une loi fixant les fonctions des cadres administratifs de l'État intervient avant le vote du projet ci-après.

L'article 46 concerne des abrogations de texte.

L'article 47 établit une mesure d'ordre budgétaire.

Projet de loi sur les pensions de retraite des Fonctionnaires.

SECTION I.

Du droit des fonctionnaires à une pension de retraite.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires titularisés dans les cadres permanents de l'Administration sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, sur leur demande ou d'office.

Le droit à une pension de retraite leur est acquis dans les conditions fixées par la présente loi, à partir du jour où, étant dans une des positions fixées par l'article 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, ils comptent cinquante ans d'âge, s'ils ont accompli, à cette date, au moins quinze années de services effectifs.

ART. 2.

Le temps de stage suivi de titularisation, accompli après l'âge de 21 ans révolus, sera compté comme service effectif.

Toutefois, il comptera pour sa durée entière, sans condition d'âge, en faveur des fonctionnaires, entrés en service avant la promulgation du Statut des Fonctionnaires établi par l'Ordonnance du 10 juin 1913.

En cas de mise en disponibilité ou en non activité, la première année passée dans la position de disponibilité ou de non activité est comptée comme service effectif pour le droit à la retraite. La deuxième année ne peut être comptée que pour six mois et la troisième année que pour trois mois. Au delà de la troisième année, le temps passé en disponibilité ou en non activité ne peut plus être compté comme service effectif pour droit à la retraite.

Dans tous les cas où le temps passé en disponibilité ou en non activité est compté comme service effectif, les fonctionnaires intéressés sont tenus de subir pendant ce temps, calculées sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par la présente Loi, ou, en cas de suspension de traitement, de verser régulièrement les sommes correspondant aux dites retenues.

Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension sauf dans les cas exceptionnels prévus par une Loi.

ART. 3.

La pension est réglée d'après le nombre d'années de service de l'ayant droit, depuis sa titularisation ou son admission au stage, dans les conditions prévues à l'article 2, et basée sur la moyenne des traitements — à l'exception de tout complément — qui sont ou seront affectés aux catégories et classes occupées par l'agent au cours des trois dernières années d'activité.

Elle est calculée à raison du 1/45^{me} de cette moyenne pour chaque année passée dans les services actifs et du 1/50^{me} pour chaque année passée dans les autres services.

En cas d'augmentation générale des traitements pendant les trois dernières années d'activité, le traitement moyen est calculé d'après le barème de cette augmentation en vigueur à la date de la demande de pension.

En aucun cas, le montant de la pension annuelle de retraite ne peut dépasser les trois-quarts du traitement moyen visé à l'alinéa premier du présent article.

Lorsque la pension ainsi liquidée excèdera la somme correspondant à quatre fois le traitement de base, la portion dépassant cette limite sera réduite de moitié.

ART. 4.

Sont dispensés de la condition d'âge fixée à l'alinéa second de l'article premier, les femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille.

Sont dispensées de la condition de durée de service fixée au même article, les agents qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante-cinq ans sans pouvoir prétendre à la pension de retraite des fonctionnaires.

Sont dispensés des conditions d'âge et de durée de service :

1° les fonctionnaires mis à la retraite pour cause d'invalidité, dans les conditions prévues aux articles 5 et suivants de la présente Loi;

2° les fonctionnaires mis à la retraite pour cause de suppression d'emploi.

ART. 5.

Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite sur sa demande, ou mis à la retraite, après l'expiration, à compter de sa mise en congé, des délais fixés par l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 pour les congés de « maladie », de « longue maladie » ou de « longue durée ». Il a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension de retraite. Le montant de la rente d'invalidité est calculé comme en matière d'accidents du travail.

La rente d'invalidité ajoutée à la pension cumulable ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs au traitement afférent à la catégorie et à la classe de la fonction qu'il exerçait au moment de la liquidation de la pension de retraite; la majoration de la rente d'invalidité allouée pour l'assistance d'une tierce personne n'entre cependant pas en compte aussi longtemps qu'elle reste exigible. La rente d'invalidité est liquidée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant fixé par les deux derniers alinéas de l'art. 3, s'il est inférieur à ce montant, lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité au moins égal à celui exigé dans le régime général des Services Sociaux pour l'attribution d'une pension d'invalidité dudit régime.

ART. 6.

Le fonctionnaire qui, par suite d'infirmités ou de maladies graves et permanentes, non contractées dans le service, est déclaré, par le Gouvernement, après expertise médicale et avis de la commission prévue à l'article 27, inapte à remplir sa fonction, peut être admis à la retraite sur sa demande ou d'office, à l'expiration des délais prévus à l'article précédent. Toutefois, les infirmités ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

Le montant de la pension de retraite peut être porté, le cas échéant, au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général des Services Sociaux, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par le dit régime.

ART. 7.

Il est procédé à l'expertise prévue aux articles précédents par trois médecins ou chirurgiens désignés

par le Gouvernement, lesquels avant d'entrer en fonctions, prêteront le serment prévu par l'article 351 du Code de procédure civile; ces praticiens auront la faculté de s'adjoindre tout spécialiste utile à l'accomplissement de leur mission. Toutefois, lorsque l'intéressé se trouve dans un pays éloigné et dans l'impossibilité physique ou matérielle de se déplacer, les experts, désignés sur place, peuvent être dispensés du serment.

Pour l'application du taux d'invalidité, il sera fait état, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, du taux apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Un arrêté du Ministre d'État fixera les vacations auxquelles les experts médicaux auront droit et qui demeureront à la charge du Trésor.

ART. 8.

Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, le Ministre d'État est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

ART. 9.

Les fonctionnaires, rémunérés partie par des traitements fixes, partie par des allocations variables, ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de ces dernières pour la liquidation de leur pension.

Toutefois, pour les fonctionnaires dont la rémunération principale consiste en remises ou salaires variables, il en sera tenu compte dans la limite déterminée ci-après. Les retenues ainsi que la pension de retraite seront calculées d'après un barème établi par Décision Souveraine.

ART. 10.

Les fonctionnaires appelés à bénéficier des avantages prévus par la présente loi sont, à dater de leur nomination à titre définitif ou rétroactivement, à compter de leur admission au stage dans les conditions de l'article 2, assujettis à une retenue de 6% sur les sommes correspondant au traitement proprement dit, à l'exclusion de toute indemnité, gratification, allocation ou autre complément de traitement.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'est pas effectué. Toutefois, sont intégralement maintenus les droits à pension, acquis sans versements de retenue par l'effet de dispositions antérieures, en faveur des fonctionnaires exonérés de ces versements jusqu'à la promulgation de la présente loi.

ART. 11.

Les fonctionnaires détachés des cadres administratifs ou judiciaires, étrangers et assujettis au profit de leur État d'origine, à une retenue en vue de l'ac-

quisition du droit à une pension de retraite, bénéficieront des avantages reconnus aux fonctionnaires non détachés s'ils remplissent les conditions exigées par la présente loi.

Toutefois, ils restent soumis à une retenue égale à la différence entre le versement prévu à l'article 10 et celui qu'ils effectuent dans leur Administration d'origine.

La pension de retraite ne sera acquise que lorsque les intéressés auront été mis à la retraite par leur administration; ils recevront du Trésor Princier la différence entre cette pension et la pension à laquelle ils auraient eu droit s'ils n'avaient pas été détachés de leurs cadres d'origine.

ART. 12.

Les fonctionnaires de la Sûreté publique et de la Police municipale ainsi que les moniteurs, sous-officiers, carabiniers et sapeurs seront rayés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de 55 ans.

Cette limite d'âge est portée à 60 ans pour le Chef de la Sûreté, les Commissaires de police, l'inspecteur-chef de la police municipale, les officiers de la compagnie des carabiniers et de la compagnie des sapeurs-pompiers.

Les magistrats de la cour d'appel, du tribunal de première instance et de la justice de paix sont mis de plein droit à la retraite à l'âge de 70 ans. Toutefois, les magistrats atteints par cette disposition ne cesseront d'exercer leurs fonctions qu'après promulgation de l'Ordonnance désignant leur successeur.

Continuera d'être applicable l'article 3 de l'Ordonnance du 15 juin 1899 tel qu'il a été modifié par l'Ordonnance n° 2053 du 29 avril 1911, celle-ci remise en vigueur par l'Ordonnance n° 49 du 18 novembre 1922.

Tous les autres fonctionnaires, y compris ceux dont la fonction n'est que l'accessoire de la profession, sont rayés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de 65 ans révolus.

ART. 13.

Les retenues sur les traitements sont comptabilisées en recettes et les sommes nécessaires au paiement des pensions de retraite et des rentes d'invalidité sont inscrites au budget général des dépenses.

ART. 14.

Lorsqu'un fonctionnaire cesse de faire partie des cadres administratifs sans remplir les conditions exigées pour l'allocation d'une pension de retraite, le Trésor Princier versera une somme égale au double des retenues effectuées par application de l'article 10, à la Caisse Autonome des retraites, en vue de la constitution éventuelle d'une pension à son profit, dans le régime institué par la loi n° 455 du 27

juin 1947; toutefois, ce versement ne sera effectué que pour autant que l'intéressé sera soumis audit régime.

Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité, bénéficie, pour la retraite, de la totalité des services qu'il a accomplis dans l'Administration. La Caisse Autonome des Retraites reverse, dans ce cas, au Trésor Princier, les sommes qu'elle aurait perçues par application de l'alinéa précédent.

ART. 15.

Sous réserve des dispositions concernant les magistrats, les fonctionnaires ayant accompli 15 années de services effectifs peuvent être mis à la retraite d'office, après avis de la Commission prévue à l'article 27, cinq ans avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable en vertu des dispositions de l'article 12.

Dans tous les autres cas, la mise à la retraite d'office ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

1° si l'incapacité de servir est le résultat de l'état de santé du fonctionnaire, après l'expertise prévue à l'art. 7 et sur avis conforme de la commission instituée par l'article 27;

2° si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 et l'avis de la Commission instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.256 du 2 juillet 1946, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.628 du 19 février 1948.

ART. 16.

En cas de suppression d'emploi, tout fonctionnaire ayant été l'objet d'une nomination définitive à cet emploi, s'il n'a pas fait l'objet d'une mutation dans les conditions fixées par les articles 53 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, a droit :

1° à la pension de retraite prévue à l'article 3;

2° à une indemnité de départ égale à autant de mensualités du dernier traitement d'activité perçu qu'il compte d'années de services effectifs.

SECTION II.

Du Droit des Veuves et des Descendants.

ART. 17.

Les veuves des fonctionnaires ont droit à une pension de retraite égale à 50% de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, le décès étant assimilé pour l'application

des présentes dispositions, à une invalidité totale.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de 21 ans et sans conditions d'âge, s'il est atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité le rendant inapte à tout travail rémunéré, à une pension égale à 10% de la retraite visée ci-dessus et, le cas échéant, à 10% de la rente d'invalidité attribuée ou qui aurait pu être attribuée au fonctionnaire.

En cas de décès de la mère survivante ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension, ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de 21 ans, et la pension de 10% prévue à l'alinéa précédent est portée à 20% à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de 21 ans. Les enfants atteints d'une infirmité incurable les rendant incapables à tout travail rémunéré sont assimilés aux enfants mineurs.

Dans les cas prévus à l'article 5, la rente d'invalidité revenant à la veuve et aux orphelins est calculée comme en matière d'accidents du travail.

Les allocations pour enfants sont dues aussi longtemps que l'orphelin y a droit à raison de son âge; elles ne peuvent, cependant, se cumuler avec celles qui seraient versées à la mère ou à la personne ayant à sa charge l'enfant si ces dernières en bénéficiaient par application du régime général des Services Sociaux.

ART. 18.

Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50%, celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10% dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 17 ci-dessus.

Lorsque les enfants mineurs issus de deux ou de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage, par parties égales, entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10% ou de 20% étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 17 ci-dessus, le rang des orphelins étant considéré dans chaque groupe.

ART. 19.

Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente par application des dispositions de la présente loi, ont droit au cas de prédécès du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues à l'article 17.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10% du montant de la pension, et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Les dispositions de l'article 17 relatives aux allocations familiales s'appliquent.

ART. 20.

La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Toutefois, dans le cas où le décès du mari est la conséquence, soit d'une blessure reçue, soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué la mise à la retraite ou le décès du mari.

Au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âges, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à la dite limite d'âge.

ART. 21.

La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au troisième alinéa de l'article 17 ci-dessus.

En cas de divorce prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 17.

En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, au prorata de la durée totale des années du mariage. Au décès de l'une des épouses, sa part accroît la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

La femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

ART. 22.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue à l'art. 20 et si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès, une pension de retraite.

L'entrée en jouissance de la pension est différée, s'il y a lieu, jusqu'à l'époque où la veuve atteint l'âge de cinquante ans.

Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à

pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage et la jouissance de la pension est immédiate.

Le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions prévues à l'alinéa premier, quelles qu'en aient été la date et la durée.

Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50% de la retraite obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité prévue à l'article 20 et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article 7, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler. Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au-delà de la somme correspondant au traitement de base. La Commission instituée par l'article 27 évaluera lesdites ressources en s'entourant de tous les renseignements utiles. Une Ordonnance Souveraine fixera, s'il y a lieu, les déclarations et les règles de contrôle nécessaires à l'application de cette disposition.

Si le veuf se remarie ou vit dans un état de concubinage notoire, la pension et la rente cessent d'être versées.

ART. 23.

Les enfants naturels, reconnus, les enfants nés d'un mariage antérieur, les enfants adoptifs ont, en ce qui concerne les avantages prévus par la présente loi, les mêmes droits que les enfants légitimes nés du mariage dissous ou légitimés par son fait.

SECTION III.

*Cumuls de pensions de retraite
avec des rémunérations publiques
ou d'autres pensions.*

ART. 24.

Les titulaires de pension de veuve peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

Les pensions et rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées à l'alinéa précédent, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite, soit des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension, soit des émoluments afférents au nouvel emploi si cette rémunération excède les dits émoluments de base.

ART. 25.

Le cumul par un conjoint survivant ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, soit au titre de la présente loi, soit au titre de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ou de régimes particuliers, est interdit. La pension la plus élevée est due, soit par le Trésor, soit par la Caisse Autonome des Retraites. Une Ordonnance Souveraine fixera, le cas échéant, les modalités de réversion, d'un organisme à l'autre, de la pension qui aurait été à sa charge.

Le cumul des pensions, visées à l'alinéa ci-dessus, du chef d'un même agent, est autorisé dans la limite de la somme correspondant au double du traitement de base avec application éventuelle des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Le cumul d'une pension d'ayant droit avec une pension personnelle est autorisé dans les limites fixées par l'alinéa ci-après.

Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus reste soumis à la règle fixée par le dernier alinéa de l'article 3.

SECTION IV.

*De la liquidation des pensions
et autres avantages prévus par la présente loi.*

ART. 26.

Les demandes doivent être, à peine de déchéance, adressées par écrit au Ministre d'État, dans les deux années de la cessation de l'activité ou du décès. Des Ordonnances Souveraines fixeront les conditions relatives au personnel régi par un statut particulier ou par des dispositions organiques spéciales.

Un arrêté du Ministre d'État déterminera les pièces justificatives à joindre à la demande.

ART. 27.

Il n'est statué sur les demandes qu'après avis d'une Commission composée du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, avec voix prépondérante en cas de partage, du directeur du personnel, du directeur du Contentieux et des Études Législatives, d'un représentant du Département des Finances et de deux représentants syndicaux.

Des Ordonnances Souveraines fixeront la composition de la commission pour le personnel soumis à un statut particulier ou régi par des dispositions organiques spéciales.

ART. 28.

Les demandes sont communiquées au président de la commission dans la huitaine de leur dépôt.

La Commission établit un projet de liquidation qui est signifié par lettre recommandée à l'intéressé.

Pendant les deux mois qui suivent la date d'envoi de la lettre, celui-ci peut prendre connaissance au département des finances, personnellement ou par un avocat, du dossier et de l'avis motivé de la Commission. Il peut produire, dans ce même délai, un mémoire en contestation auquel peuvent être joints, éventuellement, tous documents et pièces utiles; dans ce cas, le dossier est de nouveau soumis à la commission. L'avis définitif est signifié à l'intéressé en même temps que le dossier est transmis au Conseil d'État.

L'intéressé ou son avocat a la faculté d'adresser un nouveau mémoire au Conseil d'État dans les dix jours de la date d'envoi de la signification.

ART. 29.

Il est statué définitivement sur les demandes par Décision Souveraine prise sur l'avis conforme du Conseil d'État.

La Décision est notifiée à l'intéressé dans la huitaine de sa date.

ART. 30.

Les demandes, et d'une manière générale, les pièces qui y sont jointes, ainsi que celles qui sont nécessaires pour percevoir les arrérages des pensions sont exemptes de tout droit de timbre et d'enregistrement.

SECTION V.

*De la jouissance des pensions
et autres avantages
prévus par la présente loi.*

ART. 31.

Le paiement du traitement augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit radié des cadres, soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées pour le droit à réversion jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé, et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

Les sommes dues à partir de ces dates portent, de plein droit, intérêt à 5% au profit du fonctionnaire ou de ses ayants droit.

ART. 32.

Les arrérages sont payés à terme échu, par mois ou par trimestre, au choix de l'ayant droit, à la Trésorerie Générale des Finances.

L'ayant droit a la faculté de faire toucher les arrérages de sa pension par un mandataire domicilié dans la Principauté, muni d'une procuration authentique ou sous seing privé enregistrée, et d'un certificat délivré par un officier public ou par l'autorité municipale attestant l'existence du bénéficiaire à l'époque de leur échéance.

Lorsque l'ayant droit n'habite pas la Principauté, le dit certificat doit émaner d'un officier public ou de l'autorité municipale du lieu de son domicile.

Toutefois, si l'ayant droit est le fonctionnaire titulaire de la pension, il peut demander par une simple lettre, signée de lui et accompagnée du certificat ci-dessus spécifié, que les arrérages échus lui soient payés par l'entremise de la poste.

ART. 33.

Les décomptes d'arrérages restant dus au décès des titulaires de pension, sont valablement payés, dans les conditions prévues à l'article 32, entre les mains de leurs veuves non séparées, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, et sauf à elles à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

ART. 34.

Lorsqu'à partir de la notification de la Décision Souveraine prévue à l'article 29, trois années se sont écoulées sans réclamation d'arrérages, la pension est rayée et le montant du compte acquis au Trésor, en ce qui concerne les ayants droit majeurs.

Les intéressés ont la faculté de demander, par requête adressée au Prince, à être relevés de la déchéance à partir de la date de leur requête.

ART. 35.

Les pensions sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.

Elles ne peuvent être saisies que dans la limite fixée par l'article 502 du Code de procédure civile.

Les pensions sont saisissables pour pensions alimentaires lorsque la séparation de corps ou le divorce a été prononcé en faveur de l'épouse.

Le montant de la pension ainsi allouée ne pourra excéder la part que l'épouse aurait pu obtenir en qualité de veuve.

ART. 36.

Le bénéfice des pensions allouées par Décision Souveraine aux anciens fonctionnaires, ne peut leur être retiré qu'en cas de condamnation à une peine afflictive et infamante ou simplement infamante, ou si l'ancien fonctionnaire est constitué en déficit pour détournement de fonds et de matières, ou convaincu de malversations.

La perte du droit à pension est, en ce cas, prononcée par Décision Souveraine, sur avis conforme du Conseil d'État, après consultation du Conseil de discipline.

Les droits à la pension sont rétablis en cas de réhabilitation.

En tout état de cause le fonctionnaire ou ses ayants droit conserve le bénéfice d'une pension égale à celle dont il aurait joui dans le régime institué par la loi n° 455 du 27 juin 1947. Les modalités d'application de cette disposition ainsi que les règles d'ordre et de comptabilité applicables de ce chef à la Caisse Autonome des Retraites seront fixées par Ordonnance Souveraine.

SECTION VI.

Dispositions transitaires

ART. 37.

Les pensions de retraite concédées avant la promulgation de la présente loi feront l'objet, avec effet du premier janvier 1949, d'une nouvelle liquidation sur la base des traitements proprement dits affectés à la fonction qu'ils rémunèrent compte tenu des annuités de service et des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et des modalités de calcul prévues à la présente Loi. Pour les fonctions, catégories et classes supprimées, des Ordonnances Souveraines prises sur avis conforme du Conseil d'État, la Commission de la fonction publique entendue, régleront dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente loi ne seront pas appliquées aux pensions attribuées au titre des anciennes dispositions relatives à l'invalidité dont le montant sera révisé sur la base des règles prévues à l'alinéa premier ci-dessus.

ART. 38.

Les pensions de retraite des fonctionnaires qui ont obtenu le remboursement en capital de leur compte de retenues, conformément aux dispositions de l'ancien article 12 de la loi 112, seront réduites du dixième de leur montant après la nouvelle liquidation prévue à l'alinéa premier de l'article précédent.

ART. 39.

Les fonctionnaires qui ont bénéficié des dispositions prévues au chiffre 2° et à l'alinéa suivant de l'ancien article 14 de la loi 112 recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 pour cent de la somme correspondant au traitement de base par années de services effectifs.

Les pensions des veuves de ces agents seront calculées à raison de 1,5 pour cent de la somme visée ci-dessus par années de services effectifs accomplies par le mari.

Les pensions d'orphelin seront, en l'espèce, fixées à 20% de la pension de la veuve.

Les pensions et allocations visées au présent article seront liquidées et payées dans les mêmes conditions que les pensions.

ART. 40.

L'application des articles 37, 38 et 39 ne pourra entraîner en aucun cas une diminution du total des pensions, allocations, rentes, indemnités ou sommes perçues par les intéressés au premier janvier 1949.

Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de la promulgation de la présente loi, percevront sans augmentation ultérieure, la pension de réversion résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 37.

SECTION VII.

Mesures d'application.

ART. 41.

Les dispositions de la présente loi, sauf celles de la section III et de la section VI, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de sa promulgation.

Toutefois, les ayants cause d'un fonctionnaire bénéficiant, à la date de la promulgation de la présente loi, d'une pension d'invalidité et qui viendrait à décéder après cette date, ne peuvent prétendre qu'à la fraction de pension leur revenant calculée comme il est dit à l'article 37 ci-dessus.

ART. 42.

Le traitement de base, visé par la présente loi, est celui afférent à la fraction affectée du coefficient 100.

ART. 43.

Des Ordonnances Souveraines fixeront les règles applicables aux personnes qui ont été successivement ou simultanément soumises au régime de pension institué par la présente Loi et au régime général ou à un autre régime particulier de retraite.

ART. 44.

Des Ordonnances Souveraines détermineront les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

ART. 45.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux ministres du culte, aux fonctionnaires hors statut et à ceux de la Maison Souveraine dont les pensions de retraite sont réglées par Décision Souveraine.

ART. 46.

Sont abrogées les Ordonnances :

du 12 décembre 1843,

du 15 juin 1899,

l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 29 avril 1911, les Ordonnances :

n° 2987 du 28 mars 1921,

n° 2988 du 28 mars 1921,

n° 763 du 2 août 1928,

n° 764 du 2 août 1928,

n° 765 du 2 août 1928,

n° 878 du 25 avril 1929,

n° 1470 du 3 juin 1933,

n° 1471 du 3 juin 1933,

n° 1472 du 3 juin 1933,

n° 1473 du 3 juin 1933,

n° 1605 du 22 juin 1934,

n° 1606 du 23 juin 1934,

n° 1607 du 23 juin 1934,

n° 1708 du 24 mars 1935,

n° 1709 du 24 mars 1935,

n° 2684 du 11 novembre 1942,

n° 2692 du 27 novembre 1942,

n° 3053 du 17 juillet 1945.

les Lois :

n° 40 du 1^{er} janvier 1921,

n° 50 du 9 juillet 1921,

n° 54 du 10 janvier 1922,

n° 63 du 3 janvier 1923,

n° 75 du 9 janvier 1924,

n° 99 du 20 juin 1926,

n° 109 du 15 juin 1927,

n° 112 du 20 janvier 1928,

le premier alinéa de l'article 1 de la loi n° 113 du 18 juillet 1928.

L'Ordonnance-Loi :

n° 177 du 2 juin 1933,

Les Lois :

n° 183 du 21 juin 1934,

n° 184 du 21 juin 1934,

n° 204 du 9 mars 1935,

n° 333 du 6 décembre 1941,

Séance Publique du 5 Juin 1950

n° 373 du 15 décembre 1943,
n° 423 du 20 juin 1945,
n° 458 du 10 juillet 1947,
n° 489 du 12 novembre 1948.

Les Arrêtés Ministériels :

du 5 décembre 1921,
du 28 mars 1922,
du 10 décembre 1924,
du 26 décembre 1929.

ART. 47.

Il est ouvert à la Section C, Chapitre III, Service des Pensions de retraite, au titre du budget général de 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 510 du 31 mars 1950, un crédit s'élevant à la somme totale de 26.000.000 de francs et réparti par numéros du budget ainsi qu'il suit :

SECTION C — CHAPITRE III.

n° 102 — Péréquation des retraites (année 1949)	15.000.000
n° 103 — Majoration des pensions de retraites	21.000.000
Crédit figurant au Budget Général	10.000.000
Complément égal à	26.000.000

Je vous propose, Messieurs, de transmettre ce projet de loi à la Commission de Législation et à la Commission des Finances.

(Adopté).

IV.

PROPOSITIONS DE LOI

Passons, en suivant l'ordre du jour, aux propositions de loi déposées antérieurement par certains d'entre vous.

Proposition de loi de M. R.-F. Médecin tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 494 du 3 janvier 1949 sur les loyers commerciaux.

En l'absence de M. R.-F. Médecin, je vais vous donner lecture de l'exposé des motifs de sa proposition de loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Lors de la discussion, à la séance du 18 novembre 1948, du projet de loi qui est devenu la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux, notre collègue, M. Jean-Charles Rey, obtenait du représentant du Gouvernement la disjonction de l'article 33 du projet, qui prévoyait, en cas de cession du bail, au profit du bailleur, à la fois un droit de préemption et le droit à une redevance fixée à 10% du prix de vente du fonds de commerce. Déjà, le rapport

de la Commission de Législation, présenté au cours de la même séance par M. Louis Auréglià, était réticent sur ce point et s'en remettait à la délibération du Conseil.

Mais, en acceptant la disjonction, le Gouvernement n'entendait pas renoncer à son initiative. Lors d'une nouvelle session extraordinaire, en décembre 1948, il présentait, sous forme de loi complétive, un nouveau texte qu'après une simple suspension de séance, le Conseil National, à effectif réduit, entérinait. Ce nouveau texte est devenu la loi n° 494 du 3 janvier 1949.

N'en déplaise à ceux qui, dans le précédent Conseil, ont voté ce texte, il m'apparaît que, tout au moins pour ce qui est de l'allocation de 10%, celui-ci consacre une véritable injustice; les vives doléances qu'il a provoquées dans les milieux commerciaux de la Principauté pourraient suffire à le démontrer.

Il semble que la législation, inspirée par un certain remords à l'égard de la propriété immobilière, si souvent malmenée durant les années antérieures, ait subitement voulu dédommager les propriétaires des préjudices que les lois précédentes leur ont fait subir. L'attribution d'un pourcentage à l'occasion de chaque cession de fonds de commerce semble, en effet, revêtir un caractère compensatoire.

Ce qui est regrettable, c'est que, s'il s'agit d'une indemnité réparatrice, celle-ci devrait s'étendre à tous les propriétaires. Or, l'aubaine d'une vente, fréquente pour les uns, ne se produira jamais pour d'autres.

D'autre part, pourquoi attribuer au propriétaire, non le 10% de la valeur du droit au bail dont la législation sur la propriété commerciale l'oblige à subir le renouvellement indéfini — ce qui peut paraître équitable — mais le 10% des éléments intrinsèques du fonds, clientèle, achalandage, matériel, qui sont, le plus souvent, le fruit de longs efforts ou de mérites personnels du commerçant?

Pourquoi le 10% quand il y a vente volontaire et rien quand il y a vente aux enchères publiques?

En ce qui concerne le droit de préemption, comment admettre qu'il puisse s'exercer, comme l'exige la loi n° 494, quand il s'agit d'une simple cession de parts dans des sociétés de personnes, où l'intrusion d'un tiers, fût-il le propriétaire de l'immeuble, est indésirable?

Il faut tenir compte encore que la nouvelle loi n° 490, du 24 novembre 1948, sur les loyers commerciaux, permet aux propriétaires d'obtenir désormais un montant équitable du loyer leur assurant une bonne rentabilité et la possibilité d'entretenir leurs immeubles comme il convient. La législation hasardeuse du 3 janvier 1949 ne saurait donc être maintenue dans toutes ses dispositions.

Aussi pensons-nous devoir proposer au Conseil National de demander que lui soit présenté un projet

de loi répondant aux considérations qui précèdent et tendant par suite :

1° à abroger les alinéas 6, 7, 8, 9, 15 et 16 de l'art. 32 bis de la Loi n° 490 modifiée par la Loi n° 494.

2° à modifier les alinéas 17 et 18 de la Loi n° 490 modifiée par la Loi n° 494.

Je vous propose, Messieurs, de renvoyer à l'examen de la Commission de Législation la proposition de loi de M. Roger-Félix Médecin.

Pas d'observation?

(Adopté).

Proposition de loi de M. Emile Gaziello tendant à réglementer les conditions d'embauchage, de débauchage, de licenciement et de réembauchage en Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Emile Gaziello pour lecture de son exposé des motifs et de sa proposition de loi.

M. Emile GAZIELLO. —

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le droit au travail et la priorité des Monégasques en matière d'emplois en regard de la main-d'œuvre étrangère fut un des problèmes qui, de tout temps, préoccupa l'Assemblée législative monégasque. Les différents textes régissant actuellement cette matière ne semblent pas donner entière satisfaction aux revendications des Monégasques sans travail. Nous en avons eu d'ailleurs une récente preuve par les pétitions qui nous furent adressées par de jeunes chômeurs monégasques.

De tout temps, la Mairie, considérée comme la Maison des Monégasques, a été le refuge des chômeurs et des économiquement faibles. Trop souvent, hélas, les Conseillers communaux sont harcelés de demandes et trop souvent, malgré leur bonne volonté, leurs efforts se sont avérés vains. Je ne veux citer pour exemple que leurs interventions auprès du Gouvernement en faveur des chômeurs monégasques venus en mars dernier solliciter l'appui de la Mairie.

Pour remédier à cet état de faits, notre action doit être énergique.

Il paraît inadmissible qu'une Loi fixe un pourcentage de main-d'œuvre monégasque dans les entreprises privées, industrielles et commerciales et dans les sociétés à monopole et services concédés.

Il paraît inadmissible que les Conventions Collectives qui seules réglementent le débauchage en Principauté, ne tiennent compte que de l'ancienneté et des charges de famille des employés d'un établissement, sans considérer ni la nationalité monégasque (pour mémoire je citerai le licenciement intervenu il

y a deux ans à l'Hôtel de Paris de M. Vuidet, Conseiller communal et de M. Crovetto), ni les droits qui devraient découler de la domiciliation à Monaco.

Il paraît inadmissible, également, que, dans les entreprises possédant divers services se rapportant à des activités différentes, le travailleur monégasque ne soit point protégé. Je m'explique: une place importante est-elle vacante dans cette entreprise? Celle-ci a la possibilité de procéder à une mutation de service à service et de favoriser ainsi l'avancement d'un étranger au détriment du Monégasque et ce sans enfreindre les lois.

En résumé, pour remédier à ces diverses situations qui causent de graves préjudices à nos compatriotes, il s'avère indispensable, afin de protéger leur droit au travail, de prendre des dispositions réglementant d'une façon stricte, non seulement les conditions d'embauchage en Principauté, mais également celles du débauchage, et de subordonner toute mutation de service à service dans une même entreprise à une autorisation préalable de la Direction des Services Sociaux.

J'ose espérer que la proposition de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre retiendra votre attention, et je me permets d'insister sur la nécessité et l'urgence d'une pareille réglementation.

Embauchage. — Actuellement, l'embauchage en Principauté est régi par :

- a) L'Ordonnance Souveraine n° 2413, du 1^{er} mars 1940, subordonnant tout embauchage à une autorisation préalable et écrite de la Direction des Services Sociaux;
- b) La Loi n° 376, du 21 décembre 1943, concernant les conditions de travail des étrangers;
- c) La Loi n° 189, du 18 juillet 1934, concernant les emplois privés et, par voie de conséquence, l'Ordonnance Souveraine n° 1911, du 13 août 1936, fixant les pourcentages de main-d'œuvre monégasque et étrangère dans les entreprises privées industrielles ou commerciales et dans les sociétés à monopoles et services concédés;
- d) La Loi n° 188, du 18 juillet 1934, attribuant par priorité aux Monégasques les fonctions publiques de l'État, de la Commune et des établissements reconnus d'utilité publique;
- e) L'article 4 de la Convention collective du 5 novembre 1945 prévoyant un ordre de priorité dans l'embauchage.

Les modifications suivantes pourraient être apportées :

- 1° *Abrogation pure et simple de la Loi n° 189 et de l'Ordonnance Souveraine n° 1911. On ne peut concevoir en Principauté une réglementation d'embauchage restrictive pour des travailleurs monégasques.*

2° *Abrogation de l'Ordonnance n° 2413* qui pourrait être remplacée par une loi fixant les conditions et l'ordre de priorité d'embauchage des travailleurs de nationalité étrangère.

3° Nécessité de rendre obligatoire le contrôle médical qui est actuellement effectué lors de l'embauchage de tout travailleur étranger.

Débauchage. — *Les conventions collectives seules* réglementent le débauchage en Principauté.

L'article 5 de ces conventions base le débauchage sur l'ancienneté et les charges de famille des employés de l'établissement. Cet article ne tient compte ni de la nationalité monégasque, ni des droits qui devraient découler de la domiciliation en Principauté.

Pour remédier à cet état de faits qui crée parfois des difficultés à nos compatriotes et qui risque d'avoir une incidence très grave sur le chômage en Principauté, il serait nécessaire d'adopter à la Loi sur l'embauchage un article réglementant le débauchage en Principauté.

J'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation la proposition de loi suivante.

Proposition de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Les employeurs ne pourront, *en aucun cas*, embaucher ou réembaucher des travailleurs étrangers sans l'autorisation préalable et écrite de la Direction des Services Sociaux.

Cette autorisation sera également obligatoire pour les entreprises possédant divers services se rapportant à des activités différentes et qui envisageraient des mutations de service à service.

ART. 2.

Le permis de travail ne pourra être délivré que sur présentation d'un extrait du casier judiciaire et d'un certificat médical d'aptitude à l'emploi délivré par le médecin contrôleur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 3.

A capacités égales la priorité d'embauchage est établie comme suit :

- 1° Monégasques;
- 2° Travailleurs étrangers mariés à des Monégasques;
- 3° Travailleurs étrangers nés à Monaco;
- 4° Travailleurs étrangers domiciliés à Monaco depuis 5 ans;
- 5° Travailleurs étrangers domiciliés à Monaco depuis moins de 5 ans et ceux domiciliés dans les communes limitrophes en possession d'un permis de travail monégasque;

6° Travailleurs étrangers domiciliés dans les communes limitrophes et munis de la carte française de travail.

ART. 4.

L'ordre de priorité prévu à l'article ci-dessus sera observé pour le réembauchage des salariés.

A conditions identiques, l'ancienneté dans l'entreprise et les charges de famille seront prises en considération.

ART. 5.

Tout débauchage ou licenciement de travailleur monégasque sera soumis à l'autorisation préalable et écrite de la Direction des Services Sociaux.

Quant au débauchage ou licenciement de travailleurs étrangers, il devra intervenir à capacités égales prouvées et reconnues dans le sens inverse de l'ordre de priorité d'embauchage prévu à l'art. 3 ci-dessus.

ART. 6.

Tout conflit survenu entre employeurs et travailleurs à la suite d'embauchage, de débauchage ou de réembauchage sera soumis à une commission arbitrale ayant pour mission de concilier les parties.

Cette Commission sera composée comme suit :

Président : Le Directeur des Services Sociaux ou son représentant;

Membres : Six personnes désignées par moitié par la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats.

ART. 7.

La Direction des Services Sociaux est chargée de veiller à l'application de la présente Loi.

ART. 8.

L'employeur ainsi que l'employé étranger qui contreviendraient aux dispositions de la présente Loi seront, sans préjudice de sanctions administratives, passibles d'une amende de 500 à 1.000 frs ou d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

ART. 9.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette proposition de loi, Messieurs, est, sauf proposition contraire, renvoyée à la Commission de Législation.

(Adopté).

Proposition de loi de M. Gastaud-Mercury, tendant à sauvegarder le droit au travail des Monégasques et à compléter la Loi n° 189 du 18 juillet 1934 concernant les emplois privés.

Je donne la parole à M. Gastaud-Mercury.

M. JEAN GASTAUD-MERCURY. — Ma proposition n'ayant pas retenu l'attention de la Commission législative, puis-je la retirer?

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez toujours retirer une proposition, mais votre décision est, en fait, un peu tardive, la Commission de Législation l'ayant déjà officieusement examinée.

M. Jean GASTAUD-MERCURY. — Voici donc ma proposition :

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Si la Loi n° 189 était appliquée, elle suffirait presque à assurer le droit au travail des Monégasques, à condition que soient complétées les Ordonnances d'application prévues par cette Loi. En fait, il n'existe aucun contrôle de l'application de cette loi, on travestit les vérités, on viole la Loi et, même, les chômeurs ne sont pas tous inscrits au Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois.

Il nous faut lutter :

- Contre le chômage et l'augmentation du nombre de chômeurs monégasques.
- Contre l'alourdissement des dépenses de l'État par une éventuelle création d'allocation-chômage.
- Contre l'idée « État-Vache à Lait » avec les risques de pléthore des fonctionnaires.
- Contre d'inadmissibles passe-droits comme ceux qui tendent à violer toutes les réglementations en vigueur par une fausse interprétation des textes actuels.

Il nous faut obtenir :

- L'établissement d'un droit naturel (Cf. les autres pays) et d'une justice simple.
- L'allègement des charges de l'Office d'Assistance Sociale monégasque.
- Une véritable orientation professionnelle qui tende à assurer les besoins de notre pays.
- Les dénombrements des chômeurs dits « professionnels », causes certaines d'ennuis pour tous.
- et la précision des responsabilités gouvernementales face aux travailleurs monégasques.

* * *

Ces considérations m'amènent à préconiser une réglementation nouvelle répondant aux directives suivantes :

1° Les entreprises privées industrielles ou commerciales occupant plus de dix employés ne devraient avoir recours à la main-d'œuvre étrangère que dans une proportion de 80% de leur effectif, ce qui résorberait tous les sans-travail monégasques.

Les entreprises privées, industrielles ou commerciales occupant moins de dix et plus de cinq employés, devraient avoir au moins un élément (patron, employé, membre du conseil d'administration...) monégasque.

Les sociétés à monopole et les services publics concédés ne devraient avoir recours à la main-d'œuvre étrangère que dans une proportion de 65% de la totalité de leur effectif.

2° Les dispositions prévues ci-dessus ne modifieraient pas les accords particuliers existants qui fixent une proportion de main-d'œuvre étrangère inférieure au pourcentage autorisé par la Loi.

3° Les proportions fixées s'entendraient pour toutes les catégories de travailleurs : salariés, employés à la journée, à l'heure, au cachet, etc...

Les dispositions de la loi en faveur des Monégasques seraient exigées pour les sociétés à monopole dans chacun de leur service quels que soient l'effectif et l'activité de ce service.

4° Dans tous les cas d'avancement ou de mutation, le droit de priorité pour les Monégasques devrait être respecté.

5° Ce n'est que dans le cas où il n'existerait pas de Monégasque, par suite d'une spécialisation particulière des services demandés, que le pourcentage légal de la main-d'œuvre étrangère pourrait être dépassé.

Ces dérogations ne seraient possibles qu'après :

1° Une publicité au « Journal Officiel » (au moins deux numéros consécutifs) donnée à la vacance d'emploi.

2° Pour les cas particuliers ou urgents (travailleurs à la journée, à l'heure, au cachet...) l'assentiment de l'Inspecteur monégasque du travail, déclaré seul juge de la situation. Une autorisation du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics garantirait la valeur des décisions de l'Inspecteur mentionné ci-dessus.

6° Toute contravention aux dispositions prévues par la Loi serait passible d'une amende de cinq cent mille francs et d'une peine d'un jour de prison au minimum.

7° Ces dispositions n'exclueraient pas le paiement de dommages et intérêts que le Tribunal civil se devrait d'accorder au Monégasque frustré de ses droits par la non-observation de l'un ou de plusieurs des articles de cette Loi.

Voilà, Messieurs, le texte de ma proposition. Cependant, celle-ci n'ayant pas retenu l'attention de la Commission de Législation, je la retire et soutiens, naturellement, le texte de mon Collègue M. Gaziello, celui-ci me paraissant réaliser un sérieux pas en avant dans le domaine des droits de nos nationaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette proposition, Messieurs, est renvoyée à la Commission de Législation. Vous êtes d'accord?

(Adopté).

Proposition de loi de M. Emile Gaziello tendant à abroger l'art. 23 de la Loi n° 455 sur les retraites des salariés.

La parole est à M. Emile Gaziello.

M. Emile GAZIELLO. —

La loi n° 455, du 27 juin 1947, accorde une pension de retraite à tout salarié qui, au 1^{er} août 1947, justifie avoir travaillé en Principauté pendant au moins quinze ans dont une période de cinq ans à partir de cinquante ans. En cas de décès de l'ayant droit, le bénéfice de la retraite est étendu au conjoint survivant non remarié et aux enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

Cette loi, qui a permis de venir en aide à des personnes dépourvues de ressources — et bien souvent, vu leur âge, dans l'impossibilité de travailler — a marqué une étape importante dans l'évolution sociale de notre pays.

Dans son ensemble, satisfaction a été donnée aux classes laborieuses. Seul, un article, l'art. 23, qui prévoit que les ayants droit à une pension uniforme, doivent demander la liquidation de cette pension dans les six mois à dater de la promulgation de la Loi n° 455, sous peine de forclusion, a soulevé un certain remous dans les milieux salariés.

Si un vieil adage a dit que « nul n'est sensé ignorer la Loi », il faut savoir se montrer humain et ne pas sanctionner des personnes présentant des excuses valables.

Par application de cet article, ont été déclarés forclos les ayants droit illettrés et d'autres n'assimilant qu'imparfaitement les textes de loi qui, il faut le reconnaître, demandent bien souvent pour être compréhensibles, l'avis autorisé d'hommes de loi, d'autres enfin qui n'ont pas pris connaissance des communiqués de presse (mais peut-on faire grief à une personne ayant plus de 65 ans de ne pas lire les journaux?)

Il y a, paraît-il, environ deux cents personnes qui espèrent en la compréhension des pouvoirs publics; la plupart habitent la Principauté, certaines sont monégasques; toutes, par leur travail, ont contribué, dans la mesure de leurs moyens, au développement et à la prospérité de notre Pays.

Il serait donc équitable, puisqu'un premier effort a été fait sur le plan social, que l'on étende à ces forclos le bénéfice de la Loi n° 455. Afin de donner satisfaction à leur légitime revendication, j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de la Haute Assemblée une

proposition de Loi tendant à abroger l'art. 23 de la Loi n° 455 sur les retraites des salariés.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette proposition est renvoyée à la Commission de Législation, sauf avis contraire.

(Adopté).

Proposition de motion de M. Charles Campora relative aux droits de la Veuve en vertu de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

M. Charles Campora a la parole.

M. Charles CAMPORA. —

La Loi n° 455 du 27 juin 1947, que le précédent Conseil National a votée d'enthousiasme, a consacré dans son art. 3, le principe du droit de la veuve à la réversibilité sur sa tête de la moitié de la pension allouée au titulaire de la retraite.

Une Ordonnance Souveraine du 28 juillet 1948 a réglementé les formalités nécessaires pour la constitution du dossier de la veuve. Elle a, dans son article 2, impartit à celle-ci de présenter sa demande de liquidation dans les trois mois du décès si elle est âgée de plus de 50 ans ou si, même moins âgée, elle a un enfant à sa charge.

Dans la pratique, et ce n'est pas nécessairement le fait d'une négligence, la Direction de la Caisse Autonome des Retraites prive la veuve de tout droit à pension pour la période qui s'écoule entre le décès et la demande de liquidation, si celle-ci n'intervient pas dans les trois mois.

Cette pratique s'appuie sur le dernier alinéa de l'art. 2 de l'Ordonnance, qui est ainsi conçue :

« Lorsque les demandes sont présentées après l'expiration des délais ci-dessus fixés, les ayants droits ne peuvent prétendre au paiement des arrérages des pensions afférentes aux trimestres antérieurs à la demande ».

Or, cela revient à dénier à la veuve un droit que la loi fondamentale lui attribuait sans condition. L'art. 3 de la loi ne déclare-t-il pas, en effet, en termes nets, que le droit de la veuve s'ouvre du jour du décès, si elle a un enfant à sa charge ou si elle est âgée de 50 ans au moins?

Il y a, en réalité, une contradiction entre l'Ordonnance et la Loi. Or, c'est un principe notoire, même pour les profanes du droit, que l'Ordonnance ne peut modifier la Loi.

Aussi, s'agissant au surplus de dispositions qui répondent à un sentiment de solidarité sociale, ai-je l'honneur de proposer au Conseil National le vote de la motion suivante :

« Le Conseil National demande au Gouvernement « Princier d'abroger le dernier alinéa de l'art. 2 de l'Ordonnance Souveraine du 28 juillet 1948, sur les retraites des salariés, la disposition de cet alinéa

« ayant pour effet de modifier irrégulièrement la loi
« du 27 juin 1947 et de porter atteinte aux droits que
« cette loi consacre en faveur des veuves de retraités ».

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, Messieurs,
renvoyer cette proposition à la Commission de Légis-
lation ?

(Adopté).

*Proposition de loi de M. Roger Orecchia relative à
la priorité des Monégasques en matière d'adjudication
des marchés publics.*

M. Orecchia, vous avez la parole.

M. Roger ORECCHIA. —

Les Ordonnances Souveraines du 6 juin 1858 et
du 7 juin 1858 ont réglementé la mise en exécution
des Travaux Publics.

Cette Ordonnance, très ancienne, ne correspond
plus, sur certains points, à la situation politique et
économique de la Principauté.

A cette époque, on devait réaliser des travaux
importants, le commerce et l'industrie monégasques
étaient presque inexistantes et n'avaient, d'autre part,
ni les moyens matériels ni les moyens financiers
suffisants pour mener à bien la tâche importante qui
demandait le développement de la Principauté.

Le législateur, à très juste titre, a donc laissé dans
l'Ordonnance du 6 juin 1858 tous les étrangers partici-
per à toutes les adjudications, sans même exiger
une élection de domicile dans le pays.

Toutes les nations ont compris, maintenant, qu'el-
les devaient protéger leurs nationaux et leur réserver
l'exécution des travaux publics. Nous citerons, pour
mémoire, la réglementation française :

« A moins d'autorisation spéciale du Ministre,
sont seuls admis à prendre part aux adjudications :

a) « Les personnes de nationalité française
« exerçant en France.

b) « Les Sociétés ayant leur siège social en
France.

« Des étrangers peuvent être admis à participer
« aux adjudications, mais l'Administration française
« a le pouvoir discrétionnaire de refuser de les ad-
« mettre et même celui de les exclure par mesure
« générale, car l'admission des entreprises étrangères
« soulève de nombreuses protestations des entreprises
« françaises ».

Il serait, dans ces conditions, logique que toutes
les adjudications sur le territoire monégasque soient
réservées aux Monégasques.

En effet, les entreprises de la Principauté ont
effectué des travaux tels que leurs compétences et
leurs aptitudes sont indiscutables; l'importance et
la variété des maisons de commerce, des industries

installées dans notre Pays, les mettent à même de
livrer toutes les fournitures nécessaires au Gouver-
nement.

La Loi sur l'emploi de la main-d'œuvre réserve
une priorité aux Monégasques. Nous proposons qu'un
avantage identique soit accordé aux commerçants
pour l'adjudication des marchés publics.

Pour éviter, cependant, des abus, l'Administra-
tion pourrait consulter les séries de prix pratiqués
dans les Alpes-Maritimes ou dans d'autres départe-
ments, et dans le cas seulement où les enchères por-
tées par les Monégasques seraient supérieures à ces
prix, une nouvelle adjudication pourrait avoir lieu,
à laquelle les étrangers seraient admis.

Dans cette deuxième adjudication, à égalité de
prix, la priorité serait donnée aux Monégasques.

En conséquence, nous proposons d'ajouter à
l'Ordonnance du 6 juin 1858, un article 17 bis rédigé
ainsi :

« Article 17 bis. — Les adjudications aux enchères
« publiques, soit par soumissions cachetées, soit par
« marchés particuliers, soit par la voie de la Régie,
« ainsi que toutes fournitures, devront être exclusi-
« vement réservées aux entrepreneurs, industriels et
« commerçants de nationalité monégasque, installés
« en Principauté de Monaco.

« Il sera cependant possible de faire appel aux
« entrepreneurs, industriels et commerçants de natio-
« nalité étrangère, installés en Principauté, au cas
« où aucun Monégasque ne se présenterait à ladite
« adjudication.

« A titre facultatif et de renseignement, le Co-
« mité des Travaux Publics pourra demander les
« tarifs appliqués par des entrepreneurs, industriels
« et commerçants installés en dehors de la Principauté
« et, si les prix pratiqués par les soumissionnaires
« énumérés dans les deux alinéas précédents étaient
« supérieurs à ces tarifs, une nouvelle adjudication
« pourrait avoir lieu, à laquelle les étrangers seraient
« admis. Dans cette deuxième adjudication, à égalité
« de prix, la priorité sera accordée aux Monégasques ».

Le 1^{er} alinéa de l'art. 1^{er} de l'Ordonnance du 7
juin 1858 devrait être remplacé par le texte suivant :

« Article Premier. — Nul ne sera admis à concou-
« rir aux adjudications, tant de travaux publics que
« de fournitures à l'État, à la Commune ou aux éta-
« blissements publics, s'il ne peut justifier de sa qua-
« lité de monégasque et s'il n'a pas les qualités re-
« quises pour entreprendre les travaux et en garantir
« le succès ».

Enfin, un 4^me alinéa devrait être ajouté à l'art. 1^{er}
de la même Ordonnance rédigé dans les termes sui-
vants :

« Il sera cependant possible de faire appel aux
« entrepreneurs, industriels et commerçants de na-

« tionalité étrangère installés dans la Principauté, « au cas où aucun Monégasque ne se présenterait à « ladite adjudication ».

M. LE PRÉSIDENT. — Cette proposition de loi est à renvoyer à la Commission de Législation. Vous êtes de cet avis, Messieurs?

(Adopté).

Messieurs, nous en avons terminé avec la lecture des projets et propositions de loi.

Je sais que vous êtes prêts à aborder la discussion de la plupart des projets et propositions déposés ainsi que de certains projets de loi qui nous avaient été soumis au cours des précédentes sessions.

Je vous propose, pour la bonne règle, de suspendre la séance et de la reprendre ensuite pour lecture des rapports et discussions.

(La séance est levée à 21 heures 50 et reprise à 22 heures 10).

V.

RAPPORTS DES COMMISSIONS ET VOTE DES PROPOSITIONS ET PROJETS DE LOI.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous allez entendre le rapport de la Commission de législation sur les propositions de loi de M. Emile Gaziello et de M. Jean Gastaud-Mercury tendant à assurer le droit au travail des Monégasques et à réglementer les conditions d'embauchage, de débauchage et de réembauchage dans la Principauté.

La parole est à M. Robert Boisson, rapporteur.

M. Robert Boisson. —

Le droit des Monégasques à la priorité dans l'accession aux emplois en Principauté fut souvent à l'ordre du jour des séances du Conseil National.

Dès l'entrée en vigueur de la Constitution de 1911, l'Assemblée législative eut, en effet, à se soucier du sort des salariés de nationalité monégasque en face de la main-d'œuvre étrangère.

Sans remonter bien loin dans l'évocation des travaux du Conseil National, nous pourrions rappeler l'intervention de M. Louis Aurégla, au cours de la séance publique du 28 septembre 1939, à l'occasion de la discussion du projet de loi sur l'Office du Travail, et celle de M. François Marquet, le 13 décembre 1939, sur le respect du droit de priorité des Monégasques.

Aujourd'hui, le Conseil National doit examiner une proposition de loi de M. Emile Gaziello ayant pour objet la réglementation des conditions d'embauchage, de débauchage et de réembauchage en Principauté et une proposition de loi de M. Jean Gastaud-

Mercury tendant à sauvegarder le droit au travail des Monégasques et à compléter la loi n° 189 concernant les emplois publics et privés.

Afin de protéger le droit des Monégasques en matière d'emplois privés, M. Emile Gaziello, dans l'art. 1^{er} de sa proposition de loi, reprend les termes de la réglementation actuelle qui prévoit qu'aucun travailleur étranger ne pourra être embauché ou réembauché sans l'autorisation préalable de la Direction des Services Sociaux. Il signale, de plus, que cette obligation reste valable dans tous les cas : la possibilité d'échapper au contrôle de la direction des Services Sociaux par embauchage de travailleurs étrangers sous contrat à durée limitée n'est donc plus possible. D'autre part, M. Gaziello estime que cette autorisation reste obligatoire dans le cas des entreprises possédant divers services se rapportant à des activités différentes qui envisageraient des mutations d'employés d'un service à un autre. Il s'agit donc, en fait, d'une extension des dispositions actuelles sur l'embauchage.

M. Jean Gastaud-Mercury, de son côté, dans l'article premier de sa proposition de loi, adopte un système différent en fixant également le pourcentage maximum de la main-d'œuvre étrangère que pourraient employer les entreprises privées. Il en résulte en fait, un renversement des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1911 du 13 août 1936 fixant les pourcentages de main-d'œuvre monégasque dans les entreprises privées : la proposition de loi de M. Gastaud-Mercury détermine le pourcentage de main-d'œuvre étrangère autorisé, dans ces entreprises.

La Commission de Législation, estimant que les dispositions proposées par M. Emile Gaziello seraient plus efficaces que celles envisagées par M. Gastaud-Mercury, a adopté la formule de M. Gaziello.

Après avoir examiné le texte de cette proposition de loi, la Commission de Législation a adopté pour l'article 1^{er} la rédaction suivante :

ARTICLE PREMIER.

« Les employeurs ne pourront, en aucun cas, « embaucher des travailleurs étrangers sans l'autorisation préalable et écrite de la Direction des Services Sociaux.

« Cette autorisation sera également obligatoire « pour les entreprises possédant divers services ayant « des activités différentes et qui envisageraient des « mutations de service à service ».

L'article 2 de la proposition de M. Gaziello exige que l'étranger soit contraint de présenter un casier judiciaire et un certificat médical.

Ces prescriptions ont été retenues par la Commission qui ne propose aucune modification du texte présenté par M. Gaziello.

L'article 3 de la proposition a fait l'objet d'une

observation de M. Auguste Médecin qui a été retenue par la Commission de Législation.

Il y a lieu, en effet, de supprimer du texte les termes « à capacités égales » qui peuvent donner lieu à des contestations et à des interprétations diverses.

Il est, par contre, normal que la priorité d'embauchage en faveur des Monégasques ne soit valable que s'il est reconnu que les candidats remplissent les conditions requises.

En conclusion, la Commission de Législation propose pour l'art. 3 la rédaction suivante :

ART. 3.

« La priorité d'embauchage est établie comme suit :

- « 1^o Monégasques;
- « 2^o Travailleurs étrangers mariés à des Monégasques;
- « 3^o Travailleurs étrangers nés à Monaco;
- « 4^o Travailleurs étrangers domiciliés à Monaco depuis 5 ans;
- « 5^o Travailleurs étrangers domiciliés à Monaco depuis moins de 5 ans et ceux domiciliés dans les communes limitrophes en possession d'un permis de travail monégasque.
- « 6 Travailleurs étrangers domiciliés dans les communes limitrophes et munis de la carte française de travail.

« Cette priorité ne joue qu'en faveur des candidats remplissant les conditions requises ».

L'article 4 étend les droits de priorité prévus à l'art. 3 au réembauchage des salariés et prévoit, qu'à conditions identiques, l'ancienneté dans l'entreprise et les charges de famille seront prises en considération.

La Commission de Législation a estimé inutiles ces dispositions, la réglementation de l'embauchage s'appliquant également au réembauchage des salariés. La Commission de Législation propose donc la suppression de l'art. 4 de la proposition de loi.

L'article 5 soumet le débauchage ou le licenciement des travailleurs monégasques à l'autorisation préalable de la Direction des Services Sociaux.

Quant au débauchage et au licenciement des travailleurs étrangers, il devra intervenir, à capacités égales, dans le sens inverse de l'ordre de priorité d'embauchage.

L'art. 5 de la proposition s'établit donc de la façon suivante :

ART. 5.

« Tout débauchage ou licenciement d'un salarié de nationalité monégasque sera soumis à l'autorisation préalable et écrite de la Direction des Services Sociaux.

« Le débauchage ou le licenciement d'un salarié étranger ne pourra intervenir, à capacités égales prouvées et reconnues, que dans le sens inverse de l'ordre de priorité d'embauchage prévu à l'art. 3 « ci-dessus ».

L'article 6 prévoit que tout conflit survenu entre employeurs et travailleurs à la suite d'embauchage ou de débauchage sera soumis à une commission arbitrale.

Le rapporteur rappelle que la convention collective du 15 novembre 1945 a réglé les conditions d'embauchage et de débauchage du personnel étranger et a prévu, dans ce but, une Commission paritaire. D'autre part, en ce qui concerne les travailleurs monégasques, la Commission de Législation estime que toute discussion sur leur droit de priorité, même celle basée sur une contestation de la compétence, devra être obligatoirement soumise par l'employeur à l'arbitrage de la Direction des Services Sociaux avant l'acte de licenciement s'il s'agit de débauchage. Ce Service devra exiger de l'employeur la preuve de motifs valables à l'appui de la contestation. Quant aux conflits survenus entre tous les employeurs et les travailleurs de nationalité étrangère à la suite d'un embauchage ou d'un débauchage, la Commission de Législation admet qu'ils soient examinés par la Commission paritaire.

L'art. 6 devrait donc être rédigé de la façon suivante :

ART. 6.

« Tous les conflits concernant le droit de priorité d'un salarié seront obligatoirement soumis par l'employeur à l'arbitrage de la Direction des Services Sociaux, dans un délai de 15 jours.

« En cas de débauchage concernant les salariés étrangers, le différend sera soumis au préalable à une Commission ayant pour mission de concilier les parties.

« Cette Commission sera composée comme suit :

« *Président* : Le Directeur des Services Sociaux ou son représentant,

« *Membres* : 3 représentants ouvriers et 3 représentants patronaux choisis par le Gouvernement conformément à des dispositions prises par Arrêté Ministériel ».

L'article 7 n'attire aucune observation de la part de la Commission.

Pour l'article 8, la Commission de Législation propose de porter le montant des amendes prévues de 10.000 à 20.000 francs.

L'article 9 ne donne lieu à aucune observation de la part de la Commission.

* * *

C'est en tenant compte de ces observations que

la Commission de Législation vous invite, Messieurs, à accepter la proposition de loi de M. Emile Gaziello avec les modifications proposées.

Je dois ajouter, pour compléter ce rapport écrit, que la Commission de Législation n'a pas adopté à l'unanimité les modifications qui ont été apportées au projet de loi présenté par M. Gaziello. Je crois devoir rappeler qu'il y a eu de nombreuses discussions, notamment sur le principe et sur plusieurs parties de cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la discussion est ouverte. M. Rey demande la parole.

M. Jean-Charles REY. — La place de mon intervention ne serait pas réellement ici, mais je profite de la phrase que vient de dire M. Boisson pour me permettre de faire une remarque.

On nous présente un texte qui mérite d'être examiné. Il l'a été certainement par la Commission où l'unanimité ne s'est pas faite. Elle ne se fera peut-être pas au Conseil National, et pour les membres qui ne font pas partie de la Commission de Législation, il est difficile de voter un texte sans l'avoir étudié. Et autant j'applaudis aux idées qui ont donné le jour à ces propositions, aux principes qui les dictent, autant il m'est difficile de discuter et de voter sur un texte précis, sans en avoir une connaissance approfondie.

C'est pourquoi je suggérerai que l'on vote sur l'idée maîtresse de la proposition de loi.

Par exemple, dans les propositions de M. Gaziello et de M. Gastaud-Mercury, l'idée est qu'il faut réserver aux Monégasques non seulement la priorité dans les emplois publics et privés, mais un droit particulier dans l'embauchage et le débauchage, et je vote pour ce principe très volontiers.

Mais, si vous demandez à tous les membres du Conseil National de voter un texte par le menu, il nous devient difficile d'accomplir notre tâche dans des conditions de sérieux suffisant.

C'est pourquoi, tout en m'associant aux propositions de loi, je désire me réserver sur le texte que j'examinerai lorsque le Gouvernement l'aura adopté ou modifié, ce qu'il a le droit de faire, et alors que ce texte sera devenu définitif.

Je le répète, j'ai l'intention de voter les propositions de loi, mais à condition qu'il soit bien entendu que ce vote ne soit pas considéré comme un blanc-seing donné pour le texte, mais seulement à l'idée qui lui a donné naissance.

M. LE PRÉSIDENT. — Après la déclaration de M. Jean-Charles Rey, dont vous avez tous apprécié la sagesse, il me reste à demander aux auteurs des propositions, M. Gaziello et M. Gastaud-Mercury s'ils adoptent la procédure suggérée ou s'ils insistent pour que le vote du Conseil National porté non seulement

sur le principe, mais sur le texte même des propositions qu'ils ont présentées.

M. Emile GAZIELLO. — En réponse aux paroles de M. Rey, je tiens à faire remarquer que je considère que son observation est tout à fait logique dans le principe.

Si nous votons des propositions de loi, même si elles sont acceptées par le Conseil National, elles sont ensuite soumises au Gouvernement, ce qui entraîne une nouvelle discussion au Conseil National. Je voudrais rechercher quelle est la méthode la plus rapide pour arriver à un résultat, car j'attire l'attention de mes collègues sur le fait que, dans le texte soumis ce soir à l'Assemblée, il est non seulement question des Monégasques — notre premier souci — mais également des travailleurs étrangers.

Et je voudrais citer le cas qui m'a amené à présenter cette proposition.

Dernièrement, dans l'industrie où je travaille, nous avons dû licencier du personnel. Nous avons licencié 14 personnes. Bien entendu, ce n'étaient pas des Monégasques, mais, de par les Conventions collectives, nous avons été obligé de licencier des personnes nées ou habitant à Monaco pour garder des personnes habitant Menton ou Roquebrune.

Vous avez dû remarquer qu'il y a une sorte de marasme dans la Principauté et les licenciements sont nombreux. Aussi, je vous fais juges en vous basant sur cet exemple. Si vous estimez qu'en prenant la position préconisée par M. Rey nous arriverons à un résultat plus rapide, je veux bien adopter cette suggestion. Mais j'estime qu'on ne peut continuer à faire travailler des personnes qui n'habitent pas la Principauté et renvoyer des personnes qui vivent dans notre pays.

M. Jean-Charles REY. — J'ai dû mal m'exprimer ou M. Gaziello n'a pas compris mon observation.

J'ai déclaré que j'appuyais sa proposition, mais non le texte, que la Commission de Législation seule a examiné. Il est difficile aux membres de la Commission des Finances de se prononcer sur le mot à mot du texte.

Je me rallie à la proposition de loi dans son esprit, mais en ce qui concerne le texte, je ne veux pas que le Gouvernement puisse nous l'opposer par la suite.

C'est seulement dans ce but que je fais cette observation.

M. Emile GAZIELLO. — Mais est-ce que le fait d'admettre seulement le principe de la proposition et de le transmettre au Gouvernement ne risque pas de retarder l'adoption de la proposition par rapport à la procédure habituelle?

Autrefois, on présentait un texte qui, même s'il n'était pas accepté, offrait néanmoins une structure. Je comprends votre souci; vous trouvez qu'on fait deux fois le même travail.

M. Jean-Charles RBY. — Je m'associe pleinement à vos conclusions et à vos idées maitresses, mais non au texte parce que je n'ai pas eu l'occasion de l'examiner.

M. Paul NOGHÈS, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Lorsque je saisirai le Gouvernement de cette proposition, je me ferai le reflet auprès de S. Exc. le Ministre d'État et de mon collègue des Travaux Publics, absents aujourd'hui, des préoccupations qui vous inspirent.

Le Conseil National conservera ainsi la possibilité de discuter librement le nouveau texte qui lui sera soumis.

M. Jean-Charles RBY. — C'est cela.

M. le docteur SIMON. — L'intervention de M. Rey est plus générale que celle qui concerne la proposition de M. Gaziello et il faudrait que le Conseil National se prononce sur un principe, c'est-à-dire sur le principe que toutes les propositions de loi qui sont ou seront déposées à l'avenir devront, comme par le passé, faire l'objet d'une discussion en séance publique ou si, au contraire, le Conseil se contentera de voter sur le principe de ces propositions de loi qui seront transmises telles quelles au Gouvernement.

Le souci de M. Rey est d'éviter des discussions nombreuses et longues qui ne peuvent que se répéter lorsque ces propositions de loi reviendront sous forme de projets de loi ou seront repoussés par le Gouvernement.

M. Jean-Charles RBY. — C'est exact, je n'entends pas être lié.

M. le docteur SIMON. — Alors, il faudrait consulter le Conseil sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. — En tant que Président, je suis saisi de deux propositions de loi émanant de MM. Gaziello et Gastaud-Mercury. Si MM. Gaziello et Gastaud-Mercury me le demandent, je suis obligé, non seulement de vous saisir de leurs textes, mais encore de faire voter article par article.

D'autre part, M. Rey vous propose de borner le vote aux principes inclus dans le texte présenté. C'est une procédure nouvelle, ce n'est pas la procédure habituelle et traditionnelle.

Si l'on veut éviter de prendre, par un vote de détail, des positions qui lient moralement l'assemblée, il appartient aux membres du Conseil National de prévoir par avance qu'il peut y avoir des observations comme celles de ce soir et de présenter leur texte sous la forme ramassée d'une simple motion.

M. Gaziello a préféré faire un véritable avant-projet de loi; il en avait le droit absolu et j'ai le devoir de le mettre aux voix.

Quant à M. Rey, il accepte le principe de la proposition de loi, mais il n'entend pas se prononcer sur le texte de l'avant-projet.

Je souhaite que vous vous mettiez d'accord pleinement puisque vous êtes déjà d'accord sur le principe des mesures proposées.

Vous avez, M. Gaziello, abordé deux ordres d'idées. D'abord, consolider les droits de priorité des Monégasques, ensuite, réglementer l'embauchage et le débauchage pour tous les salariés monégasques ou non monégasques. L'accord de principe s'étend-il aux deux catégories de mesures?

Pour ce qui est de l'embauchage et du réembauchage, votre texte est rigide, il est général, il est absolu, il ne fait aucune réserve, et je sais que certains de nos collègues semblent estimer qu'il y aurait des distinctions à faire entre un personnel industriel et un personnel domestique, par exemple. Mais ce sont des détails. Il n'en reste pas moins que votre proposition de loi répond à un double souci : assurer le droit au travail aux Monégasques mieux que ne le font les lois antérieures et adopter pour tous les salariés des mesures de sauvegarde que les lois actuelles vous paraissent ne pas comporter suffisamment.

Désirez-vous, M. Gaziello, que le Conseil se prononce sur ces principes ou tenez-vous à ce qu'il se prononce sur des textes? N'accepteriez-vous pas, je vous le propose, de vous contenter que le Conseil marque son adhésion à vos principes?

M. Jean-Charles RBY. — Je ne voudrais pas, Monsieur le Président, qu'on voit un conflit là où il n'y en a pas.

Je suis tout à fait d'accord avec la proposition de M. Gaziello sur son principe. Mais, j'ai eu connaissance de ce texte, il y a une demi-heure, parce qu'il n'a été transmis qu'à la Commission de Législation dont je ne fais pas partie et, alors, je ne veux pas donner un blanc-seing au Gouvernement, je ne veux pas que ce texte soit considéré comme ayant reçu notre adhésion formelle et définitive. Si le Gouvernement nous rapporte ce texte tel qu'il a été conçu par M. Gaziello, je ne veux pas qu'on me dise qu'il a déjà été voté.

Ma remarque ne vise pas seulement la proposition de M. Gaziello, mais toutes les propositions qui nous sont présentées.

Si vous acceptez la formule que vient de suggérer M. le Président, nous nous prononcerons sur les principes contenus dans la proposition de M. Gaziello et quand le texte reviendra du Gouvernement, nous le discuterons, nous l'adopterons ou nous le rejetterons.

Dans la deuxième hypothèse, M. Gaziello ne veut pas se rallier à cette suggestion et nous votons, non seulement sur le principe, mais sur le texte mot à mot. Dans ce cas, j'entends déclarer que, dans mon esprit, ce ne sera qu'une formalité et que, lorsqu'il reviendra sous forme de projet, j'entends l'examiner, le voter ou le rejeter.

Par conséquent, il n'y a pas de difficulté, je suis prêt à adopter la formule que vous voudrez.

M. Emile GAZIELLO. — Nous nous livrons en ce moment à une discussion sur une question de forme. Je suis prêt à me rallier à la proposition formulée par M. Rey. Mon seul souci est d'activer la procédure.

Si le Conseil National adopte la suggestion de ne voter que sur le principe, je demanderai alors au Gouvernement de nous présenter un texte le plus rapidement possible en tenant compte des objections que j'ai formulées tout à l'heure.

Sous ces réserves, je suis prêt à me ranger à l'avis de M. Rey.

M. Paul NOGHÈS, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Je considère que le Gouvernement est, dès maintenant, saisi de la proposition avec les réserves faites. Le Conseil conservera, je le répète, toutes les possibilités de discussion, lorsque le Gouvernement présentera son projet. Je note, au surplus, votre désir de voir accélérer l'examen de la question.

M. Emile GAZIELLO. — Je vous remercie, Monsieur le Conseiller.

M. Jean-Charles REY. — Je répète que ma déclaration ne vise pas la proposition de M. Gaziello, mais toutes les propositions.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne acte de cette position personnelle.

Quelle est la formule à laquelle se rallie M. Gaziello?

M. Jean-Charles REY. — M. Gaziello a accepté de se rallier à la première formule : limiter le vote aux principes de sa proposition de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — S'il en est ainsi, il appartient à M. Gaziello de dégager lui-même les principes contenus dans sa proposition pour que je puisse les soumettre à votre vote.

La Commission de législation, par la bouche de M. Boisson, a fait quelques réserves qui peuvent viser les principes mêmes. Est-ce que M. Boisson désire ajouter quelque remarque nouvelle?

M. Robert BOISSON. — Je ne pense pas que la Commission, après les observations qui ont été faites, ait quelque chose à ajouter.

La Commission a examiné la proposition de loi au cours de trois séances. Elle l'a adoptée une première fois avec modifications; elle est revenue à l'ordre du jour d'une deuxième séance où il y a eu discussion à nouveau sur les principes et, au cours d'une troisième séance, les principes déjà adoptés ont été à nouveau examinés.

C'est vous dire toute l'attention apportée à cet examen par la Commission de législation.

Le Conseil National qui, en effet, n'a pas encore

examiné la proposition de M. Gaziello, a le droit de faire encore de nouvelles observations.

Il est d'usage que toute proposition de loi émanant, soit d'un Conseiller, soit d'un groupe, est examinée par le Conseil National avant d'être envoyée au Gouvernement. Elle revient du Gouvernement sous forme de projet de loi au Conseil National, qui a le droit de le discuter à nouveau.

Par conséquent, la Commission de législation, sous la réserve que je viens de faire, ne peut que déclarer qu'il y a eu majorité, mais non unanimité, pour l'adoption du texte de M. Gaziello. Elle ne peut, je crois — car je n'ai pas eu le temps de la consulter à nouveau — que demander au Conseil National de transmettre au Gouvernement la proposition avec les modifications qui y ont été apportées.

M. Etienne BOËRI. — Le Président de la Commission de législation vient d'émettre quelques réflexions d'ordre général sur les travaux de la Commission qui a examiné, à différentes reprises, la très intéressante proposition de M. Gaziello. Il ne s'est volontairement pas étendu, je pense, sur les observations qui ont été présentées par certains membres de la Commission. Pour ma part, je voudrais lui rappeler que j'ai été suivi par mes collègues lorsque j'ai souligné en particulier que la proposition de loi ne pouvait viser ni les salariés payés à la journée, ni les gens de maison.

M. Robert BOISSON. — C'est exact. M. Boëri a fait diverses observations, dont celles qu'il signale.

M. LE PRÉSIDENT. — Je m'adresse à nouveau à M. Gaziello pour lui demander de résumer les principes de sa proposition, afin que je puisse les mettre aux voix.

M. Emile GAZIELLO. — Premier principe : La proposition tend à remédier au fait qu'actuellement une loi régleme le pourcentage des Monégasques dans les entreprises privées, industrielles et commerciales; il y a lieu de supprimer ce pourcentage, car les Monégasques doivent avoir un droit illimité.

M. LE PRÉSIDENT. — Le principe ainsi énoncé est mis aux voix.

(adopté à l'unanimité).

M. Emile GAZIELLO. — Deuxième principe : La proposition tend à réglementer les mutations dans une même administration, en les soumettant à la Direction des Services Sociaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le second principe.

(adopté à l'unanimité).

M. Emile GAZIELLO. — Troisième principe : Réglementation de l'embauchage avec ordre de priorité des travailleurs de nationalité étrangère et, pour le débauchage, réglementation tout à fait différente de

celle prévue actuellement dans les conventions collectives, qui ne tiennent compte que des raisons de famille et d'ancienneté.

Il convient de donner une priorité aux salariés domiciliés en Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce troisième principe est mis aux voix.

(adopté à l'unanimité).

M. Auguste MÉDECIN. — Je pense que ce principe pourrait être approuvé, sous réserve d'examen de cas particuliers.

M. Emile GAZIELLO. — D'accord.

M. Etienne BOËRI. — J'y souscris à la condition toutefois que pour y satisfaire l'on ne tende pas à conférer des pouvoirs dictatoriaux au Service qui sera chargé de l'application de l'éventuelle loi et qu'on ne crée pas un droit au travail basé uniquement sur la domiciliation du salarié. Il est, en effet, d'autres critères que cette domiciliation et les « raisons » de famille ou d'ancienneté qui doivent présider au débauchage. Ne serait-ce que l'assiduité, la compétence, l'ardeur à la tâche...

M. Emile GAZIELLO. — Il est bon de prévoir un texte de loi réglementant les conditions d'embauchage et de débauchage, mais surtout de prévoir les moyens de les faire appliquer.

Autrement dit, il faut un renforcement de l'autorité des Services Sociaux en prévoyant des amendes au cas où le règlement ne serait pas appliqué.

M. LE PRÉSIDENT. — Le quatrième principe est donc de renforcer les moyens existants pour assurer le respect des règles de priorité en matière de débauchage.

M. Auguste MÉDECIN. — Sans cependant souligner que le débauchage relève de la seule autorité du Directeur des Services Sociaux en ce qui concerne les Monégasques.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vote sollicité porte donc sur le principe du renforcement des mesures, non sur ces mesures elles-mêmes. Je vous demande, Messieurs, de vous prononcer.

(adopté à l'unanimité).

M. Jean-Charles REY. — En résumé — et sans vouloir vexer le moins du monde l'Administration — pour que la Principauté marche, il faut que l'Administration s'occupe du strict minimum, et quand la Principauté marchera, il ne sera pas nécessaire d'avoir tant de textes pour faire accéder les Monégasques à tous les emplois publics ou privés.

M. Robert CAMPANA. — Dorénavant, suivrons-nous la même procédure pour toutes les propositions de loi?

M. LE PRÉSIDENT. — La procédure d'aujourd'hui

est exceptionnelle parce qu'il s'agit d'un problème très complexe.

M. Robert CAMPANA. — Nous enverrons donc les propositions au Gouvernement sans lui soumettre les discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission de législation?

M. LE PRÉSIDENT. — Dans le cas présent, seulement.

M. Auguste MÉDECIN. — L'intervention de M. Campana rejoint celle que je voulais faire tout à l'heure.

La Commission de législation a tenu trois longues séances. J'ai pu me rendre compte de la difficulté du problème soulevé par cette proposition et certaines remarques judicieuses ont été faites.

Je propose qu'à l'idée maîtresse de la proposition soient annexées les discussions de la Commission, dont le Gouvernement peut se servir pour établir un texte définitif.

M. Robert CAMPANA. — Dans tous les cas, c'est nécessaire.

M. Emile GAZIELLO. — Pour répondre à l'objection de M. Campana, je dirai qu'il est bon qu'on discute sur l'exposé des motifs, mais il serait préférable de demander aux Conseillers Nationaux qui présentent une proposition de loi de préciser un peu la question, d'indiquer des articles, quitte à ne pas les discuter, pour que le Gouvernement puisse la mieux juger.

M. Robert CAMPANA. — Il ne faut pas que le travail de la Commission soit annulé. Il faut qu'on indique au Gouvernement le principe des propositions de loi, mais qu'on lui communique aussi les discussions de la Commission. Je crois que c'est indispensable.

M. Jean-Charles REY. — La remarque que j'ai faite tout à l'heure ne vise pas la proposition de M. Gaziello. Elle vise toutes les propositions de loi, sans exception ni réserve.

Tant que je n'aurai pas été mis à même d'examiner un texte, tant que je n'aurai pas pu prendre part aux délibérations du Conseil en séance privée, tant qu'on n'aura pas discuté la proposition par le menu, je considère que je ne serai pas lié par le texte qu'on envoie au Gouvernement.

Je me rallie à la proposition de M. Gaziello. Si l'auteur de la proposition pousse le scrupule jusqu'à préparer des articles, c'est excellent, mais qu'on ne nous fasse pas avaliser un texte sans l'avoir examiné.

M. Robert CAMPANA. — Je n'ai jamais dit d'avaliser un texte. Je demande que l'on transmette au Gouvernement les discussions qui ont eu lieu à la Commission de Législation.

M. LE PRÉSIDENT. — Le dernier mot, c'est le règlement qui le dit. Nous sommes liés par une règle que consacre d'ailleurs la tradition; elle prévoit que lorsqu'une proposition de loi est soumise à l'Assemblée, le Conseil National charge une Commission de dresser un avant-projet. Il le discute, ensuite, dans les conditions définies à l'article 20 de notre règlement: « Le Conseil discute le principe du projet et passe au vote si le principe est adopté. Il discute chaque article et le vote, puis adopte ou rejette l'ensemble du projet ».

La procédure de ce soir est exceptionnelle; elle est motivée par des raisons exceptionnelles. Mais je crois donner tout apaisement à M. Campana: le Conseil, en règle générale, sera appelé à se prononcer non pas sur des principes mais sur des textes.

Le vote de la proposition de M. Gaziello est acquis. Je demande à M. Gastaud-Mercury s'il considère que ce vote vaut pour sa proposition, sans que nous ayions à la réexaminer.

M. GASTAUD-MERCURY. — Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'examen du *Projet de loi relatif à l'admission dans l'Ordre des Architectes de la Principauté*.

La parole est à M. Joseph Simon, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Joseph SIMON. — Le titre et la profession d'architecte sont actuellement régis en Principauté par l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 387 du 12 juin 1944 et par la Loi n° 430 du 25 novembre 1945.

Le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui tend à apporter une dérogation à l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 341 concernant l'admission dans l'Ordre des Architectes de la Principauté. Cette dérogation vise le cas de certains jeunes Monégasques ne possédant pas de diplôme conférant le droit d'exercer la profession, lorsque cette absence de diplôme est due à une interruption de leurs études motivée par les hostilités. Cette dérogation reste, d'ailleurs, soumise à l'acceptation du candidat par le Conseil de l'Ordre qui jugera si l'intéressé remplit les conditions requises.

L'Ordonnance-Loi n° 341 prévoyait, en effet, que nul ne pouvait exercer la profession d'architecte dans la Principauté s'il n'était muni d'une autorisation délivrée sur la présentation de diplômes d'État. Cette sage précaution ne peut qu'être appréciée par la Commission de Législation et par le Conseil National.

Prenant, cependant, en considération que certains Monégasques qui avaient entrepris des études d'architecte ont dû les interrompre par suite des hostilités,

la Commission de Législation estime équitable de voter le projet de loi qui est présenté aujourd'hui au Conseil National. Cet avis est d'ailleurs motivé par le fait que la dérogation prévue par ce projet de loi reste extrêmement limitée et ne vise que des cas peu nombreux relevant de conditions très particulières.

La Commission de Législation vous engage donc à voter le projet de loi présenté.

* * *

Au cours de ses travaux, la Commission de Législation a eu officiellement connaissance d'un projet d'Ordonnance Souveraine tendant à limiter le nombre des architectes.

L'Ordonnance-Loi n° 341 réglementant le titre et la profession d'architecte prévoit, en effet, dans son art. 10, que « le nombre des architectes autorisés à exercer dans la Principauté pourra être limitative-ment fixé par une Ordonnance Souveraine après avis « motivé du Conseil de l'Ordre ».

La Commission de Législation a pu prendre connaissance de cet avant-projet d'Ordonnance Souveraine, et elle tient à souligner que ce texte dépasse très nettement une simple Ordonnance tendant à limiter le nombre des architectes exerçant régulièrement dans la Principauté.

Cet avant-projet, en effet, prévoit de nouvelles conditions nécessaires à l'accession à l'exercice de la profession d'architecte en Principauté. Il prévoit, d'autre part, la cession des cabinets d'architecte et la réglementation de ce droit de cession; or, l'art. 10 de l'Ordonnance-Loi n° 341 est très explicite et ne vise que la limitation du nombre des architectes. La Commission de Législation attire donc l'attention du Gouvernement sur l'irrégularité du texte de l'avant-projet d'Ordonnance qui déborde très largement le cadre de la fixation du nombre des architectes. Le titre et la profession d'architecte sont et doivent être réglementés par voie législative; l'Ordonnance Souveraine ne peut prévoir que les modalités d'application de la Loi. Quoique n'ayant pas à intervenir dans le domaine des Ordonnances Souveraines, qui n'ont pas à être soumises au Conseil National, la Commission de Législation estime de son devoir de rappeler, à cette occasion, au Gouvernement que les champs d'application de la Loi et de l'Ordonnance Souveraine sont nettement délimités: l'art. 21 de la Constitution précise, en effet, notamment, que « le Prince rend les Ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois ». Toute Ordonnance qui introduit des dispositions non contenues dans la Loi — tout au moins dans leurs principes — est une atteinte à la Constitution.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je vais mettre aux

voix l'article unique du projet de loi sur lequel vient de se prononcer la Commission de Législation.

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942, l'autorisation de porter le titre d'Architecte et d'exercer cette profession pourra être délivrée si le candidat jouit de ses droits civils et remplit les conditions suivantes :

1° Etre de nationalité monégasque;

2° Avoir entrepris des études d'architecture, dans une École nationale dont le diplôme confère le droit d'exercer la profession d'Architecte, même si elles ont été interrompues ou abandonnées pendant la période du 1^{er} septembre 1939 au 8 mai 1945, en raison des hostilités.

3° Avoir reçu l'agrément du Conseil de l'Ordre qui vérifiera si l'intéressé remplit la condition ci-dessus et présente les garanties d'ordre professionnel et de moralité nécessaires.

M. Jean NOTARI. — Je crois qu'il y aurait une petite retouche à apporter au texte. Il faudrait remplacer au 2^me paragraphe les termes « Ecole nationale » par « École supérieure ».

M. Paul NOGHÈS, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Le Gouvernement accepte de faire sienne la modification suggérée par M. Notari.

M. LE PRÉSIDENT. — Le deuxième paragraphe sera donc ainsi rédigé :

« 2° Avoir entrepris des études d'architecture, « dans une École supérieure, etc... ».

Avec cette modification, acceptée par le Gouvernement, le texte est mis aux voix.

(adopté à l'unanimité).

Discussion du *Projet de loi déclarant d'utilité publique la transformation de l'immeuble domanial situé au n° 6 de la rue Saige en caserne des douanes.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Auguste Médecin, au nom de la Commission des Finances, pour lecture de son rapport.

M. Auguste MÉDECIN. — Messieurs, la Commission des Finances ne fait aucune objection à l'adoption de ce projet.

En effet, la première déclaration annexée à la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912 fait obligation au Gouvernement Princier d'assurer le logement aux agents du Service des Douanes; or, la situation locative actuelle et les obligations de la Loi n° 497 du 13 mars 1949, qui prévoit notamment des dispositions en matière de priorité, créent aux Services administratifs des difficultés insurmontables pour assurer le logement des douaniers nouvellement

arrivés. Une solution devait être trouvée d'urgence pour loger ces fonctionnaires. Il nous semble, par ailleurs, que, dans le passé, l'immeuble domanial, situé au n° 6 de la rue Saige, avait été affecté, sinon législativement, du moins en fait, au logement des douaniers. Le projet de loi qui nous est présenté semble donc répondre au but recherché. Quant aux locataires civils, expropriés à la suite de la promulgation du présent projet de loi, ils deviennent prioritaires au sens des dispositions de l'art. 3 de la Loi n° 497 et pourront être relogés par le Service du Logement.

La Commission des Finances vous engage donc, Messieurs, à voter sans modification le projet de loi qui nous est présenté.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demandé-t-il la parole? Pas d'observation?

Je mets aux voix le texte de loi, qui est le suivant:

ARTICLE PREMIER.

Est déclarée d'utilité publique et urgente, pour l'exécution des travaux d'installation de services publics, la transformation de l'immeuble domanial, sis au n° 6 de la rue Saige, en caserne des douanes. L'article premier est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité moins une voix, M. Gastaud-Mercury votant contre).

ART. 2.

Le plan parcellaire portant indication des travaux à exécuter sera déposé pendant vingt jours à la Mairie, pour qu'il soit ensuite statué, conformément aux dispositions de la Loi du 6 avril 1949.

L'article deux est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité moins une voix, M. Gastaud-Mercury votant contre).

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté, M. Gastaud-Mercury vote contre).

Discussion du *Projet de loi portant abrogation des lois nos 199 et 230 des 18 janvier 1935 et 7 avril 1937.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Boisson, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Robert BOISSON. — Messieurs, je n'ai pas cru devoir faire un rapport écrit sur la question, tant il apparaissait à la Commission de législation que le projet de loi présenté par le Gouvernement Princier était logique et découlait même des textes précédemment votés par le Conseil National.

En effet, je rappelle simplement ceci : une précédente loi, celle du 11 avril 1949, avait modifié les conditions d'admission de la preuve testimoniale en matière civile et commerciale.

Vous vous souvenez, Messieurs, que cette loi avait porté à 5.000 francs le montant de la somme pour laquelle la preuve testimoniale était autorisée. Or, dans la loi du 11 avril 1949, on avait omis de rappeler des lois qui prévoyaient l'obligation de la preuve par écrit pour des sommes supérieures à 500 francs. Il s'agissait des lois n° 199 du 18 janvier 1935 et n° 230 du 7 avril 1937. Par conséquent, il était absolument nécessaire que ces lois soient abrogées en conformité des dispositions de la loi du 11 avril 1949.

Dans ces conditions, la Commission n'a fait aucune objection et je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter le projet de loi présenté par le Gouvernement Princier.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces explications vous suffisent-elles, Messieurs?

Je mets aux voix l'article unique :

Les lois n° 199 et n° 230 des 18 janvier 1935 et 7 avril 1937 sont et demeurent abrogées.

(Adopté à l'unanimité).

Discussion du Projet de loi portant modification de la loi n° 410 instituant une indemnité de licenciement en faveur de certains salariés.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Boéri, rapporteur de la Commission de législation.

M. Etienne BOÉRI. — Messieurs, sur proposition du Gouvernement, un projet de loi, instituant une indemnité de licenciement en faveur de certains salariés, était voté par le Conseil National le 16 mai 1945 et donnait lieu à la promulgation de la Loi n° 410 du 4 juin 1945.

Aucune discussion ne s'était instaurée au cours de l'examen de ses divers articles et le Conseil National avait suivi sans réserve le rapporteur de la Commission de Législation qui jugea « inutile d'alourdir et d'allonger les débats de la Haute Assemblée par la justification d'un projet de loi dont la lecture suffisait à lever toute hésitation » et qui estimait « que l'exposé des motifs qui l'accompagnait donnait d'excellents et indiscutables arguments devant entraîner le vote de l'Assemblée ».

Dès le 30 septembre 1946, le Conseil National était saisi d'un projet de loi portant modification de la Loi n° 410.

Il s'agissait de prévenir les contestations pouvant surgir à l'application de l'article 2 subordonnant à un certain mode de rémunération du salarié le droit à indemnité de licenciement et encore de préciser que, parmi les avantages particuliers dont bénéficient certains salariés susceptibles de compenser le droit à ladite indemnité, figurait, notamment, le droit à une pension de retraite.

L'étude de ce projet entraîna, de la part de la Commission de Législation et de son rapporteur, un remaniement complet du texte de la Loi n° 410.

Le principe de la réparation du préjudice causé par un renvoi injustifié était exclusivement retenu par le législateur pour motiver le droit à indemnité. Il semblait donc logique, d'une part, d'établir des plafonds nivelant les montants d'indemnités prévues par la Loi n° 410, fixés en tenant compte de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise dont il était exclu et, d'autre part, de ne pas tenir compte, pour l'attribution de cette indemnité, des avantages particuliers, notamment du bénéfice d'une pension de retraite.

C'est ainsi que la Loi n° 460 ne touche en rien aux principes définis par la Loi n° 410, mais reste obscure sur certains points. Aucune précision n'était donnée sur ce que le législateur entendait par « motif jugé valable » pour motiver un licenciement. Il avait, cependant, été précisé en Commission que ce motif pourrait consister, soit en une faute grave du salarié, soit en une nécessité de l'employeur se trouvant dans l'obligation de réduire ses effectifs. Enfin, la Loi n° 460 ne fait aucune allusion à la proposition gouvernementale tendant à exclure du droit à une indemnité de licenciement le salarié bénéficiant d'une pension de retraite.

Il semble pourtant qu'à diverses reprises depuis 1945 l'indemnité de licenciement prit la forme, dans l'esprit du législateur, d'une sorte de viatique. Antérieurement à cette date, le salarié ne percevait ni indemnité ni pension de retraite, et, ce qui importait aux yeux du législateur, c'est que le salarié ne soit pas entièrement démuné lorsque ses facultés de travail étaient compromises par l'âge. L'exposé des motifs de la Loi n° 410 est formel à cet égard : l'indemnité de licenciement, lisons-nous, « sera d'un effet particulièrement heureux pour les vieux travailleurs qui ne jouissent pas d'une pension de retraite ».

Par ailleurs, nous relevons dans l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis une déclaration du rédacteur de la Loi n° 410 précisant que, dès que la Loi sur les retraites ouvrières serait votée, le renvoi d'un ouvrier pouvant bénéficier d'une pension de retraite tomberait sous le coup de l'art. 3 de la Loi n° 410 prévoyant que l'employeur ne serait pas tenu à verser l'indemnité s'il avait un motif valable justifiant le renvoi.

Comment, dès lors, expliquer que la loi n° 460, qui s'écartait notablement du projet de modification de la Loi n° 410 proposé par le Gouvernement, fût votée postérieurement à la Loi qui instituait une pension de retraite pour tous les salariés sans tenir compte de cette institution.

Sans doute, comme nous l'avons déjà exprimé, parce que le Législateur ne retint pour justifier le droit à indemnité de licenciement que la notion de

préjudice causé par un renvoi injustifié, mais, encore, parce qu'il considérait, vraisemblablement, qu'il ne pouvait apprécier, quelques jours seulement après la mise en application de la Loi sur les retraites ouvrières et en raison de la modicité, au départ, du montant de la retraite uniforme, les possibilités de compensation entre le non-versement de l'indemnité et la perception d'une pension de retraite.

Aujourd'hui, pleinement apaisée quant aux préoccupations qui pouvaient influencer son jugement à cette époque, votre Commission de Législation vous invite à voter le texte qui vous est proposé par le Gouvernement, non sans lui faire subir une modification qui n'en change pas l'esprit.

Votre Commission vous suggère en conséquence la rédaction suivante :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ajouté à l'article premier de la Loi n° 410, du 4 juin 1945, modifiée par la Loi n° 460, du 19 juillet 1947, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité n'est pas due lorsque le salarié a atteint l'âge lui donnant droit à la perception d'une pension de retraite ».

En effet, il est apparu à la Commission de Législation :

1° que la Loi n° 455 du 27 juin 1947, évoquée dans le texte du projet gouvernemental, ne s'appliquait qu'à une certaine catégorie de retraités et ne régissait pas tous les régimes de retraite.

2° qu'il était indispensable, pour éviter des interprétations fâcheuses et contraires à l'esprit du législateur, de préciser que l'indemnité n'était pas due lorsque le salarié était en mesure de percevoir effectivement une pension de retraite.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous constatez, Messieurs, que la Commission de Législation approuve le projet de loi en suggérant une modification à l'article unique.

Je demande au Gouvernement s'il accepte la rédaction proposée par la Commission.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Le Gouvernement accepte la modification suggérée par M. Boéri, rapporteur de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — L'indemnité n'est donc pas due lorsque le salarié a atteint l'âge lui donnant droit à une pension de retraite.

M. Emile GAZIELLO. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Gaziello.

M. Emile GAZIELLO. — Lorsque le projet de loi complétant la loi 410 a été soumis à la Commission de législation, il y a eu de nombreuses discussions.

Certains points de vue ont été avancés, et je dois dire, pour refléter exactement la discussion, que je n'ai pas suivi mes collègues dans leurs conclusions.

Je considère que ce n'est pas au moment où le

petit salarié cherche à améliorer ses conditions de vie que le Conseil National doit prendre une décision qui va à l'encontre des intérêts d'une catégorie de salariés intéressante. Je veux parler des salariés de plus de 65 ans.

Il était dit dans l'exposé des motifs de la loi n° 410 : « Cette mesure sera d'un effet particulièrement heureux pour les vieux travailleurs qui, d'une façon générale, ne jouissent pas à Monaco d'une pension de retraite... ». En conséquence, le Conseil National, se basant sur le fait qu'il existe actuellement une retraite, désirerait supprimer aux vieux travailleurs le bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Mais, avant de plaider la cause des travailleurs de plus de 65 ans, je voudrais, tout d'abord, vous donner lecture de l'intégralité de l'extrait de l'exposé des motifs de la loi n° 410 cité par la Commission de Législation. « Cette mesure sera d'un effet particulièrement heureux pour les vieux travailleurs qui, d'une façon générale, ne jouissent pas à Monaco d'une pension de retraite... ou s'ils en bénéficient « reçoivent très souvent une pension plus que modeste... ». Ce qui en modifie complètement le sens.

Le principe d'avoir une retraite était donc admis, et l'indemnité était accordée parce que cette retraite était insuffisante.

Or, la Loi n° 410 date du 4 juin 1945; après cette époque, la Loi n° 481 du 17 juillet 1948 prévoit à son art. 4 que le salarié ayant droit à une retraite a la possibilité de continuer son travail de façon à améliorer le montant de cette retraite; c'est donc bien que l'on considère que cette dernière est très faible.

Toujours dans le projet qui nous est soumis, il est dit qu'au cours de la discussion de la loi n° 410, M. Michel Fontana affirma que cette indemnité serait supprimée le jour où la loi sur les retraites serait votée. Or, et je ne pense pas être dans l'erreur, ce n'est pas le 16 mai 1945, c'est-à-dire avant le vote de la loi 410 que M. Fontana avait prononcé ces paroles, mais plutôt le 19 février 1947, en Commission de Législation réunie dans le but de modifier, tout comme aujourd'hui, la loi n° 410. Ce qui semble changer le problème.

En résumé, pour des raisons humanitaires, je considère qu'il n'est pas opportun de supprimer cette indemnité de licenciement. Si je suis d'accord avec vous pour estimer que le fait de bénéficier d'une retraite semble justifier l'attitude d'un employeur renvoyant un membre de son personnel sans indemnité, j'attire, malgré tout, votre attention sur le fait qu'actuellement les retraites sont plus que modestes, bien souvent inférieures à 60.000 francs par an, aussi, ce qui pourra être admis dans quelques années lorsque tous les travailleurs bénéficieront d'une retraite proportionnelle, est actuellement *inadmissible*.

Le travailleur ayant atteint 65 ans est obligé, s'il

veut vivre, de poursuivre son activité; notre rôle est donc de le défendre contre tout licenciement non justifié.

Il ne faut pas que le patronat monégasque, qui, par suite du chômage, a actuellement le choix de son personnel, oublie les difficultés devant lesquelles il se trouvait en 1945 pour se procurer ce même personnel.

En 1945, le patronat était heureux d'embaucher des hommes de plus de 65 ans, il ne faut pas lui permettre en 1950, de s'en débarrasser sans motif valable.

C'est pourquoi je vote contre le projet de loi, considérant que cette indemnité protégera le vieux travailleur en cas de renvoi non justifié et lui permettra de réduire les difficultés imposées par un chômage prolongé.

M. Robert CAMPANA. — Je m'associe aux paroles de M. Gaziello.

M. Emile GAZIELLO. — Je résumerai ma déclaration en soulignant que je suis d'accord avec le Conseil National sur le principe du projet de loi proposé, mais pas sur son opportunité. Cette Loi touchera non seulement les salariés jouissant d'une retraite proportionnelle, mais surtout ceux qui ont la retraite uniforme dont le montant est minime. C'est la raison pour laquelle je trouve le projet de loi inopportun.

M. Robert BOISSON. — Ce problème n'avait pas échappé à la Commission, qui s'est préoccupée de la situation des vieux travailleurs pouvant encore rendre des services à leur employeur et mis à la porte alors que leurs capacités physiques et professionnelles peuvent être encore utiles à la collectivité.

Mais son attention a été également attirée par le problème de l'interprétation que les juridictions monégasques avaient donnée du texte de la loi précédente sur l'indemnité de licenciement.

Les juridictions monégasques qui ont dû statuer se sont trouvées embarrassées pour savoir si l'indemnité était due lorsqu'on se trouvait en présence d'un travailleur ayant atteint l'âge de la retraite.

En examinant le projet du Gouvernement, les préoccupations de la Commission de Législation ont été d'ordre juridique et d'ordre général.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'autre observation, Messieurs? Je vais donc mettre aux voix le projet du Gouvernement remanié, dont je vous donne lecture.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ajouté à l'article 1 de la Loi n° 410 du 4 juin 1945, modifiée par la loi n° 460 du 19 juillet 1947, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité n'est pas due lorsque le salarié a atteint l'âge lui donnant droit à la perception d'une pension de retraite ».

Cet article est mis aux voix.

(Adopté par 11 voix contre 4: celles de MM. Campana, Campora, Gaziello et Gastaud-Mercury).

Discussion du *Projet de loi sur les retraites du personnel auxiliaire de l'État et de la Commune et du personnel temporaire et titulaire des services publics.*

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Je demande de renvoyer l'examen de ce projet de loi à une prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne peux que déférer à la demande de M. le Conseiller aux Finances.

Ce projet de loi est donc renvoyé à la prochaine session extraordinaire.

7^o Discussion du *Projet de loi portant modification de l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 et de la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création des syndicats.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Michel Auréglià, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Michel AURÉGLIA. —

Dès le 27 décembre 1948, le Conseil National était saisi de deux projets de loi portant modification de l'Ordonnance-Loi n° 399, du 6 octobre 1944, et de la Loi n° 403, du 28 novembre 1944, autorisant la création des syndicats ouvriers et patronaux.

Le Conseil National, élu le 15 janvier 1950, a repris l'étude de ces projets de loi, et la Commission de Législation vous présente, aujourd'hui, ses observations sur les textes transmis par le Gouvernement.

Dans l'exposé des motifs de ces projets, le Gouvernement souligne que l'Ordonnance-Loi n° 399, relative aux syndicats ouvriers et la Loi n° 403, relative aux syndicats patronaux, comportent deux dispositions qui, en 1944, surprirent les réformateurs sociaux et les syndicalistes eux-mêmes. D'une part, un seul syndicat est autorisé par profession. D'autre part, tous les syndicats doivent obligatoirement adhérer à une fédération unique. Pour reproduire les termes mêmes de l'exposé des motifs gouvernemental, il s'agit « en fait, d'un monopole de la représentation ouvrière, institué en faveur d'un syndicat unique, « monopole qui peut difficilement se concilier avec l'idéal démocratique ».

Afin de modifier les textes ci-dessus énumérés, divers vœux furent émis depuis 1945 émanant, soit du Conseil Economique, soit du Conseil National, soit même de certaines délégations ouvrières. Ces vœux tendaient à obtenir du législateur qu'il modifie les textes sur les syndicats, afin de permettre, notamment, la création à Monaco de syndicats multiples.

Après un examen détaillé de la question, la Commission de Législation n'a pas cru devoir se prononcer en faveur de la pluralité des syndicats. Elle a estimé, en effet, que la création des syndicats et des fédéra-

tions syndicales multiples ne semblait pas souhaitable en Principauté pour les raisons suivantes :

1° La création de plusieurs syndicats de la même profession — et, éventuellement, au sein de la même entreprise — risque de provoquer dans l'action de ces divers syndicats une surenchère dont les conséquences ne sont souhaitables ni pour le calme social, ni pour la bonne marche des entreprises commerciales.

2° Les diverses assemblées de Monégasques ont toujours été unanimes à réclamer pour les syndicats une véritable autonomie nationale. Dès 1944, d'ailleurs, le législateur s'était soucie du caractère indépendant que devraient conserver les organismes ouvriers monégasques. Lors de la séance publique du 24 novembre 1944, au cours de laquelle le Conseil National a ratifié l'Ordonnance-Loi n° 399, certaines observations furent présentées, notamment par M. Jean-Charles Marquet, qui soulignaient cette inquiétude d'indépendance pour les organismes nationaux ouvriers. Or, on a souvent reproché à l'Union des Syndicats de Monaco d'être sous la tutelle de la « C.G.T. » française. Le fait d'accorder la possibilité à plusieurs fédérations syndicales de s'organiser en Principauté ne pourrait que multiplier cette tendance pour les syndicats monégasques à s'affilier à des syndicats étrangers.

La Commission de Législation — comme le Conseil National sans doute — reste persuadée de la nécessité d'assurer l'indépendance de l'organisme syndical monégasque. Pour cela, la Commission de Législation vous propose de modifier les textes existants, afin de souligner l'interdiction faite aux syndicats monégasques de s'affilier à des syndicats étrangers. Cependant, si la Commission a estimé ne pas devoir retenir la pluralité des syndicats proposés par les projets de loi gouvernementaux, elle demande, par contre, que l'affiliation à la Fédération syndicale unique perde son caractère d'obligation.

La Commission de Législation vous propose donc de modifier les textes des projets de loi présentés par le Gouvernement, afin que, d'une part, l'affiliation à l'Union des Syndicats ne soit plus obligatoire et que, d'autre part, les syndicats et la Fédération unique syndicale ne puissent s'affilier à des fédérations nationales étrangères. La situation internationale de la Principauté justifie et motive l'indépendance de la Fédération syndicale monégasque.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre l'avis de la Commission de législation. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Emile GAZIELLO. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Gaziello.

M. Emile GAZIELLO. — Ne faisant pas partie de la Commission de Législation, j'ai néanmoins assisté

aux discussions sur ce projet, et je me permets de rappeler la position que j'avais prise.

Je déclarais en séance de Commission être contre ce projet pour deux raisons :

1° Difficultés créées du fait que la classe ouvrière étant divisée, il était matériellement impossible de traiter avec ses représentants.

2° Risque d'aggravation de l'agitation sociale en Principauté, par suite de la recrudescence d'activité politiques étrangères sous le couvert des syndicats.

Au cours des discussions soulevées par ce projet, des modifications furent apportées qui visaient à rendre possible la création de syndicats autonomes ou l'affiliation à la fédération générale des travailleurs de Monaco.

Cette formule aurait davantage mon agrément, mais, malgré tout, pour une question de forme, je ne puis me résoudre à l'accepter.

Dans l'exposé des motifs, il est dit : « actuellement « un monopole de la représentation ouvrière était « institué en faveur d'un syndicat unique, monopole « qui peut difficilement se concilier avec l'idéal démocratique qui doit nous guider ».

Voilà la grande phrase lâchée et c'est là où le bât blesse; sous le couvert d'un idéal démocratique, on crée des syndicats autonomes en disant que l'on ne peut obliger les salariés à adhérer à une fédération unique.

Mais, malgré cet idéal démocratique qui nous anime, on n'autorise pas les syndicats autonomes de mêmes affinités à se grouper en une fédération autonome.

Pourquoi? Parce que l'on se rend compte que cela revient à créer la multiplicité des syndicats avec tous ses dangers. Aussi, je ne puis vous suivre dans cette voie.

J'estime nécessaire de maintenir la situation actuelle, où par rapport à certains éléments, peut-être exaltés, d'autres éléments jouent le rôle de frein. Mais il faut éviter l'affiliation des syndicats à une fédération d'industrie française. Les travailleurs de Monaco peuvent défendre leurs intérêts sans avoir recours à l'appui des travailleurs de l'étranger.

En conséquence, l'Ordonnance Souveraine du 29 décembre 1944, n° 2951, sur la formation des syndicats qui prévoit à son art. 10 l'affiliation à une fédération d'industrie devrait être supprimée.

C'est pour les raisons que je viens d'indiquer que je m'abstiens de voter ce projet de loi.

M. Michel AURÉGLIA. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Michel Aurégli a la parole.

M. Michel AURÉGLIA. — M. Gaziello a dit : « je suis contre les syndicats multiples à Monaco,

« qui peuvent créer une agitation sociale », et, d'autre part, il dit: « Je suis contre la Fédération unique ».

Il existe, en fait, une fédération unique, et il y a des syndicats monégasques autonomes qui ne sont pas obligés de se rallier à la Fédération. Il existera quand même des syndicats multiples.

M. Emile GAZIELLO. — Mon cher collègue, je me suis peut-être mal exprimé. Je m'en excuse.

J'étais d'accord avec le rapport. J'acceptais, en somme, le principe posé par ce rapport parce que j'étais contre la multiplicité des syndicats. M. Michel Auréglià semble dire qu'on peut accepter des syndicats autonomes et, par ailleurs, une Fédération unique. Ce qui me choque, c'est qu'on parle de l'idéal démocratique.

On doit laisser à chacun la liberté de s'orienter comme il veut. On voulait créer la pluralité des syndicats, pourquoi? Parce qu'on estimait que l'on devait laisser à chacun la liberté d'opinion. Or, on ne retient pas le projet de pluralité des syndicats, mais on dit qu'on pourrait créer des syndicats autonomes. Et dans une entreprise, par exemple, si un vote décide un syndicat autonome, il n'y aurait pas affiliation à l'Union des syndicats.

Je réponds: On crée un syndicat autonome, pourquoi ne va-t-on pas plus loin, en obligeant les syndicats à se grouper en Fédération.

On donne la liberté totale ou on ne la donne pas du tout.

M. Michel AURÉGLIA. — Je ne suis pas hostile aux syndicats multiples si les syndicats autonomes veulent se grouper dans une Fédération, à condition qu'elle soit monégasque. Je suis hostile au rattachement à un organisme étranger.

M. Emile GAZIELLO. — S'il y a plusieurs syndicats, autonomes, le problème reste le même.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole?

M. le Conseiller aux Finances a la parole.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je m'excuse, Monsieur le Président, d'intervenir dans les débats relatifs à un projet qui a été présenté par mon collègue des Travaux Publics, absent, et que je ne connais qu'imparfaitement.

Mais, devant les difficultés résultant, d'une part, du rapport présenté par la Commission de législation qui suggère des modifications considérables au projet de loi déposé par le Gouvernement et, d'autre part, des critiques que je viens d'entendre exprimer par l'honorable Conseiller M. Gaziello, le Gouvernement retire ce projet pour une étude nouvelle et celui qu'il vous présentera très prochainement tiendra, dans une large mesure, compte des remarques de la majorité de l'assemblée.

M. LE PRÉSIDENT. — En présence du retrait du projet de loi, nous passons, Messieurs, au dernier point de l'ordre du jour.

Discussion de la Proposition de motion de M. Charles Campora relative aux droits de la veuve en vertu de la loi n° 455 sur les retraites.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Boisson, rapporteur de la Commission de législation.

M. Robert BOISSON. — La proposition de motion de M. Charles Campora ne s'est heurtée à aucune opposition au sein de la Commission de législation.

Je dois rappeler simplement que M. Campora a très justement fait remarquer que l'Ordonnance Souveraine, pour laquelle il demandait qu'une modification intervienne, avait posé le principe que la veuve bénéficiant de la pension de retraite ne pouvait obtenir ce bénéfice que du jour où la demande avait été faite et perdait, par conséquent, en cas de retard, le bénéfice de la pension à partir du jour du décès de son mari.

Or, il n'a pas échappé au législateur que l'Ordonnance modifiait ainsi l'esprit et la lettre de la loi, notamment, en ce qui concerne le droit pour la veuve de pouvoir bénéficier de la pension à dater du jour du décès de son mari.

C'est pourquoi la Commission de législation, tenant compte de cette observation, a adopté sans discussion la proposition de M. Campora.

Il est évident qu'une Ordonnance ne peut modifier la loi. Je dois même rappeler ceci: c'est qu'une Ordonnance Souveraine ne peut intervenir qu'autant qu'une loi a donné mission à l'exécutif d'édicter les modalités d'application de celle-ci, mais, ce faisant, il faut que le texte de la loi soit respecté.

C'est dans ces conditions que la Commission de législation a approuvé la proposition de M. Campora; elle demande au Conseil National de la transmettre au Gouvernement sans observation.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix la motion proposée:

« Le Conseil National demande au Gouvernement « Princler d'abroger le dernier alinéa de l'art. 2 de « l'Ordonnance Souveraine du 28 juillet 1948, sur « les retraites des salariés, la disposition de cet alinéa « ayant pour effet de modifier irrégulièrement la loi « du 27 juin 1947 et de porter atteinte aux droits que « cette loi consacre en faveur des veuves de retraités ».

Cette motion est mise aux voix.

(adopté à l'unanimité).

Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(La séance est levée à 23 heures 30).

